

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

## Lire dans ce Numéro

- Les scrupules du greffier.
- Les injures proférées par téléphone et la compétence territoriale du lieu du délit.
- L'erreur dans l'évaluation pécuniaire d'un préjudice, qui ne s'est pas aggravé, ne constitue pas un vice de consentement.
- La grève et le contrat de travail.
- Bibliographie. — Les contribuables devant les nouveaux impôts. — G. et J. Campos et S. Szulkin.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Faillites et Concordats.
- Agenda du Propriétaire.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

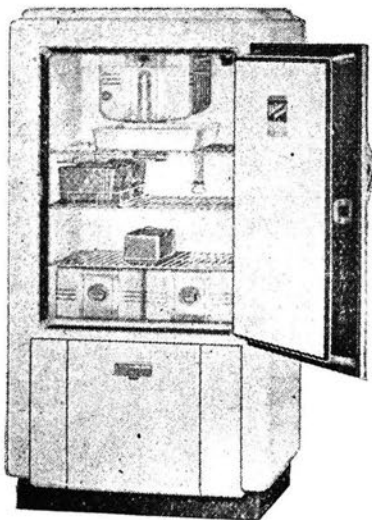
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## Réfrigérateur Westinghouse

qui a battu le record de l'économie



DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

### NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine  
15 B, Rue Fouad Ier  
Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha  
19, Sharia Soliman Pasha  
Téléphone: 59333

Paraîtra très prochainement:

## RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus  
(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par MAXIME PUPIKOFER

RAYMOND SCHEMEIL

Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE SOUSCRIPTION: P.T. 25. — Bulletins de souscription dans toutes les bonnes librairies et dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

# Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 13 Mars	Mardi 14 Mars	Mercredi 15 Mars	Judi 16 Mars	Vendredi 17 Mars	Dernier Dividende payé Revenu net
<b>Fonds d'Etat</b>							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2% .....	Lst. 82 1/4	82 5/8 v	82 1/4		80 19/16	80	Lst. 2 Novembre 38
Dette Privilégiée 3 1/2 1/2% .....	Lst. 71	71 1/2	71 1/4		70 3/4	69 13/16	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 1/2% .....	Lst. 85 1/2	—	—		—	85	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 4% .....	Lst. 93 7/8	94 a	93 1/2		93	—	Lst. 2 Octobre 38
Lots Turcs .....	Fcs. 2	—	2		—	—	—
Hellenic Gov. Loan 5% 1914 .....	Lst. 28 1/4	—	24 1/4 Excn		—	—	Lst. 4 Mars 39
Greek Gov. 7% Ref. Loan 1924 .....	Lst. 40	—	31 Exc		—	—	Lst. 5.12 Mars 39
Hell. Rep. Sink Fd. 4% 1925 Ob. 1000 doll. ...	L.E. 126 1/2	127 1/2 a	128		127 3/4	127 1/2	Doll. 20 Octobre 38
<b>Sociétés de Crédit</b>							
National Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 29	—	28 7/8		—	27 3/4 v	Sh. 8/- (int.) Sept. 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act. ....	Fcs. 500	510 v	495 a		491	480 v	P.T. 116,25 Février 39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 .....	Fcs. 314	—	305		300 1/2	299 1/2	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 .....	Fcs. 274	272 1/2 Ext	271		268 1/2	268 a	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 1/2% .....	Fcs. 518	—	—		—	515	Fcs. 8 3/4 Octobre 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3% .....	Fcs. 400	—	—		405 a	406	Fcs. 7.50 Janvier 39
Crédit Foncier Egp. 3 1/2 1/2% Em. 1/6/37 - 27/8/37	L.E. 83 1/2	—	—		—	79 v	P.T. 175 Décembre 38
Banque d'Athènes, Act. ....	Fcs. 8	8	7 1/2		8 v	7 1/2	Dr. 12 Avril 38
Land Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 2 10/32	2 10/32	2 10/32		—	—	Lst. 0.3.6 Avril 38
<b>Sociétés Industrielles</b>							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. ....	L.E. 11	11 1/2	11 1/2 v		—	10 11/16 v	P.T. 19,95 Mars 39
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. ....	L.E. 7 1/16	7 5/8	7 9/16		—	—	P.T. 51 Janvier 39
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. ....	L.E. 6 11/32	6 1/2	6 3/8		—	—	P.T. 36 Novembre 38
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ....	L.E. 5 10/16	6 1/32	5 15/16		—	—	P.T. 18.6 Mars 39
The Associated Cotton Ginners, Act. ....	Lst. 15/32	16/32 v	16/32 v		7/16 1/64 v	—	Sh. -/8 Décembre 38
Egyptian Salt and Soda, Act. ....	Sh. 29/10 1/2	30/-	29/9		29/-	28/3	Sh. 1/10 Décembre 38
Port Saïd Salt Association, Act. ....	Sh. 35/-	35/- v	34/9		—	33/9	Sh. 3/- Février 39
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 5 1/8	—	—		5 1/8	—	P.T. 32.55 Février 39
Filature Nationale d'Egypte, Act. ....	Lst. 8 3/8	8 5/16	8 7/32		8 1/8	7 31/32	P.T. 45 Décembre 38
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ...	Lst. 2 21/32 1/64	3 1/4	3 1/8 1/64		3 1/4	3 9/32	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act. ....	Fcs. 114	—	112		102 1/2 Exc	99	P.T. 23.31 Mars 39
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv. ....	Fcs. 108	—	—		102 Exc n	100	P.T. 23.31 Mars 39
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl. ....	Fcs. 406 Exc n	406 a	408 a		408 a	—	Fcs. 10 (sem.) Mars 39
<b>Sociétés des Eaux</b>							
Alexandria Water Cy., Act. ....	Lst. 13 3/8	—	13 1/4		13 1/8	12 7/8 v	Sh. 4/- (int.) Octobre 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. ....	Fcs. 307	305 1/2	303		296	—	P.T. 80 Avril 37
<b>Sociétés d'Hôtels</b>							
The Egyptian Hotels Ltd., Act. ....	Lst. 16/16	—	—		—	—	Sh. 2/- Juin 38
<b>Sociétés Foncières</b>							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. ....	Lst. 5 7/32	5 9/32 1/64	5 3/32 1/64		5 1/32	5	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. ....	Lst. 25 1/4	—	25 1/4		—	24 5/8	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act. ....	L.E. 7 7/8	—	—		7 3/4	—	P.T. 40 Mai 38
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. ...	L.E. 3.45	3.45	—		—	3.30	P.T. 10 Novembre 38
The Gharbiéh Land, Act. ....	L.E. 3/4 1/64	—	—		—	21/32 1/64	P.T. 15 Juin 30
Aboukir Company Ltd., Act. ....	Sh. 7/6	—	—		7/6	—	Sh. 1/- Juin 30
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. ....	Sh. 12/-	—	12/- v		12/- v	11/6	Sh. 0/9 Avril 38
<b>Sociétés Immobilières</b>							
Héliopolis, Act. ....	Fcs. 245	247	244		240	238 1/2	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F. ....	L.E. 7 17/32	7 19/32	—		7 7/16	6 16/16	—
Delta Land and Invest. Co., Act. ....	Lst. 3/4 1/64	3/4 1/64	3/4 1/64		—	—	Sh. -/10 Mai 38
<b>Sociétés de Transport et Canaux</b>							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. ....	Lst. 7/16	—	—		3/4 a	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div. ....	Fcs. 170	164	—		—	—	F.B. 54,2114 Juin 38
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss. ....	Fcs. 17	—	—		—	16 1/2	F.B. 10 Septembre 28
Suez 2me série, Obl. ....	Fcs. 500	—	—		—	478	Fcs. 7 (sem.) Fév. 39
Suez 3me série, Obl. ....	Fcs. 483	—	—		—	473	Fcs. 7 (sem.) Fév. 39
Suez 5% Obl. ....	Fcs. 575	—	564		—	558	Fcs.Or 12.50 Juillet 38

Bourse  
fermée

DIRECTION,  
REDACON,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour  
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an . . . . . P.T. 150
- Six mois . . . . . » 85
- Trois mois . . . . . » 50
- à la Gazette (un an) . . . » 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

## Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

### Les scrupules du greffier.

*Voyons, voyons un peu par quel biais, de quel air...*

MOLIERE (Le Misanthrope).

J'ai un ami, qui est greffier. Pour l'agrément de son commerce et les besoins de l'information judiciaire, je me confie, une fois la semaine, à l'escalier en spirale et à l'interminable couloir qui mènent à son cabinet. C'est un vieux camarade. Au colège, il collectionnait les prix d'excellence et se signalait, chose rare à un âge aussi tendre, par la sûreté du goût, la délicatesse du sentiment et la hardiesse de l'esprit. Tandis que ses condisciples, laissant faire leur instinct, se cherchaient dans les nuages, lui conduisait déjà une pensée rompue à la discipline cartésienne, et avait son style. Sa personnalité le marquait, aussi bien aux yeux de ses maîtres que de ses camarades, du signe de l'élu. C'est pourquoi, bien qu'à l'endroit du conformisme de rigueur en une maison aussi bien pensante il ne témoignât pas toujours d'une très stricte obédience et que, parfois même, son indépendance le fit suspecter de « mauvais esprit », cumulait-il, du consentement unanime, les chefs d'emploi. Dans les cérémonies cultuelles, c'est lui qui, sous le camail écarlate bordé d'un triple lapin, maniait le claquoir; et c'était avec une égale autorité qu'il présidait la Congrégation de Saint-Louis de Gonzague et l'Académie de littérature. Ceux pour qui réussir dans la vie c'est se hisser à une place bien en vue penseront qu'il a déçu. Les esprits plus délicats, qui voient dans l'épanouissement de la personnalité morale le couronnement de l'humaine personnalité, applaudiront au succès. Mon ami est honnête homme. L'expérience, loin de lui avoir aigri le caractère, l'a dépouillé de toute parcelle vulgaire. En dépit des procédures, il a conservé le goût des classiques. Ses opinions ont des balancements qui attestent une conscience intellectuelle chatouilleuse. Il s'exprime avec une légère onction où, sans poursuite d'une vaine préciosité, se complait son âme musicale. Ajoutez que nous avons mille souvenirs en commun.

Donc, l'autre jour, une fois de plus, j'allai lui demander une tasse de café. Je le

trouvai, l'œil vague, comme replié sur lui-même, devant une feuille de papier où, me sembla-t-il, une même phrase, dix fois reprise, avait été autant de fois sabrée.

— Il est des jours, observai-je croyant bien dire, où la forme est rebelle.

— Vous n'y êtes pas, fit-il doucement. Tel que vous me voyez, je me débats dans un cas de conscience: je rédige un procès-verbal d'audience.

— Je vois ce que c'est; vous fîtes sans doute trop confiance à votre mémoire, de telle sorte que l'insuffisance de vos notes vous contraint d'interroger des souvenirs qui se dérobent. A votre place, il n'est déclaration des parties ou de témoin que je ne consignerais textuellement sur mon plumitif. Ainsi n'aurais-je, le moment venu de rédiger mon procès-verbal, qu'à mettre au net mon gribouillage, ce qui ramènerait la besogne à un simple travail d'écriture.

— Voilà qui est bien vite dit, observa mon ami. Sachez, en effet, que si les articles 142, 143 et 176 de l'ancien Code d'Instruction Criminelle Mixte et 146 et 170 de l'ancien Code d'Instruction Criminelle Nationale parlaient de « notes » et de « rédaction de notes », les articles 178 et 200 du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte ont substitué à ces mots ceux de « rédaction de procès-verbal ». Sur la portée de cette expression, il a été récemment beaucoup disputé. A l'heure qu'il est, d'ailleurs, la controverse est close. Le procès-verbal visé par les articles 178 et 200 du nouveau Code d'Instruction Criminelle était à n'en point douter d'une nature toute particulière. La Cour de Cassation, dans un arrêt du 6 Février 1939 (\*), a dit excellemment ce qu'il en fallait entendre. Que je vous donne lecture de cet attendu:

*« S'il est vrai de dire qu'en général tout procès-verbal doit être rédigé au cours même des opérations qu'il a pour but de constater, aux fins d'être revêtu, à la fin des opérations, de la signature du rédacteur et des parties intéressées, il n'en est pas de même en ce qui concerne les procès-verbaux d'audiences: l'art. 178, tout en prescrivant la rédaction d'un procès-verbal, n'en oblige pas moins le greffier à prendre des notes, ce qui suppose nécessairement une rédaction postérieure du procès-verbal sur la base de ces mêmes notes; cette rédaction ne doit du*

(\*) Aff. Francesco Cochelli et autres c. Ministère Public.

*reste pas nécessairement se faire immédiatement après l'audience, puisque l'art. 200 donne un délai de quatre jours au greffier et au Président du Tribunal pour l'apposition de leurs signatures ».*

— Fort bien, m'écriai-je, voilà qui vous met l'âme en paix. Rédigez donc votre procès-verbal, ainsi qu'il vous est imparti, sur la base de vos notes d'audience.

— Si je faisais ce que vous dites, ma tâche consisterait à recopier lisiblement un texte qui, pour cela, n'en serait pas moins illisible. Comprenez la situation et mettez-vous à ma place. Des notes d'audience ne sauraient, à moins d'être sténographiquement rédigées, avoir que la valeur de simples indications. Or, je ne suis point sténographe. Il en résulte que mon plumitif, en dépit du zèle que j'ai déployé à y consigner les déclarations des parties et des témoins, ne reflète que d'une façon bien incertaine la physionomie du débat. De telle sorte que, quel que soit mon souci d'objectivité, force m'est de faire œuvre rédactionnelle. Or, c'est s'exprimer soi-même que de tenir la plume, fût-on physicien, géologue, numismate ou greffier. En toute écriture le caractère transparait. Si vous êtes né poète, vous le serez encore en parlant de fossiles. Le ciel vous ayant dispensé le goût de l'édification, vous moraliserez encore en rédigeant un traité d'apiculture. C'est ainsi! Quelle que soit sa besogne, l'homme la marque de sa complexion et, à travers elle, se révèle.

— N'exagérons rien, observai-je, la rédaction d'un procès-verbal d'audience se prête peu, autant qu'il m'apparaît, à l'affirmation de l'humaine personnalité, laquelle ressortit plutôt à la littérature.

— Une place à part est, je vous l'accorde, à faire à qui embrasse la carrière des lettres. Touche-à-tout par définition, celui-ci va comme à la maraude à travers le vaste monde, en quête de ses matériaux. Les êtres et les choses n'accèdent pour lui à la réalité qu'autant qu'il en fait ses interprètes. Et tel est son souci professionnel qu'il ne consentira à être vraiment heureux que sur le papier, et telle sa bienfaisante manie qu'il s'accommodera de maintes tristesses pour peu qu'elles lui fournissent l'occasion de se raconter.

» Mais, je le répète, à moins d'être un simple copiste, c'est s'exprimer que de te-

nir la plume. Voyez donc comme en use le magistrat, dont le rôle cependant consiste à appliquer automatiquement le droit à des situations de fait. L'écrivain excepté, il est mieux placé que quiconque pour prendre un large tour d'horizon. Disons mieux. C'est autour de lui que le panorama tourne et que gravite « la comédie aux cent actes divers et dont la scène est l'univers ». Comment, après cela, si tout don d'observation ne lui est point refusé, saurait-il, par moment tout au moins, ne pas réagir au spectacle et laisser percer, sinon éclater, dans l'appréciation du fait, voire dans la conduite même de l'argumentation juridique, ce que nous appellerons ses humaines dispositions ?

— Passe encore pour le magistrat, dis-je. Mais le greffier ? Je ne voudrais pas vous désobliger. Toujours est-il que j'imagine difficilement comment il saurait, rapportant servilement ce qui lui fut donné d'entendre au cours d'un débat, faire œuvre personnelle.

— C'est que vous n'êtes pas greffier. Considérez, en effet, que les notes les plus complètes, et qui reproduiraient sténographiquement, mot pour mot, les déclarations des parties et des témoins, sont quelque chose d'informe et d'innommable. Si, en effet, les avocats s'expriment avec quelque clarté en une langue qui, pour mixte qu'elle soit d'aventure, n'en est pas moins généralement respectueuse de la syntaxe, les témoins ont souvent la pensée aussi confuse que le verbe. Ajoutez à cela qu'il n'est point rare que leur déposition nous parvienne par le truchement d'un interprète dont le vocabulaire n'échappe pas aux aléas de l'incertitude. Et ce n'est pas tout encore. Couchée sur le papier, la déclaration orale, dépouillée de son atmosphère, spoliée de son accent et de la mimique qui l'accompagne, dégagée de ses hésitations et même de ses silences, perd souvent de son sens, si elle ne trahit même tout à fait son auteur. Reconnaissez donc avec moi que la décente oblige de remettre le fatras sur le métier. S'aidant de ses notes, le greffier devra donc, pour traduire la réalité des choses, les mettre au focus de son souvenir. Processus éminemment subjectif. En fin de compte, ce sera moins le procès-verbal d'une audience qu'il rédigera ainsi que la représentation qu'il en eut, l'impression qu'elle lui causa. Est-ce bien cela qu'ont voulu les articles 178 et 200 du nouveau Code d'Instruction Criminelle ?

— C'est cela même, tranchai-je, puisque la Cour de Cassation l'a proclamé. J'apprécie vos scrupules en tant qu'ils attestent une conscience impressionnable à l'extrême, mais je les blâme en tant qu'ils remettent en discussion un dogme désormais établi et devant quoi il vous sied, si vous n'entendez point verser dans la superbe qui toujours provoqua le schisme, de vous incliner en silence. Au surplus, j'observerai que votre émoi me paraît sans objet. La faculté n'est-elle point laissée aux parties aussi bien qu'aux témoins de se faire donner lecture, pendant l'audience, des anno-

tations prises par le Greffier pour s'assurer que celles-ci correspondent bien à leurs déclarations ? A eux donc et à eux seuls incombe le risque, s'ils ne font point usage de cette faculté.

— Si je vous entends bien, vous seriez à deux doigts de souhaiter que cette pratique fût généralisée. Auriez-vous juré ma perte ? Vous rendez-vous compte un instant de ce que serait une audience si le greffier était requis, chaque fois qu'une partie ou un témoin aurait fait une déclaration, de donner lecture de la note prise ? Les audiences en deviendraient interminables, et mon plumitif, sur lequel s'engagerait alors le débat, n'en serait pas moins pour cela souvent illisible. Ce qui pose à nouveau le problème en son entier.

— Faites comme vous pouvez, c'est-à-dire au mieux, dis-je en manière de conclusion. Dieu, comme on assure, reconnaîtra bien les siens, dont vous êtes.

M<sup>e</sup> RENARD.

## Notes Judiciaires

### Les injures proférées par téléphone et la compétence territoriale du lieu du délit.

En matière d'injures non publiques, c'est le juge du lieu où l'infraction a été commise qui est compétent; mais quel est le lieu du délit en cette matière ?

Déjà, lorsqu'il ne s'agissait que d'injures par lettres missives, la jurisprudence de la Cour de Cassation offrait en France un certain nombre d'hésitations. Les nouveaux moyens mis aujourd'hui par la science à la disposition des amateurs d'injures (téléphone, ondes hertziennes) posent des problèmes nouveaux.

Il avait été décidé le 19 Juillet 1934, dans un cas où il s'agissait d'injures par ondes hertziennes, par le Tribunal Correctionnel de Bourges, que tout Tribunal correctionnel d'un arrondissement où les propos avaient pu être entendus était compétent.

La Chambre Civile de la Cour de Cassation s'est prononcée le 3 Août 1937 dans le cas de propos injurieux tenus au cours d'une conversation téléphonique à l'égard d'un tiers. La Cour a jugé que la compétence appartenait aussi bien au Tribunal du lieu de l'audition qu'à celui de l'émission du propos injurieux (\*).

La Cour de Cassation de Belgique avait, au contraire, décidé le 16 Janvier 1933 que l'infraction n'est commise qu'au lieu où se trouve la personne touchée par la conversation, puisque l'injure ne se réalise que par la perception des propos injurieux.

La doctrine de la Cour de Cassation française paraît se rattacher à la théorie connue des infractions complexes, qui veut qu'en présence d'un ensemble de faits qu'il s'agit de constater et de qualifier légalement, le juge du lieu où s'est accomplie une partie de ces faits est compétent pour connaître de l'infraction elle-même.

(\*) Aff. Poumeau-Delille c. Defigeas.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### L'erreur dans l'évaluation pécuniaire d'un préjudice, qui ne s'est pas aggravé, ne constitue pas un vice de consentement.

(Aff. Hassan El Sayed Ahmed c. John Cochrane and Sons Ltd).

Qui est le meilleur juge de l'étendue d'un préjudice sinon celui qui l'a subi ? Lorsqu'il tombe d'accord avec celui qui le lui a occasionné sur son évaluation pécuniaire, saurait-il, l'indemnisation une fois touchée, se raviser et, se réclamant d'une erreur d'évaluation qui aurait vicié son consentement, se pourvoir en justice pour demander la nullité de la convention et la fixation de l'indemnité sur de nouvelles bases ?

L'irrecevabilité d'une pareille action est de doctrine et de jurisprudence. Elle a été confirmée, le 18 Janvier 1939, par la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton.

Hassan El Sayed Ahmed travaillait en qualité de contremaître sur les chantiers de la Société John Cochrane & Sons Ltd. Le 3 Mai 1935, un wagonnet dépendant du service qu'il dirigeait le renversa et le blessa grièvement à la jambe gauche. Il fallut procéder à l'amputation de ce membre. Pendant deux mois et demi, Hassan El Sayed séjourna à l'hôpital. Le 28 Août, son traitement terminé, il en sortait. Cinq jours plus tard, le 2 Septembre, s'étant abouché avec ses employeurs, il se fit octroyer L.E. 111,800 mill. à titre d'indemnité. Il apposa son cachet sur la quittance où il déclarait avoir reçu cette somme à titre d'indemnité en règlement définitif de tout droit ou réclamation du fait de l'accident.

Or, il se trouva qu'à quelque temps de là Hassan El Sayed Ahmed estima que sa jambe perdue valait davantage. Ce qui l'amena à assigner ses anciens employeurs.

Il n'invoquait aucune aggravation de son état depuis le 2 Septembre 1935, mais il soutenait que son consentement avait été vicié lorsqu'il avait apposé son cachet sur l'écrit daté de ce jour dans lequel il reconnaissait avoir été définitivement indemnisé par l'allocation de la somme de L.E. 111,800 mill. A l'en croire, l'erreur, la violence et le dol auraient concouru à l'apposition de son cachet.

Le Tribunal Civil du Caire ayant, le 17 Novembre 1937, déclaré son action irrecevable, il interjeta appel devant la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour.

Celle-ci, par arrêt du 18 Janvier 1939, confirma le jugement.

Elle releva, tout d'abord, que du propre aveu de Hassan El Sayed Ahmed, l'erreur de celui-ci n'aurait porté ni sur l'exercice, ni sur la nature du droit dont, à l'entendre, il aurait pu se prévaloir. Son erreur aurait simplement consisté en une évaluation insuffisante de la réparation à laquelle il aurait pu prétendre. Or, rappela la Cour, « la doctrine (v. Planiol et Ripert, T. VI, No 186) et

la jurisprudence (v. arrêt 23 Avril 1914, Bull. XXVI, p. 345) n'accordent pas le pouvoir d'annulation à l'erreur ayant concerné l'intérêt pécuniaire d'une partie à une transaction, c'est-à-dire lorsque l'erreur a déterminé, en somme, une lésion».

Pour ce qui était de la contrainte alléguée, elle était exclue, dit la Cour, par les circonstances de la cause, lesquelles ne permettaient pas de supposer que Hassan El Sayed Ahmed aurait donné son consentement à l'acte du 2 Septembre 1935 «alors qu'il se serait trouvé dans un état de nécessité ou de compréhension diminuée constituant cette contrainte». En effet, cet acte avait été signé seulement cinq jours après la sortie de l'hôpital de l'accidenté, qui, «pendant ces deux mois et demi de traitement dans cet établissement, s'était certainement préparé à la discussion de son cas avec sa partie adverse». De plus, poursuivit la Cour, le fait que Hassan El Sayed Ahmed plaidait sans l'assistance judiciaire révélait que ses ressources lui auraient alors permis d'obtenir l'avis d'un conseiller qualifié. Par ailleurs, il résultait d'une signature apposée sur la pièce litigieuse que celle-ci avait été dressée en présence d'un officier de police, ce qui attestait que les facultés de l'appelant n'étaient point affaiblies lorsqu'il avait apposé son cachet.

On ne pouvait, enfin, dit la Cour, soupçonner la Société John Cochrane & Sons Ltd. de s'être rendue, en l'occurrence, coupable d'un dol quelconque: il résultait, en effet, des éléments de la cause que c'était convaincue de la faute de son ouvrier qu'elle avait décidé de le faire bénéficier d'une assistance charitable. Il n'était donc que normal que, pour l'évaluation de cette aide volontaire, elle se fût conformée aux précisions contenues dans le projet de loi sur les accidents, qu'elle avait mentionné.

Ainsi convenait-il de confirmer le jugement dont appel.

## Agenda du Plaideur

— L'affaire *Baroukh Tovi c. Ministère de l'Intérieur*, que nous avons rapportée dans notre No. 2451 du 19 Novembre 1938 sous le titre «La question de l'extradition des étrangers depuis la suppression des Capitulations», a été plaidée le 13 courant devant la 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal Civil du Caire, et renvoyée au 28 Mars en continuation des plaidoiries.

— L'affaire *Ibrahim Amer c. Crédit Foncier Egyptien*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937 sous le titre «De l'indemnité de emploi et du préavis de remboursement anticipé cumulativement prévus dans les contrats de prêts sur hypothèque», appelée le 13 courant devant la 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 12 Avril prochain.

— L'affaire *Commercial & Estates Cy of Egypt c. Gouvernement Egyptien*, que nous avons rapportée dans notre No. 2464 du 20 Décembre 1938 sous le titre «Une vente contestée», appelée le 14 courant devant la 3<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 11 Avril prochain.

## TRIBUNAUX NATIONAUX

### La grève et le contrat de travail.

Depuis longtemps déjà, du moins au regard des principes généraux, les positions du législateur et de la jurisprudence ont été prises à l'égard de la grève, ce phénomène social des temps modernes si gros de conséquences.

Dans beaucoup de législations, la grève, le droit d'y recourir, les conditions dans lesquelles on peut la faire se trouvent fixés et réglés par la loi. D'une manière générale en France, si les Tribunaux et la Cour de Cassation elle-même se sont, dans la plupart des cas, prononcés dans le sens que la grève entraîne la rupture du contrat de travail, la doctrine, par contre, sous l'influence des idées sociales dont on peut dire que l'évolution est quotidienne, n'est pas allée aussi loin, certains auteurs des plus pondérés, comme M. Planiol, n'ayant voulu voir dans la grève qu'une suspension du contrat de travail.

En Egypte, par contre, on peut dire que, tant du point de vue judiciaire que du point de vue législatif, la grève se présente comme un phénomène nouveau, à certains égards même repoussé énergiquement comme absolument illégal.

Il n'est donc que plus intéressant d'observer dans quelles conditions les Tribunaux ont eu ici à se prononcer sur les effets de la grève sur le contrat de travail.

La question s'était posée à l'occasion d'une grève à laquelle avaient participé les ouvriers d'une usine locale, pour protester contre une réduction de salaires effectuée par le propriétaire contraint à cette mesure si impopulaire à la suite d'une série de difficultés financières.

En guise de représailles, le patron avait aussitôt licencié un certain nombre d'ouvriers.

L'un de ceux-ci, considérant qu'il avait été licencié intempestivement et sans motif légitime, avait assigné aussitôt en paiement d'une indemnité de licenciement.

Saisi de la question, le Tribunal Sommaire de l'Ezbekieh, présidé par M. le Juge Mohamed el Sayed Akl, avait d'abord, par jugement du 20 Février 1936 (\*), rappelé qu'en France la majorité de la doctrine considère que la grève entraîne la suspension du contrat de travail et non pas sa résolution, les auteurs, parmi lesquels MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl et M. Josserand, expliquant que la résolution du contrat ne peut provenir que de l'intention non équivoque de résoudre ce contrat, ce qui n'est certes pas le cas lorsqu'une grève éclate; en pareille circonstance le gréviste n'a certes pas cette intention, son but étant simplement d'imposer ou de réaliser une revendication.

Dans l'esprit de ceux qui se rangent à cette opinion, le patron ne peut refuser de reprendre un gréviste à la fin de la grève, sous peine d'avoir à lui pa-

yer l'indemnité habituelle de licenciement.

Par contre, la majorité de la jurisprudence française a toujours admis que la grève entraînait la rupture du contrat de travail et libérait le patron de l'obligation de payer des indemnités de licenciement à ses salariés.

Le Tribunal de l'Ezbekieh a fait toutefois observer que certains arrêts ont apporté quelque tempérament à ce que cette manière de voir a de trop rigoureux, en retenant que la grève pouvait ne pas avoir cet effet sur le contrat de travail lorsqu'elle a été de très courte durée.

Ayant ainsi établi la situation juridique du problème en France, le Tribunal a retenu que la grève pouvait parfois être considérée comme entraînant la résiliation du contrat de travail et par conséquent priver l'ouvrier gréviste du droit à une indemnité; mais elle ne pouvait avoir cet effet que lorsqu'elle se prolongeait de telle manière qu'il apparaissait que le gréviste considérait son contrat de travail comme résolu et entendait s'en défaire définitivement.

Par contre, il ne faudrait pas attacher ce grave effet à la grève, lorsque celle-ci est l'expression d'une protestation des grévistes contre certaines dispositions du contrat de travail et lorsqu'il est évident que l'ouvrier reprendrait immédiatement son travail s'il se doutait que son patron entendait le licencier.

Ayant ainsi posé ces principes directeurs, le Tribunal de l'Ezbekieh a estimé qu'en l'espèce l'interruption du travail par la grève n'avait duré que deux jours et n'avait eu pour but manifeste que d'exprimer la protestation des ouvriers contre une réduction des salaires de dix pour cent.

Il a donc retenu que l'ouvrier gréviste ainsi congédié avait droit à une indemnité de licenciement et il a condamné le patron à lui payer l'équivalent de trois mois de salaires pour neuf ans de service.

Saisie d'un recours contre cette décision, la Cour d'Appel Nationale du Caire, présidée par Hassan bey Rifaat, a été d'un tout autre avis.

Elle a d'abord retenu qu'en fait la grève avait pour objet de protester contre une réduction de salaire de dix pour cent imposée par la crise économique universelle et que les ouvriers avaient au premier abord accepté. Ce n'était que quelque temps plus tard que, sur le refus du patron de rétablir les salaires à leur taux primitif, les ouvriers, par l'intermédiaire de la Fédération des Syndicats Ouvriers, avaient intimé à leur patron d'avoir à rapporter la mesure de réduction des salaires, et de réduire à huit seulement les heures de travail.

Leur patron n'ayant pas obtempéré à cette sommation dans le délai qu'ils lui avaient imparti, les ouvriers se mirent en grève, quelques actes de violence s'étant même produits, notamment de la part de l'intimé, sur la personne de leur contremaître.

C'est dans ces conditions, retint la Cour d'Appel par arrêt du 22 Avril 1937, que le licenciement était intervenu.

(\*) Aff. Mohamed Ibrahim c. Artin Chalkean.

Il apparaissait donc incontestablement que la grève avait été provoquée par leur refus d'accepter le salaire convenu et avait eu pour but de contraindre le patron à accorder aux ouvriers une augmentation sans qu'il fût par ailleurs établi que cette augmentation eût été jamais promise.

Les ouvriers ayant refusé de travailler au salaire proposé et convenu, et le patron étant libre d'accepter ou de refuser l'augmentation qu'on cherchait à lui imposer, il était évident qu'il se trouvait dès lors libre de licencier les grévistes sans avertissement et de les remplacer par d'autres ouvriers.

La Cour retint en effet que la grève ne se justifiait pas en l'espèce et n'avait pas pour motif la violation par le patron de ses engagements envers ses ouvriers.

Dans ces conditions, la Cour, infirmant le jugement du premier degré, a débouté le gréviste licencié de sa demande en paiement d'une indemnité de licenciement.

S'il apparaît que la conviction de la Cour d'Appel Nationale s'est principalement formée dans le cas précédent par des considérations d'espèce, et qu'elle ne s'est pas d'une manière générale prononcée sur les effets de la grève du point de vue juridique, il n'en demeure pas moins qu'une indication importante a été donnée par l'arrêt du 25 Avril 1937.

La Cour semble en effet avoir exprimé l'opinion au moins implicite que, lorsqu'elle a pour motif la violation par le patron de ses engagements et qu'elle intervient pour protester contre cette violation, la grève pourrait être justifiée.

Il y a là une indication dont il serait opportun que le législateur tînt compte dans les divers projets de loi actuellement sous examen, en réglant avec le plus de précision possible ce phénomène social d'une pratique de plus en plus fréquente et de plus en plus inquiétante et qu'aucun Etat ne saurait ignorer.

## Bibliographie

G. et J. CAMPOS et S. SZULKIN. — *Les contribuables devant les nouveaux impôts*, Alexandrie, 1939.

Nous venons de recevoir cette intéressante brochure, où nos confrères Mes G. et J. Campos, en collaboration avec M. S. Szulkin, chargé de conférences à l'École Française de Droit, ont analysé, sous huit rubriques distinctes, dans l'intention de faciliter aux contribuables la compréhension de la législation fiscale, les textes de la loi créant l'impôt sur les revenus.

Successivement ils examinent ce qui concerne les sociétés par actions, les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif, les associations diverses, les commerçants, industriels et artisans, les professions libérales, les simples particuliers, et, enfin, les salariés et employés.

Au moment où chacun se préoccupe de faire sa première déclaration, sauf à étudier par la suite, à tête reposée, et sur de

plus amples documentations, les difficultés particulières avec lesquelles il pourrait se trouver aux prises, la consultation de ce « guide pratique », dont la rapidité de publication n'est pas la moindre qualité, pourra être particulièrement opportune.

## ADJUDICATIONS PRONONCEES

### Au Tribunal du Caire.

Audience du 11 Mars 1939.

— 60 fed. et 12 kir. sis à Cham El Bassal, Markaz Maghagha (Minieh), en l'expropriation Pierre Parazzoli c. Todari Mikhail et Ct, adjudgés, sur surenchère, à Isabelle Bahari, ép. Aziz Bahari, au prix de L.E. 3650; frais L.E. 54,845 mill.

— Terrain de 242 m<sup>2</sup> avec constructions sis à Béni-Souef, rue Samir No. 10, en l'expropriation Kamel Abdel Latif Soliman et Cts c. R. S. Antoine & Manoli Eleftriadès, adjudgés, sur surenchère, à Hafez Mansour, au prix de L.E. 315; frais L.E. 34,670 mill.

— 9 fed., 19 kir. et 12 sah. sis à Choubra Harès, Markaz Toukh (Galioubieh), en l'expropriation Démètre G. Pantos c. Ahmed Abou Taleb Chahine et Cts, adjudgés, sur surenchère, à Abdel Wahab Mahmoud, au prix de L.E. 720; frais L.E. 96,775 mill.

— 9 fed., 2 kir. et 18 sah. sis à Chennaouia, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. El Cheikh Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad et Ct, adjudgés, sur surenchère, au Ministère des Wakfs, au prix de L.E. 660; frais L.E. 60,165 mill.

— 1 fed., 4 kir. et 10 sah. sis à Nazlet Chérif Pacha, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. El Cheikh Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad et Ct, adjudgés, sur surenchère, à Abdel Latif Mohamed Tantaoui, au prix de L.E. 70; frais L.E. 29,420 mill.

— 31 fed., 4 kir. et 2 sah. sis à Degwa, Markaz Toukh (Galioubieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Aly El Ganzouri, adjudgés, sur surenchère, à Hussein Salem Bazaraa et Sadek Said Bazaraa, au prix de L.E. 4810; frais L.E. 69,810 mill.

— Les 5/7 ind. dans 18 fed. et 17 kir. et d'après la totalité des subdivisions 19 fed. et 3 kir., soit 13 fed., 15 kir. et 20 14/24 sah. sis à Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Banque Mirs c. Taha Aly Makki, adjudgés à Megalli Abdel Sayed Youssef, au prix de L.E. 145; frais L.E. 45,545 mill.

— Les 5/7 ind. dans un terrain de 1 kir. et 7 sah. avec constructions sis à Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Banque Mirs c. Taha Aly Makki, adjudgés à Megalli Abdel Sayed Youssef, au prix de L.E. 25; frais L.E. 37,785 mill.

— Les 5/7 ind. dans un terrain de 6 kir. et 1 sah. avec constructions sis à Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Banque Mirs c. Taha Aly Makki et Cts, adjudgés à Megalli Abdel Sayed Youssef, au prix de L.E. 220; frais L.E. 48,135 mill.

— Terrain de 199 m<sup>2</sup> 50 cm. ind. dans 425 m<sup>2</sup> 45 cm. avec constructions sis à Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Banque Mirs c. Taha Aly Makki et Cts, adjudgés à Megalli Abdel Sayed Youssef, au prix de L.E. 135; frais L.E. 37,770 mill.

— 7 fed., 20 kir. et 16 sah. sis à Zimam Nahiet Menchat El Maghalka, Markaz Mal-laoui (Assiout), en l'expropriation Banque Mirs c. Moustafa Hammad, adjudgés à Youssef Goubran et Fouad Boulos Goubran, au prix de L.E. 220; frais L.E. 111,895 mill.

— 2 fed., 8 kir. et 18 sah. avec maison, sis à Talbieh, Markaz et Moudirich de Ghizeh, en l'expropriation Jean Eid et Cl c. Mahmoud Abdalla, adjudgés à Jean Eid, au prix de L.E. 750; frais L.E. 59,415 mill.

— Terrain de 120 m<sup>2</sup> 15 avec constructions sis au Caire, à Choubrah, affet Hanafi Marzouk No. 3, en l'expropriation Georges Nicolas c. Hussein Ismail Aly, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 280; frais L.E. 41,320 mill.

— 66 fed., 7 kir. et 20 sah. sis à Zimam Nahiet Massaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation Richard Adler c. Costandi Farag, adjudgés à Aly Ibrahim Mohamed, au prix de L.E. 3600; frais L.E. 33,030 mill.

— 5 fed. sis à El Rahawi, Markaz Embabeh (Ghizeh), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Mabrouk Amer El Kholi et Cts, adjudgés à Soliman Soliman Elwan, au prix de L.E. 335; frais L.E. 43,255 mill.

— 6 fed., 22 kir. et 6 sah. sis à Samadoun El Kébli, Markaz Achmoun (Ménoufieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Zaki M. Harari, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 465; frais L.E. 34,180 mill.

— 11 fed., 7 kir. et 11 sah. sis à Kafr Belmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Mohamed Abdel Sadek Khalifa, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 765; frais L.E. 47,470 mill.

— a) Terrain de 1392 m<sup>2</sup> 98 cm. 41 rue Mohata El Zeitoun avec constructions; b) terrain de 1290 m<sup>2</sup> 88 cm. rue El Bosta No. 18 avec constructions, sis à Ezbet El Zeitoun, district d'Héliopolis, en l'expropriation Chaloum B. Lévy et Cts c. Tewfik Bey Raad, adjudgés à Nihan Alexanian, au prix de L.E. 1470; frais L.E. 21,100 mill.

— Terrain de 337 m<sup>2</sup> 90 cm. avec maison sis à Suez, rue Sekket Hadid El Hod No. 26, en l'expropriation Effimios Bidjikis c. Amin Mehrem, adjudgés, au poursuivant, au prix de L.E. 950; frais L.E. 62,060 mill.

— Les 11/24mes par ind. dans un immeuble portant le No. 10 de la rue Zaki, kism Ezbékieh, au Caire, élevé sur 744 m<sup>2</sup> 80 cm., en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Calliopi veuve Constantin Apostolidis et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 2625; frais L.E. 51,250 mill.

— Les 11/24mes par ind. dans les 60/100 d'un immeuble sis au Caire, rue Tere Boulakia No. 94, kism El Ezbékieh, élevé sur 809 m<sup>2</sup> 45 cm., en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Calliopi veuve Constantin Apostolidis et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 535; frais L.E. 14 et 250 mill.

— 11 fed., 15 kir. et 12 sah. sis à Héhia, Markaz Samallout (Minieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Abdel Hafiz fils de Abdallah Mohamed El Abd et Ct, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 450; frais L.E. 42,785 mill.

— 9 fed., 7 kir. et 5 sah. sis à Fichta El Kobra, Markaz Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Mohamed Mohamed Setlouhi, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 400; frais L.E. 95,210 mill.

— 4 fed., 7 kir. et 10 sah. sis à Saft El Khammar, Markaz et Moudirich de Minieh, en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Saleh Zeidan Noh, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 100; frais L.E. 59,385 mill.

— 11 fed. et 22 sah. sis à Kafr Belmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Mohamed Abdel Maksud Khalifa, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 220; frais L.E. 76,100 mill.

— Terrain de 107 m<sup>2</sup> 50 sis au Caire, à Guenet El Kawader, kism El Waily, formant le lot No. 113 du plan de lotissement du Sieur Joseph Barki, en l'expropriation Jean Eid c. El Cheikh Maamoun Mohamed El Khattam, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 100; frais L.E. 11,745 mill.

## FAILLITES ET CONCORDATS

### Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:  
M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

#### Réunions du 14 Mars 1939.

##### FAILLITES EN COURS.

**Hag Mohamed Ibrahim Aly.** Synd. Béranger. Renv. sine die pour att. issue procès.

**Baron Jacques E. De Menasse.** Synd. Béranger. Renv. au 30.5.39 pour conc. ou union.

**Aly Hassan El Meghallaoui.** Synd. Béranger. Renv. au 18.4.39 pour conc. ou union.

**Athanase Sinaeris.** Synd. Béranger. Renv. au 18.4.39 pour conc. ou union.

**Mohamed Said Allam.** Synd. Servilii. Conc. voté: 15 % en 4 semes. égales, la 1re échéant 6 mois après l'homol.

**Vitali & Constantinis.** Synd. Servilii. Renv. au 4.4.39 pour con. ou union.

**Loizo Calothycos.** Synd. Servilii. Renv. au 2.5.39 pour conc.

**Abdel Hamid El Malki.** Synd. Auritano. Renv. au 2.5.39 pour conc. ou union.

**Mohamed & Osman Bayoumi.** Synd. Auritano. Renv. dev. Trib. au 20.3.39 pour nom. synd. union.

##### CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

**Hanafi Mahmoud Ahmadein.** Exp.-Gér. Soultan. Renv. au 28.3.39 pour retrait bilan.

### Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

#### Réunions du 9 Mars 1939.

##### FAILLITES EN COURS.

**Edouard Darr.** Liquid. Buhaggiar, Duclich et R. Defense. Renv. au 15.6.39 en cont. opér. liquid.

**Hassan Aly Mohamed Aguiza.** Liquid. S. Iskaki. Renv. au 20.4.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

**Mohamed Arafa Aguiza.** Liquid. S. Iskaki. Renv. 1re réunion Juillet 1939 en cont. opér. liquid.

**Abdo Taha Imam et Père.** Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour att. issue exprop.

**Mahmoud Fahmy & Co.** Synd. Ancona. Renv. au 4.5.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

**Abdel Samieh Abdallah Abdel Aal.** Synd. Ancona. Renv. au 6.4.39 pour conc., union ou clôt. pour insuff. d'actif.

**Attia Ibrahim Atallah.** Synd. Ancona. Renv. au 4.5.39 pour vérif. cr., dépôt 2nd rapp. déf., conc. ou union.

**Kamel, Boutros et Zaki Andraous.** Synd. Ancona. Renv. au 15.6.39 pour conc. ou union.

**Bouchra Gad Ibrahim.** Synd. Ancona. Renv. au 4.5.39 pour vote conc.

**El Hag Mohamed Chehata El Yamani.** Synd. Ancona. Renv. au 11.5.39 pour conc. ou union.

**Moustafa Odah.** Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour rapp. sur liquid. et att. issue exprop.

**Lyon, Cowdrey & Despard. Inc.** Synd. Hanoka. Renv. au 6.4.39 pour att. issue exécut. arrêt.

**Ibrahim Hassan El Chaaroui & Aly Mansour.** Synd. Hanoka. Renv. au 27.4.39 pour avis cr. sur clôt. pour insuff. d'actif.

**Mahmoud et Hosny El Fangari.** Synd. Hanoka. Renv. au 13.4.39 pour désint. le Greffe et évent. pour diss. union.

**Farag Hanna.** Synd. Hanoka, Renv. dev. Trib. au 18.3.39 pour hom. conc.

**Sayed Mansour Aly.** Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 18.3.39 pour nom. synd. déf.

**Société d'Assurance «Le Phénix» de Vienne.** Synd. Alfillé. Renv. au 11.5.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

**Ahmed Sarhane.** Synd. Alfillé. Renv. au 25.5.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

**Ghobrial Andraous.** Synd. Alfillé. Renv. au 25.5.39 pour 2me rapport déf., conc. ou union.

**Maurice B. Levy.** Synd. Alfillé. Renv. au 11.5.39 pour vérif. cr., conc., union ou évent. clôt. pour insuff. d'actif.

**Anastase Mosky.** Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue appel.

**Bissada Bichai.** Synd. Mavro. Renv. au 27.4.39 pour rédd. déf. comptes et diss. union.

**Kamel Massoud & Co.** Synd. Jérónimidis. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour att. issue distrib.

**Moustafa El Esh.** Synd. Jérónimidis. Renv. au 25.5.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

**Samuel Abdel Malek.** Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Août 1939 en cont. opér. liquid. et dev. Trib. au 18.3.39 pour homol. transact.

**Cheikh Abdel Zaher Metwalli.** Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour vérif. cr., conc. ou union.

**El Hag Abdel Rahman Zaki El Alam.** Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Octobre 1939 pour att. issue exprop.

**Salem Guirguis & Co.** Synd. Demangel. Renv. au 25.5.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

## JOURNAL OFFICIEL.

### Sommaire du No. 26 du 13 Mars 1939.

Décret portant création d'une chaire de médecine clinique et une chaire de chirurgie clinique à la Faculté de Médecine.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village de Damanhour Choubra, district de Kalioub, Moudirieh de Kalioubieh.

Arrêté du Gouvernement du Caire portant modification de la liste des quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et où ne peuvent être ouverts des établissements publics dans la ville du Caire.

Arrêté de la Moudirieh de Béhéra relatif au lieu de stationnement des automobiles de louage au Bandar de Mahmoudieh.

Arrêté de la Moudirieh de Béhéra relatif à la liste des quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et où ne peuvent être ouverts des établissements publics au Bandar de Damanhour.

Arrêté de la Moudirieh de Béhéra relatif aux vendeurs ambulants du Bandar de Mahmoudieh.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh relatif au stationnement des automobiles de louage au village de Belkas.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh relatif au stationnement des automobiles de louage au Bandar de Dessouk.

Arrêté de la Moudirieh de Ménoufieh relatif à la vitesse des autobus au Bandar de Chebin El Kom.

Arrêté de la Moudirieh de Ménoufieh relatif au stationnement des automobiles de louage au Bandar de Chébin El Kom.

Arrêté de la Moudirieh de Ménoufieh relatif aux lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar d'Achmoun.

Arrêté de la Moudirieh de Minieh relatif à l'interdiction de laisser vaguer le bétail et la volaille dans les rues publiques au Bandar de Maghagha.

Arrêté de la Moudirieh d'Assiout portant application du règlement sur les domestiques en ce qui concerne les ghaffirs privés, à tous les Bandars et villages de la Moudirieh d'Assiout.

Arrêté de la Moudirieh de Guirgueh relatif au stationnement des autobus au Bandar de Sohag.

Arrêté de la Moudirieh de Guirgueh portant application du règlement sur les vendeurs ambulants au village de Maragha.

## Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

### Principales Ventes Annoncées pour le 30 Mars 1939.

#### BIENS URBAINS.

##### Tribunal de Mansourah.

#### MANSOURAH.

— Terrain de 308 m<sup>2</sup> avec constructions, rue El Nabaoui No. 60, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2496).

#### BIENS RURAUX.

##### Tribunal de Mansourah.

#### CHARKIEH.

FEE.		L.E.
— 22	Saft El Henna	1820
— 74	El Samaane	4735
— 106	Béni-Gray	3400

(J.T.M. No. 2496).

— 25	El Ekhwa	990
— 61	El Malakyine El Kiblia	2510

(J.T.M. No. 2497).

#### DAKAHLIEH.

— 150	Ourine	6600
— 6	Mit Khodeir	550
— 150	Bahnaya	6030

(J.T.M. No. 2496).

— 18	Badaway	1555
— 16	Badaway	1190
— 11	Mit El Amel	875
— 9	Choha	1200
— 16	Miniet Mehallet Damana	950
— 23	Kafr Kanniche	605
— 29	Kafr Sengab	1800
— 22	Kafr Abou Nagah	2080
— 53	El Hassayna	4300

(J.T.M. No. 2497).

#### GHARBIEH.

— 73	Sabrieh	4480
— 11	El Dahrieh	815

(J.T.M. No. 2497).

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 4 Mars 1939, R.G. No. 182/64e.

Par Giovanni Monfredini, Ingénieur, italien, domicilié au No. 41 de la rue Marc-Aurèle, subrogé aux poursuites de la Banque d'Athènes suivant ordonnance du 21 Février 1939, R.G. No. 1300/64e.

Contre:

- 1.) Khalil. 2.) Abdel Halim.
- 3.) Dame Zakia, épouse Sayed Effendi Zaki.
- 4.) Dame Tafida, épouse Hassan Effendi Abdallah.
- 5.) Dame Bekhaterha, épouse Abdel Aziz Effendi Abassi.

Tous enfants de feu Ibrahim Achour, de Achour Radouan, domiciliés à Alexandrie, le 1er au No. 22 de la rue Sidi Daoud, le 2me au No. 9 de la rue Abdel Kader Bey El Ghérini, la 3me au No. 3 de la rue Maamour, la 4me au No. 64 de la rue Moharrem-Bey et la 5me au No. 130 de la rue Erfan.

Objet de la vente: en neuf lots.

1er lot: 12 kirats par indivis dans un immeuble sis au No. 4 de la rue Tabrizi, de 506 p.c. 50, grevé de hekr, avec la construction couvrant 288 m<sup>2</sup> 41, rez-de-chaussée et 3 étages de 3 appartements chacun.

2me lot: 300 p.c. au No. 6 de la rue Masguid El Fahm, avec les constructions élevées sur 171 m<sup>2</sup> 10/100, rez-de-chaussée de 6 magasins et 3 étages de 2 appartements chacun.

3me lot: 182 p.c. 6/10 au No. 28 de la rue Masguid El Karawi, avec les constructions élevées sur 102 m<sup>2</sup> 41, 1 rez-de-chaussée, 2 étages et terrasse.

4me lot: 483 p.c. 31/100 au No. 24 de la ruelle El Halwagui, avec les constructions élevées sur 247 m<sup>2</sup> 54/100, rez-de-chaussée et 2 étages, en tout 9 appartements.

5me lot: 446 p.c. 50/100 à la ruelle Ko-reish, avec la construction y élevée, 1 moulin et accessoires.

6me lot: 22 3/4 kirats par indivis dans 175 p.c., avec les constructions, 2 magasins et 2 étages, sis à la rue El Iman Aly.

7me lot: 246 1/3 p.c. au No. 12 de la rue El Ghazali, avec les constructions, rez-de-chaussée, 3 étages et terrasse.

8me lot: 423 p.c. 10/100 au No. 22 de la rue Sidi Daoud, rez-de-chaussée et 3 étages.

9me lot: 157 p.c. au No. 18 de la rue El Guenena, rez-de-chaussée avec 2 magasins, 2 étages et terrasse.

Mise à prix par ordonnance du 6 Mars 1939.

- L.E. 1200 pour le 1er lot.
- L.E. 1200 pour le 2me lot.
- L.E. 500 pour le 3me lot.
- L.E. 1000 pour le 4me lot.
- L.E. 2000 pour le 5me lot.
- L.E. 400 pour le 6me lot.
- L.E. 1200 pour le 7me lot.
- L.E. 1000 pour le 8me lot.
- L.E. 500 pour le 9me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 17 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

138-A-36 A. M. Christomanos, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Mars 1939 sub No. 185/64e.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice Castro, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Charles Cantoni, fils de Ange, fils de Giacomo, propriétaire et commerçant, sujet italien, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'associé-gérant indéfiniment responsable de la société en commandite Charles Cantoni & Co., ayant siège à Alexandrie, 4 rue Adib.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 1337 m<sup>2</sup> 60, sur lequel est élevé un immeuble portant le No. 1 tanzim, sis à Alexandrie, quartier Moharram-Bey, kism Moharram-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, à la rue Maamoun, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Charles Cantoni sub No. 280/221, immeuble.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 476 m<sup>2</sup> 31, sis à Alexandrie, portant le No. 29 tanzim, rue Abdel Kader Bey Gheriani, kism Moharram-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie.

3me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 1910 m<sup>2</sup> 23, formant dans leur ensemble la fabrique de chaussures « Macan », sis à Alexan-

drie, kism Moharram-Bey, No. 27 tanzim, rue Abdel Kader Bey El Ghériani.

Mise à prix:

- L.E. 2800 pour le 1er lot.
- L.E. 5500 pour le 2me lot.
- L.E. 15000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

140-CA-905

Avocat à la Cour.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 29 Janvier 1936 sub R. Sp. No. 338/61.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs Mohamed Aboul Leil Moussa et Cts, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Hélooua, Markaz Béni-Mazar (Minieh), et autre.

Objet de la vente: 152 feddans, 8 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Béni-Aly, Danaza, Seila El Gharbieh et Hélooua, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés en quatre lots.

Mise à prix:

- L.E. 600 pour le 1er lot.
- L.E. 2500 pour le 2me lot.
- L.E. 5300 pour le 3me lot.
- L.E. 6500 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

139-C-904

A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Mars 1939 sub No. 228/64e.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre S.E. Mohamed Pacha Fahmy, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, chareh Khédivé Ismail, immeuble Bahari, appartement No. 4.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 5 kirats et 19 sahmes, équivalant à 1011 m<sup>2</sup> 70 dm<sup>2</sup>, sis au Caire, à Zamalek, No. 18 tanzim, à la rue El Amir Hussein, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

141-C-906

Avocat à la Cour.



Suivant procès-verbal du 16 Janvier 1939.

Par le Sieur Robens Boss, propriétaire, britannique.

Contre le Sieur Victor Haron.

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 77 m<sup>2</sup> 50 cm., sis au Caire, rue Bein El Sourein No. 28 tanzim, kism El Gambia.

**Mise à prix:** L.E. 700 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
143-C-908 Antoine Spiro Farah, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Février 1939 sub No. 216/64.

Par Alfred Bircher, suisse, demeurant à El Saff (Guizeh).

Contre Mohamed Fayçal Alayan, égyptien, demeurant à Nazlet Alayan (Guizeh).

**Objet de la vente:** 1 feddan, 1 kirat et 17 sahmes sis au village de Nazlet Alayane (Guizeh), au hod Daher El Nahia No. 3, en trois parcelles.

**Mise à prix:** L.E. 85 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
142-C-907 A. Méo, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 16 Février 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mikhaïl Khouri, fils de feu Atalla Khouri, de feu Elias Khouri, savoir:

1.) Fouad Khouri, son fils, pris également en son nom personnel comme co-débiteur du requérant.

2.) Nadim Khouri, son fils.

3.) Rafik Khouri, son fils.

4.) Elie Khouri, son fils.

5.) Tewfick Khouri, son fils.

Tous pris également en leur qualité d'héritiers: a) de leur mère feu la Dame Hassiba, fille de Mitri Taraboulsi, b) de leur sœur feu la Dlle Victoria Khouri, toutes deux de leur vivant prises en leur qualité d'héritières de leur époux et père le dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mansourah, les deux premiers et le 4<sup>me</sup> à la rue Abbas, dans leur propriété, le 3<sup>me</sup> à la rue Ismail, au-dessus de la droguerie « L'Union », et le dernier à la rue Abbas, immeuble El Ahwal, près du jardin El Kinani.

**Objet de la vente:** 90 feddans, 5 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Bark Naks, district de Mansourah (Dak.).

D'après le Survey Department.

88 feddans, 17 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Bark El Ezz (autrefois Bark Naks), district de Mansourah (Dak.).

**Mise à prix:** L.E. 5324 outre les frais.  
Mansourah, le 17 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
124-DM-770 Avocats.

## VENTES IMMOBILIÈRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

**Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.**

### Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Mohamed Ibrahim El Gabane, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Ménouf, district de Tanta (Garbia).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1935, huisnier E. Donadio, transcrit le 30 Janvier 1935, No. 459 (Garbia).

**Objet de la vente:** 9 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Mehallet Ménouf, district de Tanta (Garbia), divisés comme suit:

1.) Au hod Gorombélal El Gharbi No. 22.

5 feddans et 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 45 et toute la parcelle No. 46.

2.) Au hod Gorombélal El Charki No. 23.

1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 37.

3.) Au hod Bahi El Dine No. 16.

1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 30.

4.) Au hod El Chiakha No. 21.

12 kirats faisant partie de la parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 990 outre les frais.  
Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour la requérante,  
992-A-990 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf El Mounda- cer.

**Contre:**

1.) Les Hoirs de feu Younès Youssef El Guebali ou El Guali, fils de Youssef El Guali, savoir:

a) Dame Sekina Mohamed Awad, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed et Zebeida.

b) Les Hoirs de la Dame Mouna Abdalla Emara, mère du défunt, savoir: Massaad Youssef El Guebali ou Guali, Mohamed Youssef El Guebali ou Guali, Hana Youssef El Guebali ou Guali et Mariam Youssef El Guebali ou Guali.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1<sup>re</sup> à Mehallet Keil et les autres à Ezbet El Guebali, dépendant de Mehallet Keit, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

2.) Dame Cherifa Ahmed Abdella, fille de Ahmed Abdella, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Rokab, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1930, huisnier G. Altieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie les 4 et 12 Novembre 1930 sub Nos. 2227 et 2295.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains de culture sis au village de Saft El Melouk, omoudiet de El Rawaga, Markaz Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 8 kirats et 18 sahmes au hod El Hakim No. 4, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Sarou No. 7, parcelle No. 8.

3.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod El Sarou No. 7, parcelle No. 13.

2me lot.

18 kirats sis au village de Saft El Melouk, omoudiet El Rawaga, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Sarou No. 7, faisant partie de la parcelle No. 10.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 225 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
980-A-978. G. de Semo, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** du Sieur Abdalla Hassan El Kholi, propriétaire, égyptien, demeurant à Damanhour, subrogé aux poursuites du Sieur Georges Zacharopoulo, syndic-expert, demeurant à Alexandrie.

**Contre** Monsieur le Professeur G. Servilii, syndic ad hoc de la Faillite Abdel Aziz Ahmed El Kholi, demeurant à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1933, transcrit le 30 Novembre 1933 sub No. 2510.

**Objet de la vente:**

Un immeuble de la superficie de 64 m<sup>2</sup> 35, sis rue El Cheiche, à Chobra, No. 48, à Bandar Damanhour, Markaz Damanhour (Béhéra), composé de 3 étages et 2 chambres à la terrasse, le tout limité: Nord, propriété Mohamed El Eskandarani sur 9 m. 70; Sud, cul-de-sac dans lequel se trouve la porte d'entrée, sur 9 m. 83; Est, rue El Geichi sur 5 m. 96; Ouest, Hoirs Hag Ibrahim El Meza- yen sur 7 m. 17.

**Mise à prix:** L.E. 160 outre les frais.

Nota: un droit de rétention existe au profit du Sieur Abdalla Hassan El Kholi portant sur les 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> étages à concurrence de L.E. 332,190 m/m.

Alexandrie, le 17 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
100-A-23 Z. Mawas et A. Lagnado, Avocats.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** la Dame Eicha Aly Gad El Kabani, épouse du Sieur Said Tataoui, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Méhallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh).

**Et contre** les Sieurs:

- 1.) Mahmoud Abdallah El Tataoui.
- 2.) Hag Ahmed Hassan El Tataoui.
- 3.) Abdel Wahed Attia El Tataoui.
- 4.) Hassan Attia El Tataoui.
- 5.) Osman Attia El Tataoui.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Méhallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Avril 1935, huissier U. Donadio, transcrit les 11 Mai 1935, No. 2075 et 12 Juin 1935, No. 2520 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

8 feddans et 6 kirats sis aux villages de Mehallet Menouf et Boreig, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

I. — Au village de Mehallet Menouf, 6 feddans divisés ainsi:

- 1.) Au hod Gorn Balal No. 22: 3 feddans et 9 kirats, parcelle No. 36.
- 2.) Au hod El Sabh No. 2: 1 feddan et 19 kirats, parcelle No. 12.
- 3.) Au hod El Ghofara No. 25: 20 kirats parcelle No. 23.

II. — Au village de Boreig: 2 feddans et 6 kirats au hod El Khatlaba No. 16, parcelle No. 38.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 660 outre les frais. Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour la requérante,  
991-A-989 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Dessouki Khadragui El Dessouki, savoir:

- 1.) Khadra, fille d'Abdel Salam El Kholi, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, savoir: a) Anissa, b) Nouara, c) El Sayed, d) Zaki, e) Aziza.

Et en tant que de besoin, les susdits mineurs pour le cas où ils seraient devenus majeurs, savoir:

- 2.) Anissa Dessouki Khadragui.
- 3.) Nouara Dessouki Khadragui.
- 4.) El Sayed Dessouki Khadragui.
- 5.) Zaki Dessouki Khadragui.
- 6.) Aziza Dessouki Khadragui.
- 7.) Mohamed Dessouki Khadragui, ce dernier fils majeur du dit défunt.

Les sept derniers pris aussi comme héritiers de leur fille et sœur Fatma Dessouki Khadragui, de son vivant fille et héritière dudit feu Dessouki Khadragui Dessouki.

B. — Les Hoirs de feu Khadra Guehedi, de son vivant mère et héritière du dit défunt, qui sont:

8.) Fatma Khadragui Dessouki, épouse d'Abdel Kérim Ayad Mohamed, fille de la dite défunte.

9.) Ibrahim Beltagui, fils et héritier de feu Beltagui Guehedi, ce dernier de son vivant frère et héritier de la dite défunte.

10.) Mabrouk, 11.) Mabrouka.

Ces deux derniers enfants et héritiers de feu Ibrahim Guehedi, lui-même de son vivant frère et héritier de la dite défunte.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re et les trois derniers à Ezbet El Wezz dépendant d'El Hadidi, district de Kafr El Cheikh, la 8me à Chabas El Malh (Gharbieh) et les autres à Ezbet El Koudia, dépendant d'Abou Ghonema, district de Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1934, huissier G. Hannau, transcrit le 8 Novembre 1934, No. 3367 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

25 feddans de terrains sis au village d'El Mandoura, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Nof, autrefois No. 85 et actuellement No. 27, parcelles autrefois Nos. 5 et 6 et actuellement No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 15 Mars 1939.  
Pour la requérante,  
986-A-984 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Mahmoud Hussein Amer, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Dest El Achraf, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1935, huissier A. Knips, transcrit le 17 Avril 1935, No. 1133 (Béhéra).

**Objet de la vente:**

8 feddans, 8 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables situés au village de Dest El Achraf, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Kattaoui No. 4.  
1 feddan et 6 kirats, partie parcelle No. 4.
- 2.) Au hod Abou Haswa No. 1.  
12 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 36.
- 3.) Au hod Telbana No. 5.  
1 feddan, 10 kirats et 2 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 8 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, partie parcelle No. 106.

4.) Au hod Ebn El Kassib No. 8.

1 feddan, 22 kirats et 18 sahmes, en cinq superficies:

La 1re de 10 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 42.

La 2me de 8 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 282.

La 3me de 8 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 136.

La 4me de 12 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 66.

La 5me de 7 kirats et 1 sahme, parcelle No. 58.

5.) Au hod El Ghofara No. 7.

3 feddans, 1 kirat et 18 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 6 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 9.

La 2me de 18 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 140.

6.) Au hod El Guéha ou Gueba No. 6.

1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 13 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 81.

La 2me de 13 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 60.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 860 outre les frais. Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour la requérante,  
994-A-992 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, esq. de Nazir du Wakf de la Dame Sakta Bent Turki.

**Contre** Youssef Youssef Achour, fils de Youssef, petit-fils de Achour, propriétaire, égyptien, domicilié à El Amdan, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juillet 1932, de l'huissier C. Calothy, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 24 Juillet 1932 sub No. 4320.

**Objet de la vente:**

Lot A.

12 feddans, 17 kirats et 17 sahmes sis au village de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Om Hachiche No. 20, parcelle No. 1 et partie parcelle No. 2.

Lot B

2 feddans aux mêmes village, district et Moudirieh que ci-dessus, au hod El Néguila wa Bir El Gheir No. 19, partie parcelle No. 17.

Lot C.

2 feddans, 18 kirats et 7 sahmes aux mêmes village, district et Moudirieh que ci-dessus, au hod El Néguila wa Bir El Gheir No. 19, partie parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 320 pour le lot A.

L.E. 50 pour le lot B.

L.E. 70 pour le lot C.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
982-A-980. G. de Semo, avocat.

*La Maison*

## REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

■

**Les plus belles fleurs  
Couronnes mortuaires  
Graines diverses.**

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieur et Dame:

- 1.) Hafez Mohamed El Salmaoui.
- 2.) Farida Mohamed El Salmaoui.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet El Malek, district de Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 9 et 12 Janvier 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 26 Janvier 1935, No. 396 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

44 feddans, 3 kirats et 14 sahmes réduits par suite de la distraction de 2 feddans, 20 kirats et 13 sahmes, expropriés pour cause d'utilité publique, et dont il sera parlé ci-après, à 41 feddans, 20 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de 1.) Mehallet Malek et 2.) Kafr El Soudan, tous deux district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

I. — Biens situés au village de Mehallet Malek.

20 feddans et 14 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Omda No. 13.

20 feddans, 10 kirats et 5 sahmes, en quatre parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 15 feddans, 15 kirats et 21 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2<sup>me</sup> de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3<sup>me</sup> de 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle Nos. 3 et 4.

La 4<sup>me</sup> de 3 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4 et partie No. 5.

2.) Au hod El Nachou No. 7.

1 kirat et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 12.

3.) Au hod El Maris No. 1, Gazayer Fasl Awal.

2 kirats et 9 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

II. — Biens situés au village de Kafr El Soudan.

23 feddans, 13 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Teraa No. 2.

3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) Au hod El Kadi No. 7, kism saless.

4 feddans, 5 kirats et 1 sahme, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) Au hod El Nachar No. 1.

15 feddans, 12 kirats et 17 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 6.

Les dits 2 feddans, 7 kirats et 1 sahme distraits comme ci-dessus sont répartis comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes au village de Mehallet Malek, au hod El Omdeh No. 13, savoir:

a) 1 kirat et 7 sahmes, parcelle No. 3.

b) 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 1.

2.) 19 kirats et 12 sahmes au village de Kafr El Soudan, savoir:

a) 16 kirats et 11 sahmes au hod El Nashar No. 1, partie parcelle No. 6.

b) 3 kirats et 1 sahme au hod El Kadi No. 7, kism saless, partie parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2450 outre les frais. Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour la requérante,  
987-A-985 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de la Kontinental Essenshandels-gesellschaft «Kern & Co.», société de commerce tchécoslovaque, ayant siège à Prague 11, Olivova 3.

**Au préjudice** de Youssef Moafi, fils de Hassan et petit-fils de Aly, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, ruelle El Sassi No. 9.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6/8 Mars 1937, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 23 Mars 1937, No. 1042.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

1.) Une quote-part par indivis de 23 1/2 sahmes, dans un immeuble de 501,80 p.c., à la rue Ras El Tine et la rue Moafi No. 2, kism Gomrok, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Ouest, Mohamed Bey Fahti; Est, rue Moafi; Nord, rue Ras El Tine; Sud, immeuble Sibaoui.

2.) Une quote-part par indivis de 22 1/4 sahmes, dans un immeuble de 76 p.c., à la ruelle Cheikh Bana No. 10, kism Gomrok, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, Ahmed Aly Ibrahim Hosni; Sud, ruelle Cheikh Bana; Est, Mohamed Saleh; Ouest, ruelle Cheikh Bana.

3.) Une quote-part par indivis de 22 1/4 sahmes, dans un immeuble de 859,6 p.c., à Attarine, rue Abou Bakr El Razi No. 27, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, rue El Samaani sur une long. de 14 m. 5 cm.; Sud, rue Abou Bakr El Razi sur une long. de 13 m. 24 cm.; Ouest, ruelle Dendera sur une long. de 35 m. 55 cm.; Est, rue Imam Malek sur une long. de 35 m. 35 cm.

4.) Une quote-part par indivis de 23 1/3 sahmes, dans un immeuble de 1013,93 p.c., à la ruelle Sassi No. 9, kism Manchieh, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, rue Souk El Samak El Kadim; Sud, composé des trois lignes directes, commençant de l'angle Sud-Ouest et se dirigeant vers l'Est, voisinage propriété Nacamuli Mayer, puis au Sud, puis se dirigeant vers l'Est, voisinage propriété Wakf Tarek El Keridli; Est, voisinage ruelle Sassi; Ouest, voisinage famille Moafi.

5.) Une quote-part par indivis de 23 1/2 sahmes, dans un immeuble de 985,12 p.c., à la rue Salah El Dine No. 17 et la rue Cheikh Aly El Lessi No. 41, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Ouest, rue Salah El Dine; Est, Ahmed Effendi Hefni; Nord, rue El Cheikh Aly El Lessi; Sud, rue Ebn El Fared.

6.) Une quote-part par indivis de 23 1/2 sahmes, dans un immeuble de 772,26 p.c., à la rue Salah El Dine No. 19, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Ouest, rue Salah El Dine; Est, propriété Ahmed Farghali; Sud, rue Ebn El Yazgi; Nord, rue Ebn El Fared.

7.) Une quote-part par indivis de 23 1/2 sahmes, dans un immeuble de 1000,16

p.c., à la rue Salah El Dine No. 21 et la rue El Amir Abdel Moneim No. 81, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, rue privée connue par rue Ebn Yazgi; Sud, rue El Amir Abdel Moneim; Ouest, rue Salah El Dine; Est, rue privée sans nom.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Pour la poursuivante,  
984-A-982 Masters, Boulad et Soussa, Avocats.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** El Sayed El Sayed El Menoufi Zamzam, propriétaire, égyptien, domicilié à Hanoun, district de Zifta (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1934, huissier J. Favia, transcrit le 15 Décembre 1934, No. 3830 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

11 feddans et 22 kirats indivis dans 14 feddans et 17 kirats de terrains cultivables situés aux villages de Hanoun et Damanhour El Wahche, tous deux district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens sis à Hanoun.

5 feddans et 7 kirats indivis dans 7 feddans et 5 kirats, divisés comme suit:

1.) Au hod El Cheleida No. 6.

3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes en deux superficies:

La 1<sup>re</sup> de 3 feddans indivis dans 3 feddans et 16 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2<sup>me</sup> de 19 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 37.

2.) Au hod Tawil El Khodra No. 4.

1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes en deux superficies:

La 1<sup>re</sup> de 1 feddan indivis dans 1 feddan et 22 kirats, faisant partie de la parcelle No. 27.

La 2<sup>me</sup> de 11 kirats et 12 sahmes, indivis dans 15 kirats, faisant partie de la parcelle No. 16.

B. — Biens situés au village de Damanhour El Wahche.

6 feddans et 15 kirats indivis dans 7 feddans et 12 kirats, divisés comme suit:

1.) Au hod Ghannam Gaafar No. 3.

5 feddans indivis dans 5 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) Au hod Ghannam El Kibli No. 4.

19 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 13.

3.) Au hod Cheleida No. 1.

19 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1560 outre les frais. Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour la requérante,  
996-A-994 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** la Dame Hanem Mohamed El Salmaoui, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Septembre 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 30 Septembre 1935, No. 3729 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 12 feddans, 11 kirats et 12 sahmes réduits par suite de la distraction de 1 feddan, 17 kirats et 2 sahmes à Kafr El Soudan, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique à 10 feddans, 18 kirats et 10 sahmes sis aux villages de: 1.) Mehallet Malek et 2.) Kafr El Soudan, tous deux district de Dessouk (Gharbieh), les dits 12 feddans, 11 kirats et 12 sahmes distribués comme suit:

I. — Biens situés au village de Mehallet Malek.

Au hod El Omda No. 13.

5 feddans, 23 kirats et 12 sahmes en 3 superficies:

La 1re de 5 feddans, 5 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 18 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 3me de 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5.

II. — Biens situés au village de Kafr El Soudan.

6 feddans et 12 kirats au hod El Nachar No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6, réduits actuellement par suite de la distraction ci-dessus à 4 feddans, 18 kirats et 22 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1080 outre les frais. Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour la requérante,  
989-A-987 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Ahmed Bey Khalifa Ramadan, propriétaire, égyptien, domicilié à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 13 Février 1936, No. 526 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

50 feddans, 3 kirats et 19 sahmes dont 13 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au village de Hasset Abar et 37 feddans, 1 kirat et 9 sahmes au village de Kasta, tous deux district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens situés au village de Hasset Abar.

13 feddans, 2 kirats et 10 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod El Chiakha No. 1.

7 feddans, 11 kirats et 2 sahmes en 3 superficies:

La 1re de 3 feddans, 11 kirats et 15 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 199.

La 2me de 1 feddan et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 253.

La 3me de 2 feddans, 17 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 160.

2.) Au hod El Ramla No. 3.

5 feddans, 15 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 3.

B. — Biens situés au village de Kasta.

37 feddans, 1 kirat et 9 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Chekounia wal Tessawal Ramia No. 8.

10 feddans, 8 kirats et 20 sahmes en 3 superficies:

La 1re de 1 feddan, 23 kirats et 18 sahmes, partie parcelles Nos. 17, 21, 24, 25, 26 et 29.

La 2me de 5 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 48.

La 3me de 2 feddans, 21 kirats et 22 sahmes, parcelles Nos. 10, 11 et 12.

2.) Au hod El Sadd No. 10.

11 feddans, 20 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 2.

3.) Au hod El Koleyaa No. 5.

2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes en commun avec son frère, parcelles Nos. 5 et 6.

4.) Au hod Bir Allam No. 18.

12 feddans, 9 kirats et 13 sahmes, parcelles Nos. 36 et 37.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4960 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 17 Mars 1939.

Pour la requérante,  
974-A-972 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** le Sieur Azab Ahmed Béhéri, dit aussi Azab Béhéri, propriétaire, égyptien, domicilié à Damanhour El Wahche, district de Zifta (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1937, huissier J. Chacron, transcrit le 24 Juillet 1937, No. 1743 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

70 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Damanhour El Wahche, district de Zifta, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 28 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Kébir No. 21, parcelles Nos. 1 et 2.

2.) 23 feddans au hod El Mafrash El Charki No. 23, de la parcelle No. 22.

3.) 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Mafrash El Sharki No. 23, parcelles Nos. 16 et 17.

4.) 10 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Sebakh No. 9, parcelle No. 21.

5.) 1 feddan et 23 kirats au hod El Etlak No. 15, de la parcelle No. 49.

6.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod Dayer Damanhour El Wahche No. 7, parcelle No. 17.

7.) 2 feddans au hod Dayer Damanhour El Wahche No. 7, de la parcelle No. 58, parcelle triangulaire.

Ensemble:

Au hod Mafrache Sharki No. 23, de la parcelle No. 22, une installation artésienne avec une pompe de 10/12 et un moteur à vapeur de 12 C. V.

Au hod Dayer El Nahia No. 7, de la parcelle No. 58, un garage et un magasin, le tout en maçonnerie.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, et sans sa responsabilité, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

70 feddans, 20 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Damanhour El Wahche, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 10 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Sebakh No. 1, parcelle No. 88.

2.) 19 kirats et 17 sahmes au hod El Etlak No. 4, parcelle No. 4.

3.) 1 feddan et 8 sahmes au hod Dayer Damanhour El Wahche No. 7, parcelle No. 97.

4.) 2 feddans au hod Dayer Damanhour El Wahche No. 7, de la parcelle No. 128, indivis dans la superficie de la parcelle qui est de 3 feddans, 17 kirats et 22 sahmes.

5.) 28 feddans, 20 kirats et 17 sahmes au hod El Kébir No. 17, parcelle No. 41.

6.) 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Makrach El Charki No. 18, parcelle No. 17.

7.) 23 feddans au hod El Makrach El Bahari No. 18, parcelle No. 19.

8.) 1 feddan et 21 sahmes au hod El Etlak No. 4, parcelle No. 112.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4545 outre les frais. Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour le requérant,  
1000-A-998. Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** Mohamed El Masri Zamzam, propriétaire, égyptien, domicilié à Hanoun, district de Zifta (Gharbieh).

**Et contre** les Sieur et Dame:

1.) Ibrahim Ibrahim Eta, d'Ibrahim Eta.

2.) Bahia Abdalla Khalil, d'Abdalla Khalil.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Hanoun (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Mars 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 18 Juin 1935, No. 2580 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

7 feddans, 12 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Hanoun, district de Zifta (Gharbieh), au hod El Maya No. 3, en quatre parcelles:

La 1re de 2 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 38.

La 2me de 2 feddans, partie de la parcelle No. 14.

La 3me de 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 93, 94, 95, 98 et 99.

La 4me de 12 kirats, partie de la parcelle No. 77.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 880 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mars 1939.

Pour la requérante,  
95-A-18 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Emara, savoir:

1.) Sett, fille de Aly Nasr, sa veuve, prise également comme tutrice de ses filles mineures Hamida, Insaf et Wahiba, issues de son mariage avec lui.

2.) Dr. Mohamed Mohamed Emara, fils majeur dudit défunt.

3.) Hamida. 4.) Insaf. 5.) Wahiba.

Ces trois pour le cas où elles seraient devenues majeures.

B. — Les Hoirs de feu Mona, fille de feu Mohamed Mohamed Emara précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

6.) Abdel Mottaleb, fils de Abdel Meguid, de Salem Eid, son époux, pris également comme tuteur de son fils mineur Fouad, issu de son mariage avec la dite défunte, les dits époux et fils pris également comme héritiers de leur fils et frère feu Nazif, de son vivant héritier de la dite défunte.

7.) Fouad pour le cas où il serait devenu majeur.

C. — Les Hoirs de feu Ghaz Hussein El Echra, de son vivant héritière de son fils feu Mohamed Mohamed Emara précité, savoir:

8.) Fathalla. 9.) Zeinab.

Tous deux enfants de Mohamed Mohamed Emara, de Mohamed Emara.

D. — 10.) Fathalla Mohamed Emara.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Chorbagui, district de Kafr Zayat (Gharbieh), sauf le 2me à Guizeh, rue El Saluli No. 3, derrière le réverbère à gaz No. 4611.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 13 Juillet 1935, No. 2947 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

28 feddans, 5 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés et divisés comme suit:

A. — Au village de Choubra El Namla, district de Tanta (Gharbieh).

7 feddans et 12 kirats au hod Sahel Choubra No. 1, parcelle No. 12.

B. — Au village de Kafr El Mansourah, mêmes district et Moudirieh que dessus.

7 feddans, 20 kirats et 12 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod El Maris, No. 1: 5 feddans et 4 sahmes en 5 parcelles:

La 1re de 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 38.

La 2me de 15 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 55.

La 3me de 1 feddan et 17 kirats, parcelle No. 59.

La 4me de 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 68.

La 5me de 15 kirats, parcelle No. 73.

2.) Au hod El Sahel No. 2: 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes en 4 parcelles:

La 1re de 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 80.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 100.

La 3me de 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 125.

La 4me de 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 66.

C. — Au village de Kafr El Manchi El Kebli, mêmes district et Moudirieh que dessus.

2 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod El Tanoubi No. 11, parcelle cadastrale No. 74.

D. — Au village de Kafr Diama, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Hawakir wal Charaoui No. 16, en 3 parcelles:

La 1re de 2 feddans et 3 kirats, parcelles Nos. 59 et 60.

La 2me de 14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 62.

La 3me de 6 kirats, parcelle No. 42.

E. — Au village de Kafr El Chourbagui, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

7 feddans, 7 kirats et 12 sahmes ainsi divisés:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 7: 2 feddans, 15 kirats et 4 sahmes en 3 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 31.

La 2me de 6 kirats, parcelle No. 16.

La 3me de 14 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 11.

2.) Au hod El Okre No. 8: 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 43.

3.) Au hod Ghanem No. 4: 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes en 2 parcelles:

La 1re de 1 feddan et 19 kirats, parcelle No. 30.

La 2me de 19 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2710 outre les frais. Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour la requérante,  
993-A-991 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** du Sieur Edmond Arcahe, fils de feu Alexandre, de feu Antoine, propriétaire, égyptien, demeurant à Fleming (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), rue Adrien Bey.

**Contre** le Sieur Simon Courtoubellidis, fils de feu Dimitri, de feu Simon, propriétaire, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Gameh El Cheikh No. 3.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Octobre 1938, huissier D. Chryssanthis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 12 Novembre 1938 sub No. 3876.

**Objet de la vente:**

Une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 222 1/2 p.c., sise à Alexandrie, au quartier de Bab Omar Pacha et Bab Sidra El Barrani (kism Karmous), Gouvernement d'Alexandrie, à l'endroit dénommé Souk El Ghanem El Kadim, rue El Tag No. 9 débouchant à la rue Ebn Touloum, imposée à la Municipalité sub No. 227, immeuble garida 27, volume 2, année 1937, au nom du Sieur André Baddour.

La dite maison, composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs d'un appartement chacun, ainsi que de deux chambres de lessive à la

terrasse, le tout limité: Nord, par la propriété du Sieur Nicolas Cochinaras; Sud, par la propriété de la Dame Zakie Bent El Sayed Abdel Baki et ses enfants, et actuellement Mohamed Youssef Bakr, dans laquelle se trouvent deux petites ouvertures donnant sur la claire-voie faisant partie de l'immeuble présentement mis en vente; Est, par la rue El Tag de 6 m. de largeur où se trouve la porte d'entrée; Ouest, anciennement Mohamed El Tassa Ghani et la Dame Moubarka Bent Sakr et actuellement Mohamed Abdalla El Kabbani.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
61-A-8. T. Pegna, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Hafez Bey El Wekil, propriétaire, égyptien, domicilié à Somokhrate, district de Mahmoudieh (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 27 Mars 1935, No. 1353.

**Objet de la vente:**

30 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Guéziret El Kiblieh No. 20, gazayer fast awal.

23 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, parcelle en partie No. 1.

2.) Aux mêmes hod et numéro, gazayer fast lani.

7 feddans, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mars 1939.

Pour la requérante,  
93-A-16 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** S.E. Abdel Hamid Pacha Soliman, ex-Ministre des Communications, sujet égyptien, domicilié au Caire, à Zamalek (Guizeh), chareh El Saleh Ayoub No. 6.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1934, huissier G. Altieri, transcrit le 9 Janvier 1935, No. 56 Béhéra.

**Objet de la vente:**

12 feddans de terrains cultivables situés au village de Ezbet Nafra, dépendant de El Khazzan, district de Damanhour (Béhéra), au hod Nazaret Nefra No. 4, partie de la parcelle No. 6, divisés comme suit:

1.) 6 feddans.

2.) 3 feddans.

3.) 3 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 15 Mars 1939.

Pour la requérante,  
999-A-997 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs:

- 1.) Abdalla Khadr, débiteur principal.
- 2.) Issaoui Bey Khadr, tiers détenteur apparent.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Saft Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 9 Avril 1935, No. 1564 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

141 feddans et 22 sahmes de terrains cultivables réduits actuellement par suite de la distraction de 2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique à 138 feddans, 22 kirats et 23 sahmes, répartis comme suit:

A. — Au village de El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

41 feddans et 13 kirats au hod El Anwar No. 31, divisés en deux parcelles:

La 1re de 27 feddans, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 14 feddans et 13 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3.

B. — Au village de Saft Tourab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

38 feddans, 7 kirats et 12 sahmes réduits par suite de la distraction ci-dessus à 36 feddans, 5 kirats et 13 sahmes, les dits 36 feddans, 7 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Kassabi No. 22: 17 feddans et 12 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 8 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 24.

La 2me de 9 feddans, faisant partie de la parcelle No. 27.

2.) Au hod El Maseoudi No. 7: 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 22.

3.) Au hod Om Mohamed No. 9: 1 feddan et 18 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 26 et 27.

4.) Au hod Dokhlat El Naggar No. 21: 12 feddans et 11 kirats, divisés en trois parcelles:

La 1re de 6 feddans et 17 kirats, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 2me de 1 feddan et 18 kirats, parcelle No. 8.

La 3me de 4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 12.

5.) Au hod El Meleha El Baharia No. 25: 3 feddans et 8 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 31.

La 2me de 2 feddans, faisant partie de la parcelle No. 36.

C. — Au village de Mehallet Roh, district de Tantah (Gharbieh).

61 feddans, 4 kirats et 10 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod Charwet El Meawen No. 19: 43 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, divisés en quatre parcelles:

La 1re de 18 feddans, 18 kirats et 12 sahmes dont 16 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 25, 26, 27, 28 et 29, et 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Meawen No. 20, parcelle No. 10, le tout en une seule parcelle.

Est comprise dans ces limites une parcelle de 1 feddan appartenant à la Dame Wassela Ahmed Saad.

La 2me de 10 feddans et 9 kirats, parcelles Nos. 22 et 23.

La 3me de 7 feddans et 18 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 16, 19 et 20.

La 4me de 6 feddans et 16 kirats, parcelles Nos. 17 et 18.

2.) Au hod El Meawen No. 20: 17 feddans, 14 kirats et 22 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1re de 11 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 1 et 3 et partie de la parcelle No. 2.

Cette parcelle est traversée par guisr Tereet Mit Yazid Oumoumi, non délimitée.

La 2me de 3 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 3me de 2 feddans, 18 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 10500 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mars 1939.

Pour la requérante, 978-A-976 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Moursi Abdel Guelil El Far.

2.) Mohamed Chafik Abdel Guelil El Far.

3.) Mohamed Kamal dit El Sayed Abdel Guelil El Far.

Hoirs de feu Ghalia Abdel Rahman El Far El Kébir, savoir:

4.) Abdel Guelil Youssef El Far, son époux.

5.) Wahiba. 6.) Hafza.

Ces deux filles de la dite défunte et de Abdel Guelil Youssef Mohamed El Far précité.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 18 Novembre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 2 Décembre 1935, No. 4395 (Gharbieh), et l'autre des 2 et 3 Mars 1936, huissier A. Knips, transcrit le 25 Mars 1936, No. 938 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

40 feddans, 22 kirats et 19 sahmes de terrains sis à Damrou Salman, Chabas El Malh, Konayesset El Saradoussi et Dessouk, le tout district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:

I. — 26 feddans, 11 kirats et 2 sahmes situés aux villages de: a) Damrou Salman et b) Chabas El Dalh, tous deux district de Dessouk (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens sis au village de Damrou Salman.

14 feddans et 22 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Zahr No. 2.

6 feddans, partie parcelle No. 7.

Cette parcelle est inscrite à la Moudirieh au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman El Far, moukallafa folio 32, volume I, seguel 461, année 1933.

2.) Au hod El Zahr No. 2.

8 feddans et 22 kirats, partie parcelle No. 11.

Sur cette parcelle se trouve une sakhieh (garouf) installée sur le canal El Konayesset, le tiers indivis seulement de cette sakhieh étant compris dans la vente par propriété.

Cette parcelle de 8 feddans et 22 kirats est inscrite à la Moudirieh au nom de The Land Bank of Egypt, moukallafa No. 105, garida 92, année 1933.

B. — Biens situés au village de Chabas El Malh.

11 feddans, 13 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Dabaka No. 63, kism tani. 2 feddans, 3 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 5.

2.) Au hod Dabaka No. 63, kism tani. 9 feddans, 9 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 4.

Les deux parcelles ci-dessus sont inscrites à la Moudirieh au nom de The Land Bank of Egypt, moukallafa No. 1034, garida No. 974, année 1933.

II. — 14 feddans, 11 kirats et 17 sahmes situés aux villages de: a) Konayesset El Saradoussi, b) Dessouki, c) Damrou Salman, tous trois district de Dessouk (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens sis au village de Konayesset El Saradoussi.

6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Hiche El Wastanieh El Gharbieh No. 2, parcelle No. 6 bis.

B. — Biens sis au village de Dessouk.

3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod Abou Habba No. 9, kism awal, parcelle No. 8.

C. — Biens sis au village de Damrou Salman.

4 feddans, 4 kirats et 1 sahme en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Rached No. 1, kism tani, parcelle No. 4.

La 2me de 2 feddans, 7 kirats et 3 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 6.

Les 14 feddans, 11 kirats et 17 sahmes sub II sont inscrits à la Moudirieh de la façon suivante:

a) 6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au village de Konayesset El Saradoussi, au nom de Mohamed Moursi Mohamed Chafik, Mohamed Kamel connu sous le nom d'El Sayed, enfants de Cheikh Abdel Guelil Youssef El Far, moukallafa No. 383, volume 4, année 1933.

b) 4 feddans, 4 kirats et 1 sahme à Damrou Salman, dont 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes inscrits aux mêmes noms que dessus, moukallafa 72, volume 1, année 1933 et 2 feddans, 7 kirats et 3 sahmes au nom de la Dame Ghalia Abdel Rahman El Far, moukallafa No. 53, volume 1, année 1933.

c) 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au nom de la dite Dame, au village de Dessouk, moukallafa 1933, volume 11, année 1933.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mars 1939.

Pour la requérante, 972-A-970. Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Abdalla Abou Hussein, savoir:

1.) Hamida Om Rabie, fille Youssef de Youssef Rabie, sa mère.

2.) Mohamed Abdel Monsef, son fils majeur.

3.) Zeinab Aly El Hefnaoui, sa veuve, prise également tant en son nom personnel comme codébitrice originaire que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, les nommés: a) Mahmoud, b) Ahmed, c) Riad, d) Neemat et e) Hamida.

4.) Mahmoud. 5.) Ahmed.

6.) Riad. 7.) Neemat.

8.) Hamida. Ces 5 pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Ces sept derniers pris également comme héritiers de leur fille et sœur feu Olfat Abdalla Abou Hussein, de son vivant héritière du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Choubra Mellis, district de Zifta (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Octobre 1935, huissier Max Hgffès, transcrit le 14 Novembre 1935, No. 4196 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

60 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables réduit à 57 feddans, 9 kirats et 13 sahmes par suite de la distraction pour cause d'utilité publique de 2 feddans, 21 kirats et 19 sahmes au hod El Koley No. 16, parcelles Nos. 19 et 42.

Les dits 60 feddans, 7 kirats et 8 sahmes situés au village de Choubra Mellès, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Abdallah Hussein seul.

52 feddans, 7 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Koley No. 16.

37 feddans et 13 kirats divisés en 4 parcelles:

La 1re de 23 feddans, 17 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 16.

La 2me de 9 feddans et 18 kirats, partie de la parcelle No. 16.

La 3me de 3 feddans, 18 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 19.

La 4me de 7 kirats, parcelle No. 9.

2.) Au hod El Béhéra No. 11.

1 feddan et 17 kirats, parcelle No. 156.

3.) Au hod Zaghloul No. 14.

13 feddans, 1 kirat et 8 sahmes indivis dans 15 feddans et 16 kirats, parcelle No. 94.

B. — Biens appartenant à la Dame Zeinab Aly El Hefnaoui seule.

8 feddans au hod El Koley No. 16, partie de la parcelle No. 16.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department et sans responsabilité, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

56 feddans, 21 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Choubra Mellès, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Béhéra No. 11, parcelle No. 212.

2.) 6 feddans et 15 kirats indivis dans 7 feddans, 21 kirats et 9 sahmes au hod Zaghloul No. 14, parcelle No. 110.

3.) 6 feddans, 10 kirats et 18 sahmes indivis dans 7 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 122.

4.) 12 feddans, 8 kirats et 19 sahmes au hod El Koley No. 16, parcelle No. 18.

Sur cette parcelle il existe un jardin.

5.) 15 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

Sur cette parcelle il y a des habitations et une pompe à eau avec habitation.

6.) 2 feddans, 6 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 22.

7.) 9 feddans et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

Sur cette parcelle il existe un jardin fruitier.

8.) 10 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

9.) 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 41.

10.) 8 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

11.) 16 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 6160 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mars 1939.

Pour la requérante,  
979-A-977 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Masseoud Bey El Masri, savoir:

1.) Zakia ou Zahia Bent Abou Bakr El Moghrabi, sa veuve, prise aussi en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Kelani, Anissa et Aziza.

2.) Younès El Masri.

3.) Saleh El Masri.

4.) Omar El Masri.

5.) Abdel Salam El Masri.

6.) El Sayeda, épouse Ahmed Saleh Omar.

7.) Khozma ou Khazna, épouse Hendaoui Saad.

8.) Fakhrine, épouse Taher Bey El Masri.

9.) Hamida, épouse Kamel Abdel Hamid El Masri.

10.) Amina, veuve Abdel Hafiz Hendaoui.

11.) Inaam El Masri, épouse Ibrahim Abou Gawia.

12.) Kilani El Masri.

13.) Anissa El Masri.

14.) Aziza El Masri.

Ces trois pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

15.) Masri El Masri, pris tant personnellement que comme tuteur de sa nièce mineure Rayka, fille et héritière de feu Hendaoui El Masri, de son vivant héritier de son père le susdit feu Masseoud Bey El Masri.

Ces 14 derniers enfants dudit défunt Masseoud Bey El Masri.

16.) Rayka Hendaoui El Masri, pour le cas où elle serait devenue majeure.

17.) Bahia, fille Abdel Kader Omar, veuve et héritière de feu Hendaoui El Masri susqualifié.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 7me et 8me au palais El Masri, du Zimam de Kafla, la 11me à Dessounès, Ezbet El Mohatta (Béhéra), et tous les autres à Ezbet Maseoud El Masri, dépendant de Kafla, district d'Abou Hommos (Béhéra).

**Et contre:**

A. — Les Hoirs de feu Ibrahim Azam, qui sont:

1.) Fatma, épouse Ibrahim Zayed.

2.) Om El Saad, épouse Cheikh Abdel Maksud.

3.) Monguédah, épouse Cheikh Abdel Mooti Zayed.

4.) Khadra, épouse Mohamed Abou Hussein.

Ces quatre filles dudit défunt.

B. — Les Hoirs de feu El Hagga Fatma ou Fattouma Bent El Masri El Hendaoui, qui sont:

5.) Ahmed Saleh Omar El Hendaoui.

6.) Marei Saleh Omar El Hendaoui.

7.) Younès Saleh Omar El Hendaoui.

8.) Mahmoud Saleh Omar El Hendaoui.

9.) Mariam Saleh Omar El Hendaoui.

Tous les cinq enfants de la dite défunte et de Saleh Omar El Hendaoui.

C. — Les Sieurs et Dames:

10.) Ismail Mansour.

11.) Youssef Mohamed Waheidi.

12.) Hassan Badr.

13.) Dardama, fille Mahgoub Abou Gabal, prise en sa qualité d'héritière de Abdel Kaoui Maseoud El Masri.

14.) Abdel Dayem Assila.

15.) Mohamed Ismail El Charkaoui.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés la 1re à Ezbet Abou Zayed, dépendant de Betourès, la 13me à Ezbet Mariouma, dépendant de Kafla, la 11me à Kafla, la 14me à Abou Hommos, les 5me à la 9me incluse à Ezbet Saleh Omar, dépendant de Kafla, la 4me à Ezbet Abou Tayèche, dépendant de Chabas El Malh, district de Dessouk, et tous les autres à Ezbet Nagh Awlad Issa, dépendant de Kafla, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 28 Mars 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 15 Avril 1935 No. 1108 (Béhéra), et l'autre du 27 Août 1935, huissier A. Knips, transcrit le 11 Septembre 1935 No. 2469 (Béhéra).

**Objet de la vente:**

26 feddans, 4 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafla, district d'Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod Afir El Fallah No. 28.

18 feddans, 2 kirats et 11 sahmes en trois superficies:

La 1re de 7 feddans, 5 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 7 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, partie parcelle No. 7.

La 3me de 3 feddans, 13 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 4 et partie No. 4 bis, formant partie des habitations de l'ezbeh.

2.) Au hod Sahel El Kébir wal Saghir No. 39.

8 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1415 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mars 1939.

Pour la requérante,  
977-A-975 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs:

1.) Mohamed Bey El Salmaoui, débiteur principal.

2.) Mohamed Ahmed El Danassouri, tiers détenteur apparent.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 6 Février 1935, No. 603 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

78 feddans, 18 kirats et 22 sahmes de terrains situés aux villages de Mehallet Malek et Kafr El Soudan, district de Dessouk (Gharbieh), réduits actuellement à 71 feddans, 23 kirats et 18 sahmes par suite de la distraction de 6 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique et dont il sera parlé ci-après.

Les dits 78 feddans, 18 kirats et 22 sahmes sont répartis comme suit:

A. — Au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh).

46 feddans, 8 kirats et 14 sahmes distribués comme suit:

1.) Au hod El Omda No. 13: 38 feddans, 8 kirats et 2 sahmes en 7 parcelles:

La 1re de 16 feddans, 15 kirats et 21 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 16 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3me de 7 feddans, 12 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 4me de 6 feddans, 4 kirats et 11 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 5me de 6 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 6me de 18 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 7me de 9 kirats et 12 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 5.

2.) Au hod El Zan No. 12: 6 feddans, 6 kirats et 9 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 27 et 28.

3.) Au hod Bahari El Balad No. 10: 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 26 et 27.

4.) Au hod El Maris No. 1, gazayer fastani: 6 kirats et 23 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

B. — Au village de Kafr El Soudan, district de Dessouk (Gharbieh).

32 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod Khattab No. 3: 17 feddans, 2 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 13 feddans et 11 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 2me de 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes, partie de la parcelle No. 10.

2.) Au hod El Kadi No. 7, kism saless; 4 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) Au hod El Rezka No. 4, kism tani: 3 feddans, 9 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 8 et partie parcelle No. 9.

4.) Au hod El Teraa No. 2: 6 feddans, 7 kirats et 1 sahme, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) Au hod El Safrawi No. 5: 1 feddan et 12 kirats, partie parcelle No. 4.

Les 6 feddans, 19 kirats et 4 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique, mentionnés ci-dessus, sont répartis comme suit:

A. — 4 feddans, 7 kirats et 19 sahmes au village de Mehallet Malek, savoir:

23 kirats et 12 sahmes au hod El Zan No. 12, partie parcelles Nos. 27 et 28.

1 feddan, 14 kirats et 1 sahme au hod El Omdeh No. 13, partie parcelle No. 1.

1 feddan, 17 kirats et 7 sahmes au hod El Omdeh No. 13, partie parcelle No. 1.

23 sahmes au même hod El Omdeh No. 13, partie parcelle No. 3.

B. — 2 feddans, 11 kirats et 11 sahmes au village de Kafr El Soudan, savoir:

21 kirats au hod El Khattab No. 3, partie parcelle No. 2.

4 kirats et 5 sahmes au hod El Khattab No. 3, partie parcelle No. 10.

1 kirat et 11 sahmes au hod El Safrawi No. 5, partie parcelle No. 4.

1 feddan, 8 kirats et 17 sahmes au hod El Rizka No. 4, parcelles Nos. 1 et 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 6600 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mars 1939.

Pour la requérante,  
976-A-974. Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Hamed Eff. Zaki Moustafa, pris en sa qualité de curateur de son frère interdit Docteur Ahmed Farid Moustafa, propriétaire, égyptien, domicilié en son ezbeh, dépendant de Tambécha, district de Kouesna (Mé-noufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Janvier 1938, huissier S. Massaad, transcrit le 3 Février 1938, No. 290 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

186 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chéfa wa Koroun, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Chérif No. 9, divisés comme suit:

1.) 175 feddans, 21 kirats et 22 sahmes, partie parcelle No. 1.

2.) 9 feddans, 4 kirats et 19 sahmes, partie parcelle No. 1.

3.) 13 kirats, partie parcelle No. 1, formant partie du restant des constructions du palais de l'ezbeh et le terrain vague et les rues.

La superficie totale de cette parcelle est de 2271 m2 10 cm.

4.) 3 kirats et 21 sahmes, partie parcelle No. 1, faisant partie du dawar et des magasins d'une superficie de 679 m2.

5.) 7 kirats et 18 sahmes, partie parcelle No. 1, faisant partie du gourn, d'une superficie de 1359 m2 88 cm.

**Ensemble:**

1.) Pompe sur puits artésien installée au hod No. 9, parcelle No. 1 ci-dessus indiquée sub No. 1.

2.) 1/4 de machine installée sur Bahr Seif, au hod No. 1, Cheikh Younés, parcelle No. 105.

La machine avec son aire d'une superficie de 9 kirats environ est sise au village de El Haddad, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Observation est faite qu'une superficie de 12 feddans environ dans la partie Nord de la parcelle de 175 feddans, 21 kirats et 22 sahmes se trouverait en la possession de tiers, et que l'adjudicataire n'aura en tous cas aucun recours contre la Land Bank of Egypt du chef de ces 12 feddans, l'adjudication étant aux risques et périls de l'adjudicataire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 12000 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mars 1939.

Pour la requérante,  
94-A-17 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** du Sieur Robert S. Barcilon, fils d'Abramino, de feu Scemtoh, propriétaire, sujet espagnol, domicilié à Alexandrie, rue Tatwig No. 7.

**A l'encontre** de:

1.) Le Sieur Moustafa Ramadan Mousa, fils de Ramadan, de Moussa, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Assiout No. 5, failli ayant obtenu un concordat par abandon d'actif du 20 Décembre 1937.

2.) Les liquidateurs de l'actif abandonné par Moustafa Ramadan Mousa, savoir:

a) Nicolas Pavlopoulos, domicilié à Alexandrie, 9 rue Sidi El Wasti, commerçant, hellène.

b) Kabalan Bros & Co., commerçants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, 5 rue Abou Dardar.

c) Félix Richès, commerçant, français, domicilié à Alexandrie, 42 rue Farouk.

d) F. H. Homsy, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, 16 rue Mosquée Attarine.

e) Abdalla Yazgi, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, 5 boulevard Zaghoul.

f) Anciens Etablissements Hovaghimian, société anonyme ayant siège à Alexandrie, 20 rue El Baidawi.

g) Georges Christofidès, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 3 galeries Menasce (place Mohamed Aly).

h) N. & M. Cassir, commerçants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki No. 14.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mars 1937, huissier Simon Hassan, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Mars 1937 sub No. 1106.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 467, 28 p.c. dont 300 p.c. environ occupés par un immeuble, composé d'un rez-de-chaussée et de 4 1/2 étages d'a-



près la saisie, mais d'après l'état actuel d'un rez-de-chaussée et 5 étages supérieurs et demi, chaque étage comprenant 2 appartements, le dit immeuble sis à la station Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Assiout No. 5, actuellement No. 3, désignée sub No. 2 du plan de lotissement dressé par l'ingénieur de Martino en date du 18 Juin 1932 et dont copie a été déposée au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie comme annexe à l'acte authentique passé le 7 Janvier 1933 sub No. 55, limité comme suit: Nord, sur une longueur de 15 m. 93 par le lot No. 5, actuellement propriété Alberto Kamhy et Sam Eskenazi; Sud, sur une même longueur par la rue Assiout; Est, sur une longueur de 16 m. 50 par le lot No. 1, actuellement propriété Edouard Eskabi recta Copestiski; Ouest, sur une même longueur par le lot No. 3, actuellement propriété Mathilde veuve Alexandre Zacharopoulos.

**Mise à prix:** L.E. 2600 outre les frais. Pour le poursuivant, 172-A-37 F. Aghion, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Chehata, savoir:

- 1.) Om El Farh, fille d'Ibrahim, de Chehata Ayad, sa veuve.
- 2.) Amin, son fils majeur, pris également en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs et cohéritiers, les nommés: a) Ibrahim, b) Mohamed, c) Abdel Meguid, d) Hamed et e) Tahra.
- 3.) Ibrahim. 4.) Mohamed.
- 5.) Abdel Meguid.
- 6.) Hamed. 7.) Tahra.

Ces 5 pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Chehata, savoir:

- 8.) Mariam, fille de Mohamed, de Aly Abou El Eit, sa veuve, prise également comme tutrice de ses filles mineures Chafika et Om El Farh.
- 9.) Chafika. 10.) Om El Farh.

Ces deux pour le cas où elles seraient devenues majeures.

11.) Mohamed. 12.) Nabaouia, épouse Ibrahim Abou Ismail.

13.) Nefissa, épouse Abdel Gawad Abou Ismail.

Les cinq derniers enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Latifa, fille de Ahmed El Ayek, savoir:

14.) Abdel Hadi, pris aussi en son nom personnel comme codébiteur originaire.

15.) Om El Farh.

Ces deux enfants de la dite défunte et de Mohamed Chehata Ismail.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Choubra Babel, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**Et contre** le Sieur Moustafa Bacha Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié à Choubra Babel, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**Tiers détenteur apparent.**

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Octobre 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 31 Octobre 1935, No. 4046 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

14 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village de Choubra Babel, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

I. — Biens appartenant à Ibrahim Mohamed Chehata.

4 feddans et 7 kirats divisés ainsi:

- 1.) Au hod Naeem No. 7.
- 18 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 14.
- 2.) Au hod Mekeli No. 9.
- 11 kirats faisant partie de la parcelle No. 18.
- 3.) Au hod El Daagani No. 12.

1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 6.

4.) Au hod El Ateb No. 13.

1 feddan, 6 kirats et 2 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8.

5.) Au hod Marès El Bir No. 34.

10 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 7.

II. — Biens appartenant à Mohamed Mohamed Ismail Chehata.

4 feddans et 7 kirats divisés ainsi:

- 1.) Au hod Neem No. 7.
- 18 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 14.
- 2.) Au hod Mekeli No. 9.
- 11 kirats faisant partie de la parcelle No. 18.
- 3.) Au hod El Ateb Daagani No. 12.

1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 6.

4.) Au hod El Ateb No. 13.

1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8.

5.) Au hod Marès El Bir No. 34.

10 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 7.

III. — Biens appartenant à Abdel Hadi Mohamed Chehata.

4 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, divisés ainsi:

- 1.) Au hod Naeem No. 7.
- 18 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 14.
- 2.) Au hod Mekeli No. 9.
- 11 kirats faisant partie de la parcelle No. 18.
- 3.) Au hod El Daagani No. 12.

1 feddan et 9 kirats, faisant partie de la parcelle No. 6.

4.) Au hod El Ateb No. 13.

1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8.

5.) Au hod Marès El Bir No. 34.

10 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

IV. — Biens appartenant à la Dame Latifa Ahmed El Ayek.

1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes, divisés ainsi:

- 1.) Au hod Daagani Rehab No. 11.
  - 1 feddan.
  - 2.) Au hod Marès El Bir No. 34.
  - 18 kirats et 16 sahmes.
- Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 640 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mars 1939.

Pour la requérante, 975-A-973. Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de la Dame Linda Habib, épouse du Sieur Georges Debbas, rentière, sujette égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 60, venant aux droits et actions du Sieur Jean Mavris à la suite de la cession avec subrogation qui lui a été consentie par ce dernier suivant acte authentique passé le 2 Février 1937 sub No. 288.

**Contre** la Dame Artemis, épouse Nicolas Statira, propriétaire, sujette helène, domiciliée à Ibrahimieh (Ramleh), rue Keffren No. 79.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier C. Calothy, du 26 Décembre 1935, transcrit le 17 Janvier 1936 sub No. 191.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 628 p.c. 63/00, faisant partie du lot No. 115 du plan de lotissement de la Société Civile d'Ibrahimieh, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée, composée de trois étages comprenant chacun 2 appartements et un 4<sup>me</sup> étage comprenant 1 seul appartement, le tout sis à Ibrahimieh (Ramleh), rue Keffren, No. 79 tanzim, limité: Nord, sur une long. de 20 m. 80, propriété Hoirs Georges Mavrellis; Sud, sur une même long. rue Keffren No. 79 de 4 m. de largeur où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Est, sur une long. de 17 m., lot No. 116 du dit plan, propriété Stavro Michailidis; Ouest, sur une long. de 17 m., lot No. 114 du dit plan, propriété Hoirs Georges Mavrellis.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mars 1939.

Pour le poursuivant, 173-A-38 Ant. K. Lakah, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie (Wardian, Mex).

**Au préjudice** des Hoirs de feu Hachem Guirguis Hachem, fils de Guirguis, petit-fils de Hachem, de son vivant propriétaire, égyptien, né à Zahlé (Liban) et demeurant à Kotour, lesquels Hoirs sont:

1.) La Dame Chafika Hachem, veuve dudit défunt, fille de feu El Safadi, de grand-père inconnu.

2.) Le Sieur Neguib Hachem,

3.) Le Sieur Youssef Hachem,

4.) Le Sieur Michel Hachem, ces trois derniers fils dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, autrefois domiciliés à Kotour et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Octobre 1936, transcrit le 18 Novembre 1936, No. 3025.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de 12 kirats et 12 sahmes, sise à Zimam Kotour, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod El Gassah No. 16, faisant partie de la parcelle No. 44.

Sur ladite parcelle se trouve édifié un immeuble composé d'un rez-de-chaussée, formant divers magasins et suréle-

vé de 2 étages supérieurs construits en briques rouges et cuites.

Tous lesdits immeubles avec tous accessoires et dépendances, par nature et par destination, constructions futures, etc., rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 320 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mars 1939.

Pour la poursuivante,  
136-A-34. Umb. Pace, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête de:**

1.) La Succession d'El Hag Idris Allal El Tazi, de son vivant propriétaire, protégé français, demeurant au Caire, représentée par son liquidateur le Sieur Hassan Aly El Chérif, demeurant au Caire, rue Darassa, et électivement domicilié à Alexandrie, en l'étude de Maître Jeanne Franco, avocat à la Cour, nommée d'office par décision d'Assistance Judiciaire près ce Tribunal, du 6 Novembre 1937, R.G. No. 522/62e A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en sa qualité de préposé aux fonds judiciaires.

**Contre** le Sieur Aly Zagloul, dit aussi Cheikh Aly Zagloul, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1938, dénoncé le 20 Avril 1938, transcrit le 14 Mai 1938, No. 993.

**Objet de la vente:**

14 feddans et 6 kirats sis au village de Kouna, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod Chardine No. 1, parcelle No. 19, et parcelle du No. 14.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune restriction ni réserve, avec toutes les constructions et améliorations qui pourraient y être élevées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais. Pour les poursuivants,  
174-A-39 Jeanne Franco, avocate.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** des Sieurs Tewfik Antoun Arida et Edouard Rachid Nasser, le 1er propriétaire et le 2me employé, sujets locaux, domiciliés à Tantah, subrogés aux droits du Sieur Antoine Jean Baptiste Falca.

**A l'encontre** des Hoirs de feu Amerigo Della Riccia, de feu Joseph, de feu Giacomo, de son vivant employé, italien, domicilié à Sidi-Bichr, banlieue d'Alexandrie, savoir:

1.) La Dame Salfira Della Riccia, sa veuve,

2.) La Dame Iris Della Riccia, épouse Eugenio Marini, sa fille,

3.) Le Sieur Ramiro Della Riccia, son fils, les 2 premières domiciliées à Siouf (Ramleh) et le 3me ci-devant domicilié à Siouf et actuellement à Gênes (Italie), Via Del Piano 27, Int. 2.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1934, huissier L. Mastoropoulo, transcrit avec sa dénonciation le 25 Août 1934, No. 4143.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 884 p.c., sise à

Sidi-Bichr, station Siouf, kism Ramleh, chiakhet El Siouf, banlieue d'Alexandrie, au hod El Chili No. 52, parcelle No. 37, ensemble avec les deux constructions y élevées, la première consistant en une maison d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom du débiteur sub No. 118 immeuble, 118 journal, 1er volume, et la seconde en une autre maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée, imposée à la Municipalité au nom du même, No. 119 immeuble, 119 journal, 1er volume, le tout entouré des trois côtés Nord, Est et Sud par des murs d'enceinte et du côté Ouest, par une séparation en bois, le tout limité: Nord, sur une long. de 16 m. 40 par Marco Yehia; Sud, sur une long. de 13 m. 80 par une route appartenant par moitié indivise au débiteur et comprise dans la présente vente, séparant de Mohamed Seif et Hassan Seif; Est, sur une long. de 36 m. 90 par la propriété Gaetano Romano et John Vella; Ouest, sur 38 m. 60 par Giacomo Della Riccia.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent avec toutes les annexes et dépendances qui pourraient y être élevées, ainsi que toutes les servitudes actives et passives qui s'y rattachent, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Pour les poursuivants,  
178-A-43 Wahba Nasser, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de Me Abramino Yadiid, avocat à la Cour, sujet français, demeurant au Caire, à la rue Maghrabi No. 5.

**Au préjudice** des Dames:

1.) Sekina Mansour, épouse de Ibrahim Eff. Mansour.

2.) Bahiya Mansour, épouse de Ismail Eff. Mansour.

Toutes deux filles de Mansour Pacha Youssef, propriétaires, sujettes locales, demeurant à Alexandrie, la 1re à Sporting Club, Ramleh, 243 rue de Thèbes, et la 2me à Sporting Club (Ramleh), 4 rue du Delta.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Septembre 1932, huissier A. Mizrahi, dûment transcrit avec sa dénonciation du 29 Septembre 1932, huissier D. Chryssanthi, au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 11 Octobre 1932 sub No. 5423 (Alexandrie).

**Objet de la vente:**

Une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue Zein El Abedine No. 19, quartier Moharrem-Bey, kism Moharrem-Bey, chiakhet Moharrem-Bey Chermal El Chark, composée d'un rez-de-chaussée de 4 pièces et de 2 étages de 5 pièces chacun, avec le terrain sur lequel elle est élevée d'une superficie de 582 m<sup>2</sup> 43 cm., imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 7, journal No. 7, volume No. 1, au nom des héritiers de feu Mansour Pacha Youssef, le dit terrain entouré d'un mur d'enceinte et limité comme suit: Nord, sur 30 m. 10 par la maison No. 7, propriété de la succession Mansour Pacha Youssef, actuellement occupée par Hamed Bey Mansour; Ouest, sur 19 m. 20 par la rue Zein El Abedine sur laquelle donne la porte

d'entrée de l'immeuble; Est, sur 19 m. 50, Eglise Saint Antoine des Pères Franciscains; Sud, sur 30 m. 10, Eglise Saint Antoine.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, avec ses dépendances et accessoires à l'exception du salamlek situé sur le côté Nord de l'immeuble et qui fait partie de la maison voisine No. 17.

**Mise à prix:** L.E. 648 outre les frais. Pour le poursuivant,  
146-CA-911 Jacques de Botton, Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de la Dresdner Bank venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 rue Adib.

**Au préjudice** de:

1.) Le Sieur Talaat Fahmy Mounib, de Abdel Méguid Mounib, de Osman Latif, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Samanoud.

2.) Les Hoirs de feu El Bastawissi Farag Zayed, dit aussi Bastawissi Zayed, de Abdalla Zayed, de Zayed, de son vivant propriétaire, égyptien, domicilié à Mit El Nassara, lesquels Hoirs sont:

a) Ahmed El Bastawissi Farag Zayed, Nayeb Omdeh, son fils;

b) El Seid Bastawissi Farag Zayed, son fils, cultivateur, à Mit El Nassara;

c) Abdel Latif Bastawissi Farag Zayed, son fils, cultivateur, à Mit El Nassara;

d) Wassifa Bastawissi Farag Zayed, sa fille, épouse de Abdel Rahman Chourif, Cheikh Balad de Mit El Nassara;

e) Fahima Bastawissi Farag Zeyad, sa fille, épouse de feu Abdallah Zohran;

f) Set Gamila El Chichtaoui Mohamed Chourif, fille de Chichtaoui Chourif, petite-fille de Mohamed Chourif, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mit El Nassara, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Octobre 1931, transcrit le 24 Octobre 1931, No. 4839.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Talaat Fahmy Mounib.

Un immeuble sis au Bandar de Samanoud, Markaz Mehalla El Kobra, Moudirich de Gharbieh, sis à la rue Abbas No. 58, chiakhet No. 2, d'une superficie de 52 m<sup>2</sup>, au hod Dayer El Nahia No. 32, faisant partie de la parcelle No. 22, habitation du village.

Limité: Nord, El Hag Aly El Tanaki et El Kanani Antar; Est, rue Abbas No. 58; Sud et Ouest, El Hag Aly El Tanaki.

N.B. — D'après l'état actuel, les biens ci-dessus seraient ainsi décrits et délimités:

Une maison de la superficie de 52 m<sup>2</sup> 96, comprenant trois étages, construits en briques rouges, sise à Samanoud, Markaz El Mehalla El Kobra, et actuellement Markaz Samanoud, Moudirich de Gharbieh, au hod Dayer El Nahia No. 32 et No. 445 habitation.

Limitée: Nord, El Hag Aly El Tanahi et El Kanani Antar; Est, rue Abbas; Sud et Ouest, El Hag Aly El Tanahi.

2me lot ommissis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mars 1939.

Pour la poursuivante,  
137-A-35. Umb. Pace, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie (Wardian-Mex), pour laquelle agit le Sieur Edouard Karam, Président de son Conseil d'Administration, subrogée à la créance et aux poursuites du Sieur Florio Busich, expert syndic, citoyen italien, domicilié à Alexandrie, rue Colucci, en vertu de l'ordonnance de Référé du 18 Décembre 1935, R.G. No. 864/61me A.J.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Hamid Soleiman El Nahraoui, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Miniet Ebiar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 8 Janvier 1934, huissier A. Mieli, transcrit le 23 Janvier 1934, sub No. 200.

**Objet de la vente:**

1er lot.

5 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis à Miniet Ebiar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis au hod Meris El Bahr No. 3, partie parcelle No. 8.

2.) 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terres sises au hod Managza No. 4, partie parcelles Nos. 18 et 19.

3.) 1 feddan et 12 kirats sis au hod El Maragha No. 10, parcelle No. 4.

4.) 1 feddan sis au hod Wagh El Ghorn No. 11, parcelle No. 35.

Ces terrains se trouvent au teklif de Abdel Hamid Soliman Ibrahim El Nehraoui (No. 207-33).

2me lot: adjugé.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 80 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mars 1939.

Pour la poursuivante,  
177-A-42 Umb. Pace, avocat.

### SUR LICITATION.

**Date:** Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites des trois premiers colicitants ci-après nommés.

**En vertu** de la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte de 1re Instance d'Alexandrie, en date du 4 Mai 1937, R.G. 1608/62e A.J., ordonnant la mise en vente aux enchères publiques sur licitation des biens immeubles ci-après désignés, appartenant aux colicitants ci-après nommés et qualifiés.

Propriétaires colicitants:

1.) Comte Georges de Zogheb junior, dit Ziquet, fils de Jacques, petit-fils de Joseph de Zogheb et fils adoptif de Georges de Zogheb, demeurant à Alexandrie, 67 rue Fouad 1er.

2.) Jacques de Zogheb, fils de Jacques, petit-fils de Joseph de Zogheb, demeurant en France, à Monfront Lamary (Seine et Oise).

3.) Catherine de Zogheb, veuve de feu Jacques Dahan, fille de Jacques, petite-fille de Joseph de Zogheb, demeurant en France, à Paris, 24 rue des Marronniers.

4.) Yvonne de Zogheb, fille de Marcel Clouzet, prise en sa qualité de tutrice du mineur Pierre de Zogheb, fils de Jacques, petit-fils de Joseph de Zogheb, en son domicile élu à Alexandrie près Maître Pasmazoglu, avocat à la Cour.

**Objet de la vente:** les biens suivants en trois lots, savoir:

1er lot.

Un immeuble situé à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 28, kism Attarine, Gouvernement d'Alexandrie, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 45 immeuble, No. 49 garida, No. 1 folio, année 1937, au nom de MM. Georges et Jacques de Zogheb, de la superficie de 2227 p.c., ensemble avec les constructions y élevées, se composant de magasins au rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, chaque étage ayant quatre appartements et un petit appartement de 4 pièces sur la terrasse.

Le dit immeuble est limité: Nord, par la rue Chérif Pacha No. 28 où se trouve la porte d'entrée; Sud, par la rue Tewfik où se trouve une seconde porte d'entrée; Est, en partie par un passage mitoyen le séparant de la propriété des Hoirs Antoine de Zogheb et Consorts et en partie par la propriété de la Dame Coralie Pilavachi; Ouest, par la propriété de S.A. la Princesse Ein El Hayat.

2me lot.

Un immeuble situé à Alexandrie, rue Phryné No. 5, autrefois rue Baker Pacha No. 5, dénommée Madbagha No. 2, kism Attarine, Gouvernement d'Alexandrie, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 219 immeuble, garida 20, folio 2, année 1937, au nom de Georges et Jacques de Zogheb, de la superficie de 598 p.c., se composant de magasins au rez-de-chaussée surmonté de 3 étages, limité: Nord-Est, par la rue Brughes Pacha; Sud-Ouest, par l'ex-propriété Aristide Giro, actuellement Amine Pacha Yehia; Sud-Est, par la rue Cleopatra actuellement dénommée rue Ibn Zinky; Nord-Ouest, par la rue Phryné, autrefois rue Baker Pacha No. 5, où se trouve la porte d'entrée.

3me lot.

Un immeuble situé à Alexandrie, rue Phryné No. 7, autrefois rue Baker Pacha No. 7, dénommée Madbagha No. 3, kism Attarine, Gouvernement d'Alexandrie, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 217 immeuble, garida 18, folio 2, année 1937, au nom de MM. Georges et Jacques de Zogheb, de la superficie de 318 p.c., se composant de trois magasins au rez-de-chaussée surmonté de trois étages supérieurs, limité: Nord, par la rue Zohra; Sud, par la rue Phryné, autrefois rue Baker Pacha No. 7, où se

trouve la porte d'entrée; Ouest, par la propriété des Hoirs Dimitri de Zogheb et actuellement les Sieurs Siliotis et Moustafa Hilal; Est, par la rue Brughes Pacha.

**Mise à prix:**

L.E. 24000 pour le 1er lot.

L.E. 3200 pour le 2me lot.

L.E. 2400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Pour la requérante,  
916-A-940 Adolphe Romano, avocat.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** de Fouad Moussa El Serani, français.

**Contre** Youssef Abdel Rehim Abdel Wahab, égyptien.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 18 Juin 1938, transcrit le 9 Juillet 1938, No. 605 Assiout.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

8 kirats sis à Béni-Ibrahim.

2me lot.

340 1/2, 2/3 deraas sis à Béni-Mohamadyate.

3me lot.

232 2/3, 3/4 deraas sis à Béni-Rezak. Le tout Markaz Abnoub (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 10 pour le 1er lot.

L.E. 27 pour le 2me lot.

L.E. 17 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
144-C-909 Moïse Cohen, avocat.

**Date:** Samedi 22 Avril 1939.

**A la requête** de:

1.) La Dame Bahia Mohamed Amer, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Alexandrie, rue Masgued El Fahame, assistée judiciaire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire, pris en sa qualité de préposé du Fonds Judiciaire.

Tous deux élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Maurice Israël, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mahmoud Younès Ibrahim, fils de Younès Ibrahim, fils d'Ibrahim.

2.) Ahmed Mahmoud Younès, fils de Mahmoud Younès, fils de Younès.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Minchat Sabri (Mé-noufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juin 1938, dénoncé le 6 Juillet 1938 et transcrit avec sa dénonciation le 11 Juillet 1938 sub No. 904 (Mé-noufieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

18 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Nahiet Ebnahs, Markaz Kouesna, Mé-noufieh, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 115, au hod El Cheikh Ramadan No. 38.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire ou avoir faits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 50 outre les frais. Pour les requérants, Maurice Israël, avocat.

**Date:** Samedi 22 Avril 1939.

**A la requête** de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville, Monsieur C. Matsas, y demeurant, et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Mes L. et R. Pangalo, avocats à la Cour.

**Au préjudice de:**

1.) La Raison Sociale C. Apostolidis, société en commandite mixte simple, ayant siège à Mallaoui et représentée par son gérant Monsieur Nicolas A. Apostolidis, domicilié à Mallawi (Assiout), au siège de la dite société;

2.) La Dame Calliopi veuve Constantin Apostolidis, propriétaire, sujette hellène, demeurant et domiciliée au Caire, rue Tewfik, No. 21.

3.) La Dame Olga C. Apostolidis, de feu Constantin Apostolidis, épouse du Sieur Nicolas A. Apostolidis, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, 15 place Ismaïl 1er.

Les deux dites Dames prises en leur qualité de membres responsables de la susdite société.

4.) Le Sieur Antoine C. Apostolidis, fils de feu Constantin Apostolidis, propriétaire, hellène, demeurant jadis à Alexandrie (Camp de César) Ramleh, rue Haddad No. 1 et 112 rue de la Corniche et actuellement de domicile inconnu (voir exploits des 4 et 13 Novembre 1935, huissier Franz Rock et après des recherches infructueuses par lui faites dans divers endroits d'Alexandrie et notamment à Camp de César et aux bureaux des Postes et Télégraphes) et pour lui au Parquet Mixte d'Alexandrie.

**En vertu:**

1.) D'une saisie immobilière pratiquée le 31 Octobre 1936, dénoncée le 21 Novembre 1936 et transcrite le 26 Novembre 1936, No. 1198 Assiout.

2.) D'une 2me saisie immobilière pratiquée le 22 Décembre 1936, dénoncée les 4 et 15 Janvier 1937 et transcrite le 16 Janvier 1937, No. 51 Guergueh.

3.) D'une 3me saisie immobilière pratiquée le 16 Janvier 1937, dénoncée les 23 et 25 Janvier 1937 et transcrite le 6 Février 1937, No. 108 Assiout.

4.) D'une 4me saisie immobilière pratiquée le 16 Janvier 1937, dénoncée le 25 Janvier 1937 et transcrite le 6 Février 1937, No. 109 Assiout.

**Objet de la vente:**

2me lot.

Biens constitués en hypothèque par la Dame Calliopi veuve Constantin Aposto-

lidis, la Dame Olga Nicolas Apostolidis et le Sieur Antoine Apostolidis.

44/96 dans les biens ci-après, revenant à raison de: 18/96 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis, 13/96 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis et 13/96 au Sieur Antoine Apostolidis.

Biens sis à El Arine El Bahari, Markaz Mallawi (Assiout).

Conformément à la saisie immobilière des 3 Novembre 1936 et 16 Janvier 1937.

51 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Arine El Bahari, Markaz Mallawi (Assiout), divisés comme suit:

1.) 16 feddans et 16 sahmes au hod El Achara No. 8, parcelle No. 23.

2.) 21 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Gorra El Baharia No. 6, parcelle No. 41.

3.) 19 kirats et 12 sahmes au hod El Gorra El Baharia No. 6, parcelle No. 61.

4.) 2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod Halfet Lam No. 1, parcelle No. 1.

5.) 17 feddans et 3 kirats au même hod, parcelle No. 2.

6.) 22 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Conformément au nouvel arpentage de 1937.

51 feddans, 12 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Arine Bahari, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 16 feddans et 16 sahmes au hod El Achara No. 8, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la superficie de la parcelle.

2.) 12 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Garra El Baharia No. 6, parcelle No. 41 cadastre.

3.) 21 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 61 cadastre.

4.) 2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod Halafet Lam No. 1, parcelle No. 1 cadastre.

5.) 16 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 2 cadastre.

6.) 22 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la superficie de la parcelle.

7.) 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod Halafet Lam No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la superficie de la parcelle de 7 feddans et 23 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

Biens constitués en hypothèque par la Dame Calliopi veuve Constantin Apostolidis, la Dame Olga Nicolas Apostolidis et le Sieur Antoine Apostolidis.

44/96 dans les biens ci-après, revenant à raison de 18/96 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis, 13/96 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis et 13/96 au Sieur Antoine Apostolidis.

Biens sis à El Arine El Kébli, Markaz Mallaoui (Assiout).

Conformément à la saisie immobilière des 31 Octobre 1936 et 16 Janvier 1937.

129 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Arine El Kébli, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Khers El Wastani No. 2, parcelles Nos. 17 et 18.

2.) 5 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, parcelle No. 23.

3.) 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 7, parcelle No. 18.

4.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Rafie No. 10, parcelle No. 1.

5.) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Khobba El Gharbia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 56 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Haddab No. 3, parcelle No. 2.

7.) 9 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Fassada No. 6, parcelle No. 35.

8.) 4 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 29.

9.) 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Khers El Wastani No. 2, faisant partie de la parcelle Nos. 15 et 18.

10.) 36 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, parcelles Nos. 23, 25 et 26.

11.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Khobba El Baharia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Conformément au nouvel arpentage de 1937.

129 feddans et 2 kirats sis au village de El Arine Kébli, Markaz Mallawi (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Khers El Wastani No. 2, parcelles Nos. 17 et 18.

2.) 4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5.

3.) 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Omdeh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la superficie de la parcelle.

4.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Rafiale No. 10, parcelle No. 1.

5.) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Khobba El Gharbieh No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 56 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Haddab No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la parcelle d'une superficie de 57 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

7.) 9 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Ghara No. 6, parcelle No. 35 cadastre.

8.) 4 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 29 cadastre.

9.) 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Khers El Wastani No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16, par indivis dans la superficie des dites parcelles de 3 feddans et 12 kirats.

10.) 36 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 25, 24 et 26, par

indivis dans 37 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, superficie des diles parcelles.

11.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Khobba El Baharia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

#### 4me lot.

Biens constitués en hypothèque par la Dame Calliopi veuve Constantin Apostolidis, la Dame Olga Nicolas Apostolidis et le Sieur Antoine Apostolidis.

44/96 dans les biens ci-après, revenant à raison de 18/96 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis, 13/96 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis et 13/96 au Sieur Antoine Apostolidis.

Biens sis au village de Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui (Assiout).

Conformément à la saisie immobilière du 5 Novembre 1936 et à l'arpentage de 1934 et 1936.

80 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

a) 8 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Bekt El Wastani No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 42 feddans, 16 kirats et 1 sahme.

b) 9 feddans, 7 kirats et 7 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 47 feddans, 21 kirats et 14 sahmes.

c) 5 feddans, 10 kirats et 11 sahmes au hod El Segella El Baharia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 7, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 28 feddans, 1 kirat et 17 sahmes.

d) 8 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Seguella El Kéblieh No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 44 feddans, 2 kirats et 14 sahmes.

e) 4 feddans, 11 kirats et 11 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle d'une superficie de 23 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

f) 5 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 27 feddans, 15 kirats et 22 sahmes.

g) 4 feddans, 15 kirats et 15 sahmes au hod El Bekt El Kébli No. 16, faisant partie de la parcelle No. 6, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 24 feddans, 1 kirat et 18 sahmes.

h) 8 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 44 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

i) 5 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 26 feddans, 9 kirats et 13 sahmes.

j) 6 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Aride El Gharbi No. 17, faisant partie de la parcelle No. 6, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 31 feddans, 12 kirats et 7 sahmes.

k) 9 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Aride El Gharbi No. 17, faisant partie de la parcelle No. 7, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 47 feddans, 23 kirats et 19 sahmes.

l) 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Aride El Charki No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 25 feddans, 1 kirat et 21 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Conformément au nouvel arpentage de 1937.

80 feddans et 19 sahmes de terrains sis au village de Sakiet Moussa, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Bekt El Wastani No. 10, parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle de 42 feddans, 16 kirats et 1 sahme.

2.) 9 feddans, 7 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 7, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 47 feddans, 21 kirats et 14 sahmes.

3.) 5 feddans, 10 kirats et 11 sahmes au hod El Segella El Baharia No. 11, parcelle No. 7, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 28 feddans, 1 kirat et 17 sahmes.

4.) 8 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Seguella El Kéblieh No. 15, parcelle No. 1, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 44 feddans, 2 kirats et 14 sahmes.

5.) 4 feddans, 11 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 3, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 23 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

6.) 5 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 4, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 27 feddans, 15 kirats et 22 sahmes.

7.) 4 feddans, 15 kirats et 15 sahmes au hod El Bekt El Kébli No. 16, parcelle No. 6, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 24 feddans, 1 kirat et 18 sahmes.

8.) 8 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 7, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 44 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

9.) 5 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 8, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 26 feddans, 9 kirats et 13 sahmes.

10.) 6 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Arine El Gharbi No. 17, parcelle No. 6, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 31 feddans, 12 kirats et 7 sahmes.

11.) 9 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Aride El Gharbi No. 17, parcelle No. 7, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 47 feddans, 23 kirats et 19 sahmes.

12.) 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Aride El Charki No. 18, parcelle No. 1, à prendre par indivis dans la dite parcelle de 25 feddans, 1 kirat et 21 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

#### 5me lot.

Biens constitués en hypothèque par la Dame Calliopi veuve Constantin Apostolidis, la Dame Olga Nicolas Apostolidis et le Sieur Antoine Apostolidis.

44/96 dans les biens ci-après revenant à raison de 18/96 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis, 13/96 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis et 13/96 au Sieur Antoine Apostolidis.

Biens sis au village de Toukh Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout).

Conformément à la saisie immobilière du 2 Novembre 1936.

14 feddans et 2 kirats au hod Awlad Salem No. 32, parcelle No. 12 et partie parcelle No. 13.

La dite parcelle est traversée par un drain (masraf).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Conformément au nouvel arpentage de 1937.

Biens sis au village de Toukh, Markaz Mallaoui (Assiout).

14 feddans et 2 kirats divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au hod Awlad Salem No. 32, parcelle No. 12.

2.) 10 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

#### 6me lot.

Biens constitués en hypothèque par la Dame Calliopi veuve Constantin Apostolidis, la Dame Olga Nicolas Apostolidis et le Sieur Antoine Apostolidis.

44/96 dans les biens ci-après revenant à raison de 18/96 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis, 13/96 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis et 13/96 au Sieur Antoine Apostolidis.

Conformément à la saisie immobilière du 30 Octobre 1936.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), rue Adham No. 40, chiakhet kism awal, portant le No. 1 milk, le terrain mesurant une superficie de 1925 m<sup>2</sup> dont 450 m<sup>2</sup> environ sont couverts par les diverses constructions parmi lesquelles notamment une maison d'une superficie de 300 m<sup>2</sup>, composée d'un rez-de-chaussée surélevé d'un premier étage.

Ainsi que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances sans aucune exception ni réserve. Cet immeuble est inscrit au teklif de Costi Apostolidis, moukallafa No. 3.

Conformément au nouvel arpentage de 1937.

Un immeuble (terrain et constructions) sis à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), d'une superficie de 1924 m<sup>2</sup>, à la rue Adham No. 40, parcelle No. 1 milk, dont 450 m<sup>2</sup> sont couverts par les diverses constructions parmi lesquelles

une maison composée d'un rez-de-chaussée surélevé d'un premier étage.

Ainsi que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances sans aucune exception ni réserve. Cet immeuble est inscrit au teklif de Costi Apostolidis, moukallafa No. 3.

9me lot.

Biens adjugés à la succession Apostolidis, suivant jugement du 22 Février 1933 R.Sp. No. 464/48e A.J., au préjudice de Aboul Hassan Challoufa.

50/100 dans les biens ci-après revenant à raison de:

54/264 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis.

39/264 à la Dame Olga N. Apostolidis.

39/264 au Sieur Antoine Apostolidis.

Conformément à la saisie immobilière du 14 Novembre 1936.

A. — 5 feddans et 9 kirats sis au village de El Mahrass, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 4 sahmes au hod El Charifa No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 2 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 2 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

B. — 2 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de El Mahrass, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 30, formant une chounah.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

C. — 13 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de El Mahrass, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 32.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Conformément à l'arpentage de 1936 et 1937.

6 feddans, 1 kirat et 9 sahmes de terrains sis au village de El Mahrass, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod El Charifieh No. 17, parcelle No. 94.

2.) 21 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 97.

3.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 181.

4.) 2 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 46.

5.) 13 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 47.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

10me lot.

Biens adjugés à la Succession Apostolidis suivant jugement du 22 Mars 1928, No. 4136/51e A.J., confirmé par ar-

rêt du 2 Décembre 1930, No. 401/54e A.J., au préjudice des Sieurs Moursi, Touni, Sélim et Tewfik Osman.

50/100 dans les biens ci-après, revenant à raison de:

54/264 à la Dame Calliopi veuve Apostolidis.

39/264 à la Dame Olga Nicolas Apostolidis.

39/264 au Sieur Antoine Apostolidis.

Conformément à la saisie immobilière du 2 Novembre 1936 et au nouvel arpentage de 1937.

6 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de Toukh-Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod El Deguir El Gharbi No. 20, parcelle No. 33 en entier.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 2350 pour le 2me lot.

L.E. 8000 pour le 3me lot.

L.E. 5000 pour le 4me lot.

L.E. 900 pour le 5me lot.

L.E. 1200 pour le 6me lot.

L.E. 195 pour le 9me lot.

L.E. 450 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

Léon et Raoul Pangalo,

126-DC-772.

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 22 Avril 1939.

**A la requête** de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville Monsieur C. Matsas, y demeurant et pour laquelle banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Mes L. et R. Pangalo, avocats à la Cour.

**Au préjudice de:**

1.) La Dame Calliopi, veuve Constantin Apostolidis et fille de feu Jean Sava, propriétaire, sujette hellène, demeurant et domiciliée au Caire, rue Tewfik No. 21.

2.) La Dame Olga C. Apostolidis, fille de feu Constantin Apostolidis et épouse du Sieur Nicolas A. Apostolidis, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, 15, place Ismail 1er.

3.) Le Sieur Antoine C. Apostolidis, fils de feu Constantin Apostolidis, propriétaire, hellène, demeurant jadis à Alexandrie, Camp de César (Ramleh), rue Haddad No. 1 et 112 rue de la Corniche et actuellement de domicile inconnu (voir exploits des 4 et 13 Novembre 1935, huissier Franz Rock), et après des recherches infructueuses faites dans divers endroits d'Alexandrie et notamment à Camp de César et aux bureaux des Postes et Télégraphes et pour lui au Parquet Mixte d'Alexandrie.

**En vertu:**

1.) D'une 1re saisie immobilière du 23 Mars 1936, dénoncée le 2 Avril 1936,

et transcrite le 16 Avril 1936 No. 2756 Caire, pratiquée à l'encontre de la Dame Calliopi, veuve Apostolidis, seule.

2.) D'une 2me saisie immobilière du 27 Juin 1936, dénoncée les 9 et 21 Juillet 1936, et transcrite le 3 Août 1936, No. 5371, Caire, pratiquée à l'encontre de la Dame Fotini Apostolidis, épouse Candioglou.

3.) D'une 3me saisie immobilière des 12 et 13 Octobre 1936, dénoncée les 17, 22, 24 et 26 Octobre 1936, et transcrite le 4 Novembre 1936 No. 7311 Caire, pratiquée à l'encontre de la Dame Calliopi, veuve C. Apostolidis, de la Dame Olga C. Apostolidis, épouse Nicolas A. Apostolidis et du Sieur Antoine C. Apostolidis.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot du Cahier des Charges.

Biens appartenant à la Dame Calliopi, veuve C. Apostolidis, exclusivement.

Un immeuble sis à la rue Tewfik No. 21, kism El Ezbékich, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 1105 m2 80 cm., plan No. 276, constat No. 1642/1936.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances et les constructions y élevées, sans aucune exception ni réserve.

Le dit immeuble est composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage avec sur la terrasse 3 chambres pour domestiques et d'un petit jardin au fond duquel se trouvent un garage et un dépôt.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 7500 outre les frais.

Pour la requérante,

L. et R. Pangalo,

125-DC-771.

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 22 Avril 1939.

**A la requête** du Sieur Tadros Said, propriétaire, local, au Caire, poursuivant.

**Au préjudice** du Sieur Sid Ahmed Mohamed Douedar, propriétaire, égyptien, à Chabramant, débiteur exproprié.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Août 1938, dénoncée et le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal.

**Objet de la vente:** lot unique.

12 feddans, 1 kirat et 15 sahmes de terrains sis au village de Nahiet Chabramant, Markaz et Moudirich de Guiza, divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism No. 2, parcelle No. 81.

Sur cette parcelle existent huit maisonnettes en briques cuites.

2.) 22 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 122.

3.) 1 feddan, 20 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 90.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 139.

5.) 20 kirats et 14 sahmes au hod El Ghoifara No. 9, parcelle No. 84.

6.) 4 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au hod Omar Douedar Waled El Omdeh No. 17, parcelle No. 25.

7.) 1 sahme au hod Omar Douedar Waled El Omda No. 17, parcelle No. 36 (cette superficie est au nom de Sid Ahmed Mohamed Omar Douedar selon les registres du nouveau cadastre).

8.) 14 kirats et 20 sahmes au hod Rizket El Arbaatashar No. 18, parcelle No. 60.

9.) 2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod Rizket El Arbaatashar No. 18, parcelle No. 59.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 665 outre les frais. Pour le poursuivant, P. D. Avierino, avocat. 42-C-868

**Date:** Samedi 22 Avril 1939.

**A la requête** de la Dame Camila Bent Iskandar, épouse du Sieur Tadros Eff. Said, sans profession, sujette égyptienne, demeurant au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Jean Paraskéviadis, propriétaire, hellène, demeurant au Caire, rue El Amir Toussoum, No. 8 (Zamalek), pris en sa qualité de seul et unique héritier de feu son père Georges Paraskéviadis, en vertu de deux procès-verbaux dressés le 19 Novembre 1937 par devant le Tribunal Consulaire Hellénique d'Alexandrie, Nos. 65 et 66, et en tant que de besoin contre El Cheikh Amin Mahmoud Aly, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kafr Ammar, Markaz El Ayat (Guizeh), pris en sa qualité de tiers détenteur apparent sur 7 feddans, 1 kirat et 18 sahmes à Zimam El Maar-kab, Markaz El Ayat (Guizeh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1937, dénoncé le 8 Mars 1937, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mars 1937, No. 1784 Guizeh.

**Objet de la vente:**

1er lot.

2 feddans, 22 kirats et 21 sahmes indivis dans 13 feddans, 11 kirats et 19 sahmes situés comme suit:

A. — Au zimam de Kafrai Torki wa Tarakhane El Gharbi, Markaz El Ayat (Guizeh).

1 feddan et 3 kirats divisés en neuf parcelles:

1.) 5 kirats et 22 sahmes au hod El Gorn wal Towal No. 5, dans la parcelle No. 93, indivis dans 5 feddans, 16 kirats et 22 sahmes.

2.) 2 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 94, indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 6 sahmes.

3.) 4 sahmes au même hod, parcelle No. 95, indivis dans 5 kirats et 15 sahmes.

4.) 5 sahmes au hod El Handala No. 6, parcelle No. 140, indivis dans 10 sahmes.

5.) 5 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 184, indivis dans 11 kirats et 2 sahmes.

6.) 8 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 185, indivis dans 16 kirats et 6 sahmes.

7.) 2 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 323, indivis dans 4 kirats et 12 sahmes.

8.) 1 kirat et 17 sahmes au dit hod No. 6 gazayer fasl tani, parcelle No. 41, indivis dans 3 kirats et 10 sahmes.

9.) 19 sahmes au même hod, parcelle No. 82, indivis dans 1 kirat et 14 sahmes.

B. — Au zimam Kafr Barakat et Kafr Ammar, Markaz Ayat (Guizeh).

1 feddan, 19 kirats et 21 sahmes divisés en cinq parcelles comme suit:

Au hod El Agouz No. 5, kism awal. 1.) 7 kirats et 2 sahmes indivis dans 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9.

Sur cette parcelle il existe trois dattiers.

2.) 1 kirat et 10 sahmes indivis dans 2 kirats et 20 sahmes, au même hod, parcelle No. 11, kism awal.

3.) 6 kirats et 2 sahmes indivis dans 12 kirats et 4 sahmes au hod El Gorn wal Towal No. 7, dans la parcelle No. 106.

4.) 15 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 112.

5.) 13 kirats et 23 sahmes indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 22 sahmes au même hod, dans parcelle No. 108.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les atténuances et dépendances, rien excepté ni exclu.

2me lot.

Au village de El Mearkab, Markaz Ayat (Guizeh).

7 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Ghaba El Kebli No. 12, parcelle No. 1, indivis dans 14 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

Les susdits biens sont inscrits au registre du Survey comme appartenant au débiteur en association avec Rizk Eff. Guirguis, mais la susdite quantité appartient exclusivement au débiteur seul.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les atténuances et dépendances, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 215 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

91-C-897 Antoine Drosso, avocat.

**Date:** Samedi 22 Avril 1939.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** du Sieur Moukhtar Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Ard El Badr No. 9, Sayeda Zeinab.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation le 19 Juin 1935 sub No. 1197, Minieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

1 feddan et 12 kirats de terrains situés au village de Béni Amer, Markaz Maghagha, divisés comme suit:

1.) 18 kirats au hod Zahr No. 7, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 11.

Sur cette parcelle se trouve une machine de 35 H.P., No. 2055, avec sa pom-

pe de 8 x 10 pouces, ainsi que ses accessoires, en état de fonctionnement.

2.) 10 kirats au hod El Zahr No. 17, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 1 feddan, 19 kirats et 1 sahme.

3.) 8 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9, indivis dans la superficie des deux parcelles qui est de 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 53 outre les frais. 31-C-857 Maurice Castro, avocat.

**Date:** Samedi 22 Avril 1939.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Darwiche Moustafa, fils de Massoud, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mallawi, Markaz Mallawi (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1937, huissier A. Zeheri, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Juillet 1937, No. 585 Assiout.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Biens sis au village de Bandar Mallawi, Markaz Mallawi (Assiout).

1.) D'après le bordereau d'inscription du 10 Décembre 1931, No. 1687 Assiout.

34 m<sup>2</sup> 81 cm. par indivis dans un magasin d'une superficie de 57 m<sup>2</sup> 50 cm., inscrit au teklif de Darwiche Moustafa et son frère Ahmed et le Cheikh Mohamed Darwiche Moustafa et Sayed Eff. Darwiche, moukallafa No. 18 lettre D, année 1930, à la rue Askalani No. 18, faisant partie d'un magasin No. 78.

Cette parcelle consiste en un magasin avec les constructions y élevées.

D'après la nouvelle opération cadastrale et l'état du Survey No. 499, année 1937, la dite parcelle est de 34 m<sup>2</sup> 87 cm. à la rue Askalani No. 26, parcelle No. 78 milk, indivis dans un dépôt d'une superficie de 57 m<sup>2</sup> 50 cm. inscrit au teklif de Darwiche Moustafa et son frère Ahmed, El Cheikh Mohamed Darwiche Moustafa et El Sayed Eff. Darwiche, moukallafa No. 18, lettre D, année 1930.

2.) D'après le bordereau d'inscription du 10 Décembre 1931, No. 1687 Assiout.

8 m<sup>2</sup> 60 cm. consistant en un magasin avec les constructions y élevées, sis à la rue Sekka El Guedida No. 40 du magasin et No. 27 de l'immeuble, inscrit au teklif de El Cheikh Mohamed Darwiche Moustafa Masseoud, moukallafa No. 366, année 1930.

D'après la nouvelle opération cadastrale et l'état du Survey No. 499, année 1937, la dite parcelle est de 8 m<sup>2</sup> 80 cm., à la rue El Sekka El Guedida No. 40, parcelle No. 27 milk, soit un dépôt avec les constructions, inscrit au teklif de El Cheikh Mohamed Darwiche Moustafa Masseoud No. 366, année 1930.

3.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 49 m<sup>2</sup> avec les constructions y élevées, consistant en une maison à haret El Gazzarine No. 5, dépendant de

la rue Sekka El Guedida No. 27 maison No. 2, inscrite au teklif de Mohamed El Sayed, fils de Darwiche Moustafa, moukallafa No. 375, année 1930.

4.) 45 m<sup>2</sup> 13 cm. par indivis dans une maison d'une superficie de 182 m<sup>2</sup> 75 cm., sis à haret El Gazzarine No. 5, dépendant de la rue El Sekka El Guédida No. 27, faisant partie de la maison No. 1, inscrite au teklif de Darwiche Moustafa Maseoud et son frère Ahmed passé par Darwiche Moustafa Maseoud, moukallafa No. 23, année 1930, lettre W.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 145 outre les frais. 30-C-856 Maurice Castro, avocat.

**Date:** Samedi 22 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Adaoui ou El Adaoui dit aussi Ahmed Adaoui El Hakim, également dénommé Ahmed Adaoui Ibrahim, fils de feu Adaoui Ibrahim, fils de feu Ibrahim El Hakim, propriétaire, égyptien, demeurant à Roda, dénommé jadis Denaza, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, débiteur.

**Et contre:**

- 1.) Dame Hafiza Adaoui Ibrahim,
- 2.) Chams, 3.) Dame Zakia.

Ces deux dernières filles de Abdel Ghani Mohamed.

4.) Dame Fagr Moussa Halabi ou Chalabi Moussa Halabi ou Chalabi.

Toutes propriétaires, égyptiennes, demeurant les 3 premières à El Keiss et la 4<sup>me</sup> à Heloua, actuellement Roda, Markaz Béni-Mazar (Minieh), tierces détentrices.

**En vertu** d'un procès-verbal du 25 Août 1937, huissier Cicurel, transcrit le 18 Septembre 1937.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

38 feddans, 13 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Roda, autrefois à Denaza, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 7 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Makhaouel No. 3, parcelle No. 11.

2.) 22 kirats au hod El Mekhawel No. 3, parcelle No. 10.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Halaka El Charkia No. 9, parcelle No. 13.

4.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Halaka El Charkia No. 9, de la parcelle No. 27.

5.) 7 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Mekhawel No. 3, de la parcelle Nos. 14 et 15.

6.) 19 kirats et 20 sahmes au même hod, de la parcelle No. 16.

7.) 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Fawakher No. 5, parcelle No. 18.

8.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Fawakher No. 5, parcelle No. 19.

9.) 8 feddans et 11 kirats au même hod, parcelle No. 20.

10.) 3 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

11.) 4 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

Ensemble:

Jouissance de 6/24 dans un puits artésien situé hors du gage, au hod Mekhawel No. 3, de la parcelle No. 15, au milieu des terres de l'emprunteur, formé d'une batterie de 2 tuyaux avec pompe de 8/10 et moteur de 30 H.P. sous abri.

Une roue à auges en fer, dans la parcelle de 3 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, alimentée par une rigole dérivant du canal Heloua.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3000 outre les frais. Pour le requérant, 164-C-929 Rodolphe Chaloum Bey, avocat.

**Date:** Samedi 22 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de:

A. — Les Hoirs de feu Nasr Maarek Azzouz, fils de feu Maarek Azzouz, fils de feu Chimi, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Gulchame ou Golchame Bent Khalifa.

Ses enfants:

2.) Ahmed Nasr Maarek Azzouz, ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures: a) Asma, b) Hanem.

3.) Dame Khadiga Nasr Maarek.

4.) Zeinab Nasr Maarek.

5.) Sekina Nasr Maarek.

6.) Yassine Nasr Maarek.

7.) Taha Nasr Maarek.

8.) Dame Asma Nasr Maarek.

9.) Dame Hanem Nasr Maarek, ces 2 dernières au cas où elles seraient devenues majeures.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Nefisa Nasr Maarek Azzouz, de son vivant héritière de son père feu Nasr Maarek Azzouz susdit, savoir:

Ses enfants majeurs:

10.) Tammam Hassan Ramadan Azzouz.

11.) Aly Hassan Ramadan Azzouz.

12.) Ahmed Hassan Ramadan Azzouz.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nazlet Maarek Azzouz, dépendant du village de Hallabia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal du 8 Décembre 1936, huissier Laffoufa, transcrit le 2 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

13 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Hallabia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

2 feddans au hod Salakous No. 6, du No. 2.

3 feddans et 16 kirats au hod Sourour Eff. No. 7, du No. 1.

1 feddan au hod Sourour Eff. No. 7, du No. 11.

1 feddan au hod El Segla No. 8, du No. 5.

5 feddans et 12 kirats au hod El Sebil No. 9, du No. 14.

Ensemble: un jardin de 15 kirats et 16 sahmes planté d'arbres fruitiers de

diverses essences, 4 dattiers fruitiers appartenant au fonds.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus une contenance de 21 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

13 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Hallabia, district et Moudirieh de Béni-Souef, distribués comme suit:

1.) 2 feddans au hod Salagous No. 6, de la parcelle No. 2.

2.) 3 feddans et 6 kirats au hod Sourour Eff. No. 7, de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan au hod Sourour Eff. No. 7, de la parcelle No. 14.

4.) 1 feddan au hod El Segla No. 8, de la parcelle No. 5.

5.) 5 feddans et 12 kirats au hod El Sebil No. 9, de la parcelle No. 14.

Avec pour dépendances un jardin d'une superficie de 15 kirats et 16 sahmes où se trouvent des arbres, dattiers et autres.

Le Gouvernement a pris des dits biens 21 sahmes pour utilité publique, avec les dépendances, contenance, sans exception ni réserve.

2me lot.

5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Kalla, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Cheikh Hassan No. 7, du No. 14.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Kalla, district et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Cheikh Hassan No. 7, de la parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 365 pour le 1er lot.

L.E. 105 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,  
Rodolphe Chaloum Bey,  
Avocat à la Cour.

162-C-927

**Date:** Samedi 22 Avril 1939.

**A la requête** de la Dame Hélène G. Gogos et du Sieur Polyzois Tsiliclis, propriétaires, hellènes, demeurant au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Hamid Eff. Moharram, propriétaire, égyptien, demeurant à Embabeh, rue Abdel Hamid Moharram No. 181, Markaz Embabeh (Guizeh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1938, huissier S. Kozman, transcrit avec sa dénonciation le 10 Décembre 1938, sub Nos. 7556 (Guizeh) et 7271 (Caire).

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un immeuble sis au zimam de Tag El Dowal wa Kafr El Cheikh Ismail, dépendant du village d'Embabeh, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod El Abbadieh wal Charwa No. 9, financièrement du Caire, district de Boulac, dans la localité connue sous le nom de Mitkardak, rue Ab-



del Hamid Moharram No. 181, chiakhet Mitkardak, au teklif de Abdel Hamid Eff. Moharram, No. 7/51, année 1930, consistant en une parcelle de terrain, No. 4 du cadastre et bloc B. No. 489 du plan de lotissement Embabeh Land, propriété du Sieur Henri Mayer, ayant une superficie de 450 m<sup>2</sup>, et les constructions d'une villa, entourée d'un jardin, le tout limité: Nord, par la rue Abdel Hamid Moharram, où se trouve la porte d'entrée, sur 20 m.; Est, par la parcelle No. 487 dudit plan, propriété de la Dame Nefissa Hassan, sur 22 m. 50; Sud, par la parcelle No. 490 du dit plan, propriété d'Ahmed Eff. Salem, sur 20 m.; Ouest, par la parcelle No. 491 du dit plan, propriété de Mohamed Bey Zaki Sélim, sur 22 m. 50.

**Mise à prix:** L.E. 700 outre les frais. Le Caire, le 17 Mars 1939.

Pour les poursuivants,  
143-C-900 Victor E. Zarmati, avocat.

**Date:** Samedi 25 Mars 1939.

**A la requête** de Démètre N. Antoniou, commerçant, hellène, demeurant à Béni-Mazar et électivement domicilié en l'étude de Me Geo. J. Aivazis, avocat.

**Contre** Iskandar Hanna Mina, commerçant, local, demeurant à Béni-Mazar (Haute-Egypte).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1937, transcrit le 18 Janvier 1938 sub No. 84 (Minieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de 143 m<sup>2</sup> 07, avec des constructions en ruine, sise à Béni-Mazar (Minieh), à la rue El Kennissa El Kablia, suivant le tanzim à la rue Saad Zaghloul No. 118.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
142-C-899 Georges Aivazis, avocat.

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** du Sieur Abdel Kader Arafat Sallam, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Guézira El Chakra, Markaz El Saff, Moudirieh de Guizeh, et élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Nasr Pharaon, avocat.

**Au préjudice** du Sieur Ghobrial Nasr Saïd, demeurant à El Guézira El Chakra.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1937, dénoncé le 7 Juillet 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Juillet 1937, No. 4514 Guizeh.

**Objet de la vente:**

7 feddans, 2 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village d'El Guézira El Chakra, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 72, au hod El Tina No. 6, gazayer fasl awal.

2.) 3 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 31, au hod El Guisr No. 7, gazayer fasl awal.

3.) 1 kirat et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4, au hod El Guézira Kébli No. 10, gazayer fasl tani, par indivis dans 6 feddans, 20 kirats et 22 sahmes.

4.) 8 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 57, au hod El Khamsat No. 11, gazayer fasl awal.

5.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Chaaraoui No. 12, kism awal, gazayer fasl awal, parcelle No. 3.

6.) 9 sahmes, parcelle No. 52, au hod El Chaaraoui No. 12, kism talet, gazayer fasl awal, indivis dans 2 kirats.

Il existe sur cette parcelle une maison de deux étages en moellon et terre crue.

7.) 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 57, au hod El Chaaraoui No. 12, kism talet, gazayer fasl awal, par indivis dans 13 kirats et 16 sahmes.

8.) 2 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 58, au hod El Chaaraoui No. 12, kism talet, gazayer fasl awal.

9.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Bakria No. 13, gazayer fasl tani.

10.) 9 kirats, parcelle No. 31, au hod El Bakria No. 13, gazayer fasl tani, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes.

11.) 9 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 34, au hod El Bakria No. 13, gazayer fasl tani, par indivis dans 19 kirats et 22 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix** fixée suivant jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte du Caire le 31 Mai 1938, R.G. 3589/63e A.J.: L.E. 532,161 m/m outre les frais.

Pour le poursuivant,  
186-DC-777 Nasr Pharaon, avocat.

**Date:** Samedi 22 Avril 1939.

**A la requête** de The Union Cotton Company of Alexandria, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Toriel, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué le Sieur Raphaël Toriel, y demeurant et élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Alim El Gastini, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, domicilié à Mallaoui et pour lui à son curateur le Sieur Mohamed Abdel Alim El Gastini, domicilié au No. 1 midan Ragheb Agha, kism Abdine, le susnommé étant interdit.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juillet 1936, huissier W. Anis, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Août 1936 No. 5590 Caire.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats, lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Rehim Hassan Gastini, dans un corps de bâtiments composé de quatre immeubles portant les Nos. 45, 43 et 41 ayant leurs entrées

sur la rue Faggalah et le No. 2 ayant la porte d'entrée sur la rue El Zaher, sis au Caire, chiakhet Faggalah, kism Ezbékieh, Gouvernorat du Caire, plan cadastral No. 346/1935 et le No. 1636.

1.) Immeubles Nos. 45 et 43 awayed, d'une superficie de 867 m<sup>2</sup> 10 cm.

Limités: Nord-Est, partie l'immeuble No. 41 ci-après délimité et partie par le passage privé entre les propriétés du débiteur; cette limite est composée de cinq lignes commençant de l'Ouest à l'Est et penchant légèrement vers le Nord sur 6 m. 40, puis se dirige vers l'Est, se penchant légèrement un peu vers le Sud sur 9 m. 76, puis se dirige vers le Sud sur 2 m. 48, puis se dirige vers l'Est se penchant légèrement vers le Sud sur 32 m. 46 et se dirige vers l'Est par la rue El Zaher sur 3 m. 27; Sud, par la rue El Faggalah sur 34 m. 43; Ouest, par la propriété de El Sabbane de l'Ecole primaire de Faggalah sur 47 m. 47.

2.) Immeuble No. 41 awayed, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup> 50 cm.

Limité: Nord-Est, par des propriétaires sur 31 m. 80; Est et Sud, par les voisins; cette limite se compose de neuf lignes commençant du Nord au Sud, se penchant légèrement vers l'Ouest, sur 3 m. 36, puis se dirige vers l'Est sur 1 m., puis vers le Sud se penchant légèrement vers l'Ouest sur 3 m. 37, puis vers l'Ouest par une ligne courbe sur 1 m. 83, puis se dirige vers l'Ouest (d'après l'affectation et le commandement) c'est l'Est se penchant légèrement vers le Sud sur 60 cm., puis vers le Sud se penchant légèrement vers l'Ouest sur 2 m. 57, puis se dirige vers l'Est en se penchant légèrement vers le Sud sur 1 m. 88 et se dirige vers le Sud en se penchant légèrement vers l'Ouest sur 1 m. 80, d'après l'affectation et le commandement c'est 1 m. 50 et ensuite se dirige vers l'Ouest en penchant vers le Sud sur 8 m. 88; Sud-Ouest, partie par le passage privé entre l'immeuble Nos. 43 et 41 et partie par l'immeuble No. 43; cette limite est composée de quatre lignes commençant du Sud au Nord en se penchant légèrement vers l'Ouest sur 16 m. 43, se dirige vers l'Ouest sur 2 m. 48, se dirige vers le Nord sur 9 m. 76, se dirige vers l'Ouest en penchant vers le Nord sur 6 m. 40; Nord-Ouest, par l'Ecole primaire de Faggalah, sur 3 m. 50.

3.) Immeuble No. 2 awayed ayant le passage et la porte d'entrée sur la rue El Zaher, d'une superficie de 378 m<sup>2</sup>.

Limité: Nord, par la propriété du Wakf sur 13 m. 90; Est, rue Zaher sur 29 m. 34; Sud-Ouest, par le passage privé entre les propriétés du débiteur; cette limite est composée de deux lignes de l'Ouest à l'Est en penchant vers le Sud sur 16 m. et vers l'Est sur 3 m. 94, d'après l'affectation et le commandement c'est 3 m. 24; Ouest, par l'immeuble No. 41 composé de neuf lignes commençant du Sud au Nord en penchant vers l'Est sur 8 m. 88, vers le Nord en penchant légèrement vers l'Est sur 1 m. 88, d'après l'affectation et le commandement c'est 1 m. 50, se dirige vers le Nord en penchant vers l'Est sur 60 cm., se dirige vers le Nord en penchant vers l'Est sur 2 m. 57 et se dirige vers l'Est par une

ligne courbe sur 1 m. 03, d'après l'affectation et le commandement c'est 1 m. 83, se dirige vers le Nord en penchant légèrement vers l'Est sur 3 m. 73, se dirige vers l'Ouest en penchant légèrement vers le Nord sur 1 m. et se dirige ensuite vers le Nord en penchant légèrement vers l'Est sur 3 m. 36.

4.) Le passage privé dépendant des dits immeubles ci-haut délimités, d'une superficie de 174 m<sup>2</sup> 40.

Limités: Nord-Ouest, par les maisons précitées sur 4 m. 96; Est et Nord, par les dits immeubles précités; cette limite se compose de deux lignes commençant du Nord au Sud sur 32 m. 43, se dirige vers l'Est en penchant légèrement vers le Sud sur une long. de 3 m. 24; Sud, par l'angle des rues Faggalah et El Zaher, sur 10 m. 60; Ouest, par les dits immeubles précités; cette limite se compose de deux lignes commençant du Sud au Nord, se penchant vers l'Ouest sur 3 m. 27 et se dirige vers le Nord se penchant vers l'Ouest sur 32 m. 46.

2me lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Rehim Hassan Gastini dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 581 m<sup>2</sup> 5 dm<sup>2</sup>, sis au Caire, au rond-point Ragheb Agha, portant le No. 1, chiakhet El Baramoune, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, mantaket No. 154/1/500 moayanna No. 1621, limité comme suit: Nord, chareh El Madbouli, sur une long. de 15 m. 72; Ouest, partie rond-point (midan Ragheb Agha) où se trouve la porte d'entrée No. 1 sur 23 m. 26 courbe et partie chareh Gameh Abdine, sur une long. de 7 m. 54; Sud, par la ruelle haret Akef, sur 32 m. 62; Est, par la propriété No. 22 à Mahmoud Yassine et Cts sur 23 m. 67.

Cet immeuble se compose d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, séparé par une cour formant jardin sur lequel est construit un salamlek d'un sous-sol et rez-de-chaussée servant de bureau.

3me lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Rehim Hassan El Gastini dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 613 m<sup>2</sup> 30, sis au Caire, à haret El Zir El Maalek, portant le No. 32, mantaket No. 152, échelle 1/500, moayanna No. 1621, chiakhet El Baramoun, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

Limité: Nord, par chareh El Madbouli, sur 19 m. 23; Sud, partie par la propriété No. 30 Mohamed Bey Radouan et partie par la propriété No. 4 Abdel Rahman Eff. Amer sur 21 m. 62; Ouest, par la ruelle Mohy Bey; cette limite se compose de deux lignes commençant du Nord s'inclinant vers le Sud-Ouest par un parc sur 96 cm. et se redresse en ligne droite vers le Sud sur 27 m. 19; Est, par la ruelle El Zir El Maalek où se trouve la porte d'entrée No. 32; cette limite se compose de quatre lignes commençant du Nord et s'inclinant vers le Sud-Est sur 96 cm., puis se dirige vers le Sud sur 14 m. 22, vers l'Est sur 10 cm., se dirige vers le Sud sur 16 m. 44.

Sur cet immeuble existent quatre magasins récemment construits par le débiteur.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:**

L.E. 8665 pour le 1er lot.

L.E. 1460 pour le 2me lot.

L.E. 3000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

32-C-858

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 22 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** d'El Cheikh Rihan Touni dit aussi Rihan Touni Mohamed, fils de Touni Mohamed, fils de Mohamed, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Mambal, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal du 3 Août 1937, huissier Ezri, transcrit le 4 Septembre 1937.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

18 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Seila El Gharbia, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, parcelle No. 1.

2.) 6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, parcelle No. 23.

3.) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, des Nos. 30 et 17.

4.) 5 kirats et 12 sahmes au hod No. 22, du No. 24.

5.) 2 feddans au hod El Sabakha No. 24, du No. 3.

6.) 5 feddans au hod El Manharaoui No. 9, du No. 7.

7.) 2 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod Zébeida No. 12, du No. 10.

Ensemble: au hod Khorfeicha No. 22, parcelle No. 24, une sakieh sur le canal Massara.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après l'état de délimitation délivré par le Survey le 14 Avril 1937, No. 325.

18 feddans, 4 kirats et 14 sahmes sis au village de Seila El Gharbieh, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, de la parcelle No. 1.

2.) 6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, parcelle No. 23.

3.) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, des parcelles Nos. 30 et 17.

4.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Khorfeicha No. 22, de la parcelle No. 24.

5.) 2 feddans au hod El Senga, recta El Sabakha No. 24, de la parcelle No. 3.

6.) 5 feddans au hod El Manharaoui No. 9, de la parcelle No. 7.

7.) 2 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod Zebeida No. 12, de la parcelle No. 10. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 850 outre les frais. Pour le requérant,

163-C-928 Rodolphe Chalom Bey, avocat.

**Date:** Samedi 22 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Mahmoud Baddini El Saoui, fils de feu Baddini Ahmed El Saoui, fils de Ahmed El Saoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Menchat El Saoui dépendant de Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), débiteur.

**Et contre** le Sieur Oni Effendi Mohamed El Saoui Soliman, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Saoui dépendant de Ban El Alam, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal du 11 Août 1937, huissier Tadros, transcrit le 7 Septembre 1937.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

17 feddans, 16 kirats et 8 sahmes mais d'après la distraction faite, ci-après désignée, 16 feddans, 10 kirats et 13 sahmes de terrains sis à Minchat Sawi, Zimam Ban El Alam, Markaz Maghagha, (Minieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod Ezbet Baddini No. 13, parcelle No. 7.

Cette parcelle actuellement est de 4 feddans, 12 kirats et 4 sahmes après déduction de 3 kirats et 12 sahmes pour utilité publique.

2.) 12 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod Gheit Ammar No. 14, de la parcelle No. 7.

Cette parcelle, après déduction de 16 kirats et 7 sahmes, pour utilité publique, est réduite à 11 feddans, 22 kirats et 9 sahmes.

Ensemble: un tabout au hod Gheit Omar No. 14, sur la parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1315 outre les frais. Pour le requérant, Rodolphe Chalom Bey, Avocat à la Cour.

166-C-931

**Date:** Samedi 8 Avril 1939.

**A la requête** de la Dame Victoria Wahba, subrogée à The Imperial Chemical Industries Ltd.

**Contre** Moukhtar Hassan El Zomr connu sous le nom de Ahmed Hassan El Zomr.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 8 Février 1934.

**Objet de la vente:** 10 feddans, 5 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Nahiet Nahia, Markaz Embabeh (Guiza).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 220 outre les frais. Pour la poursuivante, I. Pardo, avocat.

187-DC-778

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: des les 10 h. 30 du matin.**

**Date:** Jeudi 13 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass, et subrogé aux poursuites d'expropriation de Mes Sélim Antoine et Antoine Salib, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 23 Janvier 1939.

**Contre** les Hoirs de feu El Sayed El Kafrawi, savoir:

- 1.) El Imam, 2.) Attia, 3.) Sélim,
- 4.) El Kafrawi, 5.) Kamel,
- 6.) Fatma, épouse de Habib Aly,
- 7.) Ghena, ces sept enfants de feu El Sayed El Kafrawi,
- 8.) Dame Ezz Om Abdel Fattah El Kott, sa veuve,
- 9.) Sangakieh Sid Ahmed Chehata, sa 2<sup>me</sup> veuve,
- 10.) Hoirs de sa fille Saada El Sayed El Kafrawi, savoir son époux Ahmed Aly Hineich, èsn. et èsq. de tuteur de ses enfants mineurs Abdel Wadoud, Raya, Abdel Chahid,
- 11.) Son fils Mohamed Ahmed,
- 12.) Sa fille Amina Ahmed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Diarb Nigm, sauf la 8<sup>me</sup> à El Katayé, district de Simbellawein (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1931, transcrit le 29 Juin 1931, No. 8602.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

102 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Diarb Nigm, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 6060 outre les frais. Mansourah, le 17 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
121-M-318 Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 13 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** les Hoirs de feu Abdel Méguid El Achmaoui, fils de feu Ahmed El Leissi El Achmaoui, savoir:

- 1.) Abdel Méguid Abdel Méguid El Achmaoui,
- 2.) Fahima Abdel Méguid,
- 3.) Ahmed Abdel Méguid,
- 4.) Naguiba Abdel Méguid,
- 5.) Amina Abdel Méguid,
- 6.) Mohamed Abdel Moneem El Achmaoui, enfants du dit défunt.
- 7.) Chafika El Mouafi El Faramani, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Faraskour, sauf le 3<sup>me</sup> au Caire, la 4<sup>me</sup> à Assiout, la 5<sup>me</sup> à Ghawabine, district de Faraskour, et le 6<sup>me</sup> à Béni-Souef, rue Sourour No. 11, coin de la rue El Hourieh, débiteurs expropriés.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1934, huissier A. Georges, transcrit le 28 Août 1934 sub No. 8453, et d'un procès-verbal de distraction du 14 Septembre 1938.

**Objet de la vente:**

45 feddans, 21 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Tarha, district de Faraskour (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3780 outre les frais. Mansourah, le 17 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
118-M-315 Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 13 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, poursuites et diligences de son Conseil d'Administration, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** le Sieur Rag. Roberto Auritano, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Abdel Hamid Mohamed El Malki, ex-négociant à El Mehalla El Kobra, nommé par jugement du 29 Novembre 1937, demeurant à Alexandrie, 4 place Midan Ismail, débiteur exproprié.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1937, huissier G. Chidiac, transcrit le 27 Novembre 1937, No. 1953.

**Objet de la vente:** 36 feddans, 16 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Kafr El Charki, district de Biala (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1140 outre les frais. Mansourah, le 17 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
122-M-319 Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 13 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** le Sieur Maurice Mabardi, demeurant à Mansourah, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Salib Guirguis Mansour, débiteur principal, déclaré en état de faillite suivant jugement rendu par le Tribunal Commercial de Mansourah en date du 5 Mars 1931.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Avril 1932, huissier G. Chidiac, transcrit le 18 Avril 1932, No. 1106.

**Objet de la vente:** 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Bani Hussein jadis Kafr Sanhout, Markaz Minia El Kamh (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 530 outre les frais. Mansourah, le 17 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
117-M-314 Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 13 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass, subrogé aux

poursuites du Sieur Ibrahim Ibrahim El Tantaoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Mansourah, suivant ordonnance rendue le 3 Février 1939.

**Contre** le Sieur Salch El Tantaoui, fils d'Ibrahim El Tantaoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1936, transcrit le 6 Juillet 1936 sub No. 6509 (Dak.), et conformément au jugement sur dire, rendu par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah, le 10 Février 1937, R.G. 318, R.S. 116/62e A.J.

**Objet de la vente:** 12 feddans, 19 kirats et 18 sahmes sis au village de Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 940 outre les frais. Mansourah, le 17 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
119-M-316 Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 13 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** les Hoirs de feu Fattouma Issaoui Chérif, fille de feu El Issaoui Ahmed Chérif, savoir:

- 1.) Mohamed El Sawi,
- 2.) Fatma El Sawi,
- 3.) Dame Dorriya El Sawi, ses enfants.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

Débiteurs expropriés.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1931, huissier Ph. Bouez, transcrit le 25 Juin 1931, No. 1400 (Gh.).

**Objet de la vente:** 12 feddans et 23 kirats de terrains sis au village d'El Maassara, district de Biala (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 825 outre les frais. Mansourah, le 17 Mars 1939.

Pour le poursuivant,  
120-M-317 Khalil Tewfik, avocat.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Jeudi 30 Mars 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au village de Nahharia, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

**A la requête** de The Singer Sewing Machine Cy.

**Au préjudice de:**

- 1.) Dame Amina Mohamed Rachid Chafei.
- 2.) Sieur Mohamed Rachid Chafei.

**En vertu** d'un procès-verbal de consignation machine et saisie mobilière du 7 Février 1939, huissier N. Chamas.

**Objet de la vente:**

Au domicile: divers meubles tels que canapés, fauteuils, miroir biseauté, ta-

bles, divans à la turque avec matelas et coussins, chaises en noyer, etc.

Sur les terrains: la récolte de fèves pendante par racines sur 1 feddan au hod El Halawi El Bahari, dépendant de Nahharia, évaluée à 4 ardebs environ.

Pour la poursuivante,  
Carlo et Nelson Morpurgo,  
156-CA-921 Avoçats.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Jeudi 23 Mars 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Guizeh, rue Béni Amer No. 5.

**A la requête** des Etablissements Orsodi Back.

**Au préjudice de:**

- 1.) Aly Bey Fahim.
- 2.) Naffoussa Hanem Barakat.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte du Caire le 27 Mars 1935 sub No. R.G. 4505/60e A.J.

**Objet de la vente:** 1 salon, 1 petite table, 1 piano marque Hartmann.  
Le Caire, le 17 Mars 1939.

Pour la poursuivante,  
43-C-869 A. Heimann, avocat.

**Date:** Samedi 25 Mars 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Chénéra, Markaz El Fachn (Minieh).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre:**

- 1.) Issa Mouftah Abdel Kader.
- 2.) Moussa Mouftah Abdel Kader.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938, huissier Doss.

**Objet de la vente:** la moitié par indivis dans 1 machine d'irrigation, marque Allen, Alderson, de la force de 18 H.P., installée au hod El Makarine, avec tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement, ainsi que sa pompe de 5 x 6 pouces, No. 158571.

Le Caire, le 17 Mars 1939.  
Pour la poursuivante,  
152-C-917 Dr. M. Bitter, avocat.

**Date:** Samedi 25 Mars 1939, à 11 h. a.m.

**Lieu:** au village de Chénéra, Markaz El Fachn (Minieh).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre:**

- 1.) Moustafa Moawad Abdel Ghani.
- 2.) Aly Moawad Abdel Ghani.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938, huissier Sergi.

**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation, sans plaque de marque ni numéro (la plaque est enlevée), de la force de 12 H.P., installée au hod El Choka, avec sa pompe de 4 x 5 pouces et tous ses accessoires, en état de marche et de fonctionnement.

Le Caire, le 17 Mars 1939.  
Pour la poursuivante,  
151-C-916 Dr. M. Bitter, avocat.

**Date:** Lundi 27 Mars 1939, à midi.

**Lieu:** à Louxor, Markaz Louxor (Kéneh).

**A la requête** de Théophanis Pantazoglou.

**Au préjudice** du Sieur Nicolas Ipp. Chiotis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Février 1939, huissier Th. Mikelis.

**Objet de la vente:** diverses boissons alcooliques comme whisky et cognac, 1 radio marque Sparton.

Le Caire, le 17 Mars 1939.  
Pour la poursuivante,  
Milt. Lazaridès,  
171-C-936 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 25 Mars 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Douena, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de The Egyptian Engineering Stores.

**Contre** El Cheikh Hachem Mohamed Taalab.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Février 1939.

**Objet de la vente:** 1 moteur d'irrigation de la force de 16 H.P., marque Rustom, No. 177012, size 3, Class X. H. R., complet avec ses accessoires et pompe de 5 x 6, installée au hod El Roka.

Pour la poursuivante,  
Malatesta et Schemeil,  
160-C-925 Avocats à la Cour.

**Date:** Mardi 28 Mars 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Louxor.

**A la requête** de la Raison Sociale E. Cortessis & Co.

**Au préjudice** de Nicolas Chiotis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 26 Octobre 1938.

**Objet de la vente:** caisses de whisky, cognac, bière, etc.

Le Caire, le 17 Mars 1939.

Pour la poursuivante,  
181-C-938 C. Zarris, avocat.

**Date:** Lundi 3 Avril 1939, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** au marché de Galioub, Markaz Galioub (Galioubieh).

**A la requête** de Richard Adler.

**Au préjudice** d'Ibrahim Awad Abou Wedn.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Novembre 1937.

**Objet de la vente:** 15 ardebs de maïs (doura chami) environ, avec leurs tiges.

Pour la poursuivante,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
145-C-910 Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 13 Avril 1939, dès 9 h. a.m.  
**Lieu:** au village de Hegaza, dépendant de Nagh Rifaa, Markaz Kous (Kéneh).

**A la requête** de la Raison Sociale Knight & Hale Ltd.

**Contre:**

- 1.) Mahmoud Hemeid Ahmed Hassan El Kachef,
- 2.) Ahmed Hemeid Ahmed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Hegaza, dépendant de Nagh Rifaa, Markaz Kous (Kéneh).

**En vertu** de deux jugements rendus: 1.) par la Chambre Commerciale, le 9 Décembre 1930, R.G. No. 1642/56e, 2.) par la Chambre Sommaire, le 24 Septembre 1930, R.G. No. 12766/55e et de procès-verbaux de saisies des 17 Décembre 1930, huissier Talg, et 28 Janvier 1931, huissier Tadros.

**Objet de la vente:** 1 machine marque « Bates » No. 7889; 1 moteur horizontal, marque Darmstadt, No. 4575, avec tous accessoires.

Pour la poursuivante,  
155-C-920 M. Kfourri Bey, avocat.

**Date:** Jeudi 13 Avril 1939, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Kom El Dabee, dépendant de Toukh, Markaz Kous (Kéneh).

**A la requête** de la Raison Sociale Knight & Hale Ltd.

**Contre** Abdel Galil Ghazali Aboul Kheir, sujet local, demeurant à Kom El Dabee, dépendant de Toukh, Markaz Kous (Kéneh).

**En vertu** d'un jugement commercial du 15 Novembre 1932, R.G. No. 16922/57e et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Avril 1933, huissier Hadjethian.

**Objet de la vente:** 1 machine marque « Bates », de 64/70 chevaux, avec sa pompe et ses accessoires, No. 8112.

Pour la poursuivante,  
154-C-919 M. Kfourri Bey, avocat.

**Date:** Jeudi 23 Mars 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 41 rue Kasr El Nil.

**A la requête** de The National Insurance Cy. of Egypt.

**Au préjudice** de Me Morcos Bey Fahmy, avocat à la Cour de Cassation Egyptienne.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Décembre 1936, validée par jugement civil du 28 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** bureaux, fauteuils, chaises, canapés, bibliothèques, classeurs, livres de droit, etc.

Pour la poursuivante,  
Georges Totongui,  
158-C-923 Avocat à la Cour.

## BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT.....	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSE.....	L.E. 500.000
RÉSERVES.....	L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kasr-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### MODIFICATION.

Il appert du procès-verbal dont copie conforme a été déposée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 7 Mars 1939 sub No. 208, vol. 56, fol. 159, que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de l'Alexandria Insurance Company, S.A.E., tenue le 31 Janvier 1939, a modifié comme suit l'art. 58 des Statuts de la dite Société.

#### Article 58 (texte nouveau).

« Les fonds de la Société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant et du fonds de réserve qui demeure régi par l'art. 60, doivent être employés en fonds d'Etat Egyptien, en obligations de Sociétés, en acquisition d'immeubles en Egypte, en dépôts aux Banques à échéances fixes ou en prêts sur premières hypothèques sur des immeubles sis en Egypte ».

« La moitié au moins des fonds employés en Fonds d'Etat Egyptiens ou en dépôts aux Banques doit se trouver en Egypte ».

Alexandrie, le 14 Mars 1939.

Pour l'Alexandria Insurance Cy  
(S.A.E.),

135-A-33

N. Valimbella, avocat.

### Tribunal du Caire.

#### CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé portant date certaine du 8 Février 1939, No. 545, enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce Mixte du Caire sub No. 87/64e A.J., qu'une Société en commandite simple a été constituée entre Angèle Kerestezoglou et un commanditaire, sous la Raison Sociale A. Kerestezoglou et la dénomination Oriental Carpets, avec siège au Caire et pour objet le commerce des tapis, pour une durée de 2 ans, du 1er Février 1939.

La gestion et la signature sociale appartiennent à l'associée en nom.

Pour la Société A. Kerestezoglou,  
182-C-939. Noël Bichara, avocat.

Il appert, d'un acte sous seing privé du 28 Février 1939, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 1er Mars 1939 sub No. 880, enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal le 13 Mars 1939 sub No. 92/64e A.J., volume 41, folio 202.

Qu'une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale: « Chr. Cozzica & Elef. Cortessis », a été formée entre: 1.) M. Chronis Cozzica, sujet hellène; 2.) M. Elefteri Cortessis, sujet hellène;

La Société a son siège au Caire, 3 rue Momtaz.

Elle a pour objet l'exploitation du fonds de commerce à eux cédé par M.

Costi Cozzica, sis au Caire, 3 rue Momtaz, destiné à la vente de l'alcool en gros et en détail.

Le capital social est représenté par le fonds de commerce ci-dessus tel qu'acquis de M. Costi Cozzica suivant acte du 28 Février 1939, visé pour date certaine le 1er Mars 1939 sub No. 881.

La durée est de cinq ans à partir du 28 Février 1939, renouvelable de 5 en 5 ans, sauf préavis donné trois mois avant l'expiration d'une période en cours.

La gestion et la signature sociales appartiennent aux deux associés conjointement.

Pour la Raison Sociale

« Chr. Cozzica & Elef. Cortessis »,  
180-C-937. C. Zarris, avocat à la Cour.

#### DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 31 Octobre 1938, visé pour date certaine le 8 Février 1939, No. 540, enregistré en extrait au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mars 1939 sub No. 95/64e, il appert que la Société en commandite simple, formée sous la double dénomination de « The Egypt Blade Co. » et « The Egypt Battery Co. », entre MM. El Sayed Mohamed Moussa, Marc E. Roditi et Maurice Biriotti, suivant acte sous seing privé du 11 Novembre 1932, a été dissoute à son expiration normale, avec effet à partir du 30 Juin 1938.

Messieurs Roditi et Biriotti prennent à leur charge l'actif et le passif de la Société dissoute à raison de moitié pour chacun d'eux.

L'actif cédé comprend notamment la dénomination « The Egypt Blade Co. » et les marques de fabriques suivantes servant à désigner les lames à raser:

Theunisson (Abou Sabbana) — Josrob (Abou Ghazala) Mousse — Prima Ramsès Blade — Ebn El Nil et Réveil d'Egypte — Special Safety Razor — Pyramides — Alam el Niassi — Lion — National Blade — Sphinx Blade — Sphinx — Champion — Joker — Black Cat — Anchor — White Horse — Réveil Matin — Rodah — Arrow — Amor.

Pour la Société dissoute,  
157-C-922 Moïse Antébi, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

Applicant: Scotia Distillers Ltd. (New Co.) of 3 High Street, Dumbarton, Scotland.

Date & No. of registration: 15th February 1939, No. 311.

Nature of registration: Transfer Mark.

Description: words « Old Original » on a diagonal panel with design of some buildings, transferred from Scotia Distillers Ltd. (Old Co.) No. 166, in Class 66, dated 29/1/1930.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
133-A-31

Date: Lundi 27 Mars 1939, à 10 h. a.m.  
Lieu: à Héliopolis, 2 rue El Gameh.  
A la requête des Sieurs Ibrahim et Ezra Chalom.

Au préjudice de la Dame Rebecca Bizio.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 17 Mai 1938, validée par jugement sommaire du 27 Décembre 1938 sub No. 5311/63e.

Objet de la vente: 1 machine à coudre, à pédale, 1 piano vertical à 3 pédales, etc.

Pour les poursuivants,  
946-C-817 Gamil Chalom, avocat.

Date: Jeudi 23 Mars 1939, à 9 h. a.m.  
Lieu: au Caire, rue Clot Bey No. 49.

A la requête de la Philips Orient S.A. Contre Michel Megalli.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 22 Février et 9 Mars 1939, huissiers C. Damiani et G. Barazin.

Objet de la vente: 190 boîtes de couleurs, 48 boîtes de vernis, 11 tubes de couleurs, 500 kilos de poudre en couleur en 12 barils, l'agencement, 110 tubes de couleurs, 90 boîtes de colorine vernis.

Pour la poursuivante,  
170-C-935 Roger Gued, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Minime, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre:

- 1.) Badawi Khattab,
- 2.) Abdel Baki Abou Heleika.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938, huissier Doss.

Objet de la vente: les 2/3 indivis dans 1 machine d'irrigation, marque Otto Deutz, de la force de 14 H.P., No. 118791, avec sa pompe de 5 x 6 pouces et tous ses accessoires.

Le Caire, le 17 Mars 1939.  
Pour la poursuivante,  
153-C-918 Dr. M. Bitter, avocat.

### Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 1er Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, 26 boulevard Fouad 1er.

A la requête de Tan Sad Ltd., ayant siège en Angleterre.

A l'encontre de Gigi Adinolfi, commerçant, sujet italien, demeurant à Port-Saïd, 26 boulevard Fouad 1er.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Janvier 1939, huissier A. Kher, et d'un jugement sommaire rendu le 30 Novembre 1938 sub R.G. No. 320, 63e A.J.

Objet de la vente: automobiles et bicyclettes pour enfants, valises de voyage, chemises en popeline pour hommes, casques, chapeaux en feutre, souliers pour hommes, plateaux en cuivre, etc.

Le Caire, le 17 Mars 1939.  
Pour la poursuivante,  
150-CP-915 Robert Borg, avocat.

**Applicant:** Typograph G.m.b.H. of Huttenstrasse 17-19, Berlin NW 87, Germany.

**Date & Nos. of registration:** 5th March 1939, Nos. 345 & 344.

**Nature of registration:** 2 Trade Marks, Classes 10 & 26.

**Description:** 1st: word « Elotype », 2nd: word « ELOTYPÉ » showing on the stem of the letter « T » a lifebelt.

**Destination:** both for: machines, machine parts, namely typographical machines, machines for printing offices, matrix setting and line casting machines, justifying and casting devices, devices for changing type face, special devices for the casting of leads, special devices for composing tabular matter, special devices for composing syllables, and the component parts and substitute parts of and accessories for the aforementioned goods, namely, devices for changing the justification, galleys, metal pots, heating and ventilating apparatus and means, electrical heating for composing machines, quicksilver switch tubes, thermo-springs, gas burners for composing machines and their nozzles, governors for gas, casting pumps, plungers and plunger discs, drain pipes; moulds, mould wipers, tang ejecting devices, matrix guide plates and matrix guide rods; matrices, matrix magazines, matrix racks, matrix guide wires, matrix releasing devices, matrix moving devices, matrix selecting and distributing devices, boards and cases for matrices; spacer rings, spacer slide levers wedge shaped spacers; spacing material and leads; slug trimming devices and knives, devices for knife cleaning, line ejecting devices; splash plates and guide plates, safety and brake devices; line measuring devices, control bells, copy holders and copy hooks; key buttons, spacer keys, keyboard driving rollers, switch rollers, couplings, pulleys, hardware, locksmith's and smith's products, wire and tin goods, pins, bolts, rivets, screws, nuts, springs, oiltanks, rods, axles, shafts, regulating rings; chains, steelballs, bells, mechanically worked parts, rolled and cast parts, cast machine parts, wire ropes, accessories for and substitute parts of the aforementioned machines of brass, bronze, red brass and similar metal alloys, namely, bearings, links, handles, guide rails, matrices, magazines, storing cases, switches, switch springs, regulation boxes, coils; magazine brushes, lamp holders, types, lines of types, composition of lines of type, matter composed with types or slugs, galvanoes, blocks, printing plates, printing products and printing plants, apparatus and means for setting and printing; casting metals and metal alloys for casting, casting forms; tubes for gas and water; driving belts, leather cuffs, heat-protecting, conserving and isolating means, special tools for composing machines; plastics, namely, vulcanized fibre, synthetic resins, non metallic articles made of injection-moulding powder and accessories for and substitute parts of the aforementioned machines made hereof, namely, bearings, handles, guide plates and guide rods, key buttons and key caps, magazines, storing cases,

switches, regulation boxes; type casting machines, and photographic devices.

**G. Magri Overend, Patent Attorney.**  
176-A-41.

**Applicant:** General Motors Corporation, of West Grand Boulevard and Cass Avenue, Detroit, Michigan, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 8th March 1939, No. 351.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Class 64.

**Description:** word « Buick » on a rectangular shaded panel.

**Destination:** Automobiles, their structural parts and accessories.

**G. Magri Overend, Patent Attorney.**  
129-A-27

**Applicant:** Durex Abrasives Ltd. of Arden Road, Adderley Park, Birmingham, 8, England.

**Date & Nos. of registration:** 8th March 1939, Nos. 352 & 353.

**Nature of registration:** 2 Trade Marks, Classes 27 & 26.

**Description:** words 1st: « Hydro-Durexite », 2nd: « Hydro-Durexsil ».

**Destination:** both for: Abrasive paper, abrasive cloth and abrasive cloth and paper combination.

**G. Magri Overend, Patent Attorney.**  
130-A-28

**Applicant:** Elkington & Co. Ltd. of 128, Newhall Street, Birmingham 3, England.

**Date & No. of registration:** 8th March 1939, No. 355.

**Nature of registration:** Trade Mark, Class 59.

**Description:** a camel within an oval and words « Elkington-England » within two parallel lines.

**Destination:** Forks, Spoons and like table ware and Cutlery.

**G. Magri Overend, Patent Attorney.**  
131-A-29

**Applicant:** P. Lorillard Co. of No. 119 West 40th Street, New-York, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 11th March 1939, No. 362.

**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 23 & 26.

**Description:** word « Briggs ».

**Destination:** Cigarettes and smoking tobacco.

**G. Magri Overend, Patent Attorney.**  
132-A-30

**Déposante:** I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen — I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

**Date et No. du dépôt:** le 9 Mars 1939, No. 356.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 26 et 41.

**Description:** dénomination:

« CORTENIL ».

**Destination:** pour servir à identifier un produit pharmaceutique consistant en une préparation synthétique de l'hormone de la cortico-surrénale sous forme d'ampoules.

**148-CA-913 Dr. M. Bitter, avocat.**

**Déposante:** I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen — I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

**Date et No. du dépôt:** le 9 Mars 1939, No. 357.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 26 et 41.

**Description:** dénomination:

« DOLANTINE ».

**Destination:** pour servir à identifier un produit pharmaceutique consistant en un analgésique et spasmolytique sous forme d'ampoules, de comprimés et de suppositoires.

**149-CA-914 Dr. M. Bitter, avocat.**

**Déposante:** I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen — I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

**Date et No. du dépôt:** le 9 Mars 1939, No. 358.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 26 et 41.

**Description:** dénomination:

« RENEDIL ».

**Destination:** pour servir à identifier un produit pharmaceutique consistant en un onguent aux ferments pancréatiques pour le traitement des plaies.

**147-CA-912 Dr. M. Bitter, avocat.**

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** The Superheater Co., Ltd. (New Co.), of Bush House, Aldwych, London, W.C. 2.

**Date & Nos. of registration:** 8th March 1939, Nos. 104 & 105.

**Nature of registration:** 2 Transfer of Inventions.

**Description:** 1st: Improvements in or relating to throttle valves for locomotives. 2nd: Improvements in or relating to steam superheaters for locomotives, transferred from Marine and Locomotive Superheaters Ltd., Nos. 86 & 87, dated 19/2/1939.

**G. Magri Overend, Patent Attorney.**  
175-A-40.

**Applicant:** Wanderer-Werke Aktiengesellschaft, of Siegmarschönau, Germany.

**Date & No. of registration:** 9th March 1939, No. 107.

**Nature of registration:** Invention, Class 48 g.

**Description:** Escapement mechanism for the carriage of a typewriter.

**Destination:** to improve the construction and operation of a paper-carriage line spacing device.

**G. Magri Overend, Patent Attorney.**  
134-A-32

## AVIS DES SOCIÉTÉS

### Société Suisse d'Alexandrie.

#### Avis aux Obligataires.

Les porteurs d'obligations hypothécaires 5 0/0 de la Société Suisse d'Alexandrie sont informés que les obligations suivantes sont sorties au tirage pour être remboursées le 31 Mars 1939:

No.	1 obligation
» 113	1 »
» 117	1 »
» 158	1 »
» 162	1 »
» 171	1 »
» 201	1 »
» 206	1 »
» 229	1 »
» 238	1 »
» 242	1 »
» 262	1 »
» 270	1 »
» 302	1 »
» 307	1 »
» 309	1 »
» 320	1 »
» 322	1 »
» 340	1 »
» 352	1 »
» 369	1 »
» 377	1 »
» 408	1 »
» 410	1 »
» 420	1 »
» 429	1 »
» 433	1 »
» 448	1 »
» 465	1 »

Les titres ci-dessus pourront être présentés au paiement auprès du Caissier de la Société Suisse d'Alexandrie, Mr. W. Benz, c/o MM. Reinhart & Co., 7, rue Adib, Alexandrie.

Société Suisse d'Alexandrie.  
179-A-44 Le Caissier, W. Benz.

### Filature Nationale d'Egypte. Société Anonyme Egyptienne.

#### Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Filature Nationale d'Egypte, S.A.E., sont avisés qu'à partir du 20 Mars 1939 il sera mis à la disposition des porteurs d'actions des Emissions 1912 et 1918, (Titres numérotés de 00001 à 04700; numéros des Actions de 00001 à 37500) auprès de la National Bank of Egypt à Alexandrie et au Caire, une nouvelle feuille de coupons numérotés de 21 à 34.

Cette nouvelle feuille de coupons leur sera délivrée contre remise du talon actuel. Le Bordereau pour ce recouplement peut être retiré de la National Bank of Egypt soit à Alexandrie, soit au Caire.

Alexandrie, le 14 Mars 1939.

Filature Nationale d'Egypte.  
111-DA-769 (2 CF 16/18).

### Société Orientale de Publicité.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Orientale de Publicité sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 27 Mars 1939, à 11 h. a.m., au Siège de la Société, 9 rue Rolo, à Alexandrie, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs;
- 2.) Approbation des comptes au 31 Décembre 1938, et fixation du dividende, s'il y a lieu;
- 3.) Nomination des Administrateurs;
- 4.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1939, et fixation de leurs émoluments.

Prendront part à l'Assemblée Générale les porteurs d'au moins cinq Actions dont les titres doivent être déposés au Siège de la Société ou auprès des principaux Etablissements de Crédit d'Alexandrie et du Caire.

Alexandrie, le 7 Mars 1939.  
Le Conseil d'Administration.  
726-A-874 (2 NCF 9/18).

### L'Union Foncière d'Egypte.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de l'Union Foncière d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Mercredi 29 Mars 1939, à 3 heures de relevée, au Siège de la Société, au Caire, à l'effet de délibérer sur une proposition de modifications des Statuts devenues nécessaires par suite de la réduction du capital par voie de rachat de ses actions, conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Février 1935, ces modifications consistant à remplacer:

- 1.) au 1er alinéa de l'art. 9 les mots « nombre d'actions émises » par les mots « nombre d'actions représentant le capital social »;
- 2.) aux 1er et 2me alinéas de l'art. 26 les mots « actions émises » par les mots « capital social »;
- 3.) au 1er alinéa de l'art. 33 les mots « capital souscrit » par les mots « capital social ».

Pour prendre part à l'Assemblée, il faut être propriétaire de 5 actions au moins, lesquelles doivent être bloquées suivant certificat produit à l'Assemblée: 1.) en Angleterre et en France dans un établissement bancaire; 2.) en Egypte 3 jours francs avant l'Assemblée dans un établissement bancaire du Caire ou d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.  
745-DC-731 (2 NCF 11/18).

### L'Union Foncière d'Egypte.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de l'Union Foncière d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Mercredi 29 Mars 1939, à 3 h. 30 de relevée,

au Siège de la Société, au Caire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

- 1.) Compte rendu de l'Exercice.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation du Bilan et du Compte « Profits et Pertes ».
- 4.) Election d'Administrateurs.
- 5.) Indemnités et jetons de présence des Administrateurs.
- 6.) Election du Censeur et détermination de son allocation.

Pour prendre part aux délibérations de l'Assemblée, il faut être propriétaire de 5 actions au moins, lesquelles doivent être bloquées suivant certificat produit à l'Assemblée: 1.) en Angleterre et en France dans un établissement bancaire, 2.) en Egypte 3 jours francs avant l'Assemblée dans un établissement bancaire du Caire ou d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.  
852-DC-743 (2 NCF 11/18).

### Société Foncière d'Egypte.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 6 Avril 1939, à midi, à la Banque Misr, Le Caire, avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration pour l'Exercice 1938;
- 2.) Rapport du Censeur;
- 3.) Approbation des Comptes et fixation du Dividende;
- 4.) Election d'Administrateurs;
- 5.) Nomination d'un Censeur pour l'Exercice 1939 et fixation de sa rémunération.

Tout Actionnaire, propriétaire de 20 actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions 5 jours, au moins, avant la date de l'Assemblée, au Siège Social de la Société au Caire ou dans l'un des principaux établissements de crédit du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 2 Mars 1939.

Le Conseil d'Administration.  
573-DC-706 (2 NCF 4/18).

### Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Mardi 28 Mars 1939, à 4 heures de relevée (4 h. p.m.) au Siège Social, au Caire, 8 rue Cheikh Aboul Sebaa, avec l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Censeurs.
- Approbation des Comptes.
- Nomination d'un Administrateur.
- Election des Censeurs pour l'Exercice 1939 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions, trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée, au Siège Social, au Caire, et dans les principaux Etablissements de Crédit du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 9 Mars 1939.

Le Conseil d'Administration.  
814-C-761 (2 NCF 10/18).

### Société d'Avances Commerciales.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société d'Avances Commerciales sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Samedi 25 Mars 1939, à 5 h. p.m., au Siège Social, au Caire.

#### Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Présentation et ratification des Comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1938; quitus au Conseil de sa gestion pour ce même Exercice.
- 3.) Fixation du Dividende.
- 4.) Rapport des Censeurs.
- 5.) Election d'un Administrateur.
- 6.) Election des Censeurs pour l'Exercice 1939 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant cinq actions au moins a droit de vote à l'Assemblée, à condition que ses titres soient déposés dans une Banque du Caire ou au Siège de la Société, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.  
642-C-677 (3 NCF 7/14/17).

### The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company.

#### Assemblée Générale Ordinaire.

Les Actionnaires de la Société Anonyme « The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company » sont convoqués en Assemblée Générale le 18 Avril 1939, à 4 h. p.m., dans les salons de l'Heliopolis Palace Hotel, boulevard Abbas No. 23, à Héliopolis.

#### Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2.) Rapport du Collège des Commissaires;
- 3.) Bilan et Compte de Profits et Pertes au 31/12/1938;
- 4.) Nomination d'Administrateurs;
- 5.) Nomination de Commissaires;
- 6.) Amortissement d'obligations.

Pour avoir voix à l'assemblée, par eux-mêmes ou par mandataires, les Actionnaires doivent déposer, en vue de cette assemblée, leurs titres au Siège Social ou dans l'un des Etablissements désignés ci-après:

Au Caire:

A la National Bank of Egypt.

Au Comptoir National d'Escompte de Paris.

Au Crédit Lyonnais.

A la Banque Belge et Internationale en Egypte.

A la Barclays Bank (D.C. & O.) ex-Anglo-Egyptian Bank Ltd.

A la Banque Ottomane.

Au Banco Italo-Egiziano.

A la Banque d'Athènes.

A la Banque Misr.

A la Banca Commerciale Italiana.

A la Dresdner Bank.

A Alexandrie:

Dans les Succursales des Banques précitées.

A Londres:

A la National Bank of Egypt.

A Bruxelles:

A la Banque Industrielle Belge.

A la Banque Belge pour l'Industrie.

A Paris:

A la Banque Parisienne pour l'Industrie.

A Liège:

A la Banque Dubois.

A Genève:

Au Crédit Lyonnais.

A la Banque Fédérale.

A la Banque Mirabaud Fils.

A Lausanne:

A la Banque Cantonale Vaudoise.

Les mêmes Etablissements tiennent à la disposition des Actionnaires des formules de pouvoirs à donner aux mandataires. Ceux-ci doivent être Actionnaires eux-mêmes et membres de l'Assemblée.

Conformément à l'article 29 des Statuts, les dépôts d'actions doivent être effectués en Egypte dix jours au moins avant la dite assemblée, soit au plus tard le 8 Avril 1939, et à l'étranger 15 jours au moins avant la dite assemblée, soit le 3 Avril 1939, dernier délai.

Le Caire, le 14 Mars 1939.

Le Conseil d'Administration.

115-C-902 (2 NCF 17/5)

## AVIS DIVERS

### Succession N. Stacos.

#### Vente Volontaire de Terrains.

La Succession N. Stacos porte à la connaissance du public qu'elle met en vente quatre-vingt-dix (90) feddans environ de terrains arables, ensemble avec toutes leurs dépendances et attenances, divisés en deux lots dont:

1er lot: Quarante-sept (47) feddans environ sis au village de Haggiarsa, Markaz Kafr-Sakr (Charkieh).

2me lot: quarante-trois (43) feddans environ sis à Guimeza, Markaz Kafr-Sakr (Charkieh).

Les terres sont libres de toute charge.

Les offres doivent être adressées au Sieur Pierre Rigas (Usine Styliaras) à Zagazig auprès duquel tous renseignements peuvent être obtenus.

Alexandrie, le 10 Mars 1939.

Pour le requérant,

Nicolaou et Saratsis, avocats.

885-A-926 (3 CF 14/16/18).

## — SPECTACLES —

### ALEXANDRIE

Cinéma RIALTO du 15 au 21 Mars

### VIBRANTE JEUNESSE

avec  
JOEL MC CREA et ANDREA LEEDS

Cinéma RIO du 16 au 22 Mars

### GUNGA DIN

avec  
Cary GRANT, Victor MC LAGLEN et Douglas FAIRBANKS Jr.

Cinéma RITZ du 13 au 19 Mars

### TRICOCHÉ ET CACOLET

avec  
ELVIRE POPESCO et FERNANDEL

Cinéma MAJESTIC du 14 au 20 Mars

### MARIE WALESKA

avec  
CHARLES BOYER et GRETA GARBO

Cinéma LIDO du 16 au 22 Mars

### CAREFREE

avec  
GINGER ROGERS et FRED ASTAIRE

Cinéma IRIS du 15 au 21 Mars

### A DAY AT THE RACES

avec  
LES MARX BROS

Cinéma ROY du 14 au 20 Mars

### JUDGE HARDY'S CHILDREN

avec  
Lewis Stone, Mickey Rooney et Cecilia Parker

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 16 au 22 Mars Salle d'Hiver

LORETTA YOUNG et FRANCHOT TONE

dans

### L'HEURE MYSTÉRIEUSE

## IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE — B. P. 6. Tél. 22564.

Exécution soignée d'imprimés en tous genres

Spécialité

Brochures, Conclusions, Journaux et Revues